


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





CORPUS

PAPYRORUM ÆGYPTI

t. 1
f. 1

340




CORPUS

PAPYRORUM ÆGYPTI

A

REVILLOUT ET EISENLOHR

EDITUM

TOMUS PRIMUS

FASCICULUS PRIMUS

PARISIIS

APUD ERNEST LEROUX BIBLIOPOLAM

28, VIA DICTA BONAPARTE, 28

—

1885

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

A

REVILLOUT ET EISENLOHR EDITUM

PAPYRUS DÉMOTIQUES DU LOUVRE

PUBLIÉS ET TRADUITS

PAR EUGÈNE REVILLOUT

PREMIER FASCICULE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'ÉCOLE DU LOUVRE
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, ETC.
28, RUE BONAPARTE, 28

1885

Pour mieux faire connaître la portée, la nature et les conditions de cette publication, nous croyons devoir reproduire les principales clauses du traité intervenu entre les auteurs et éditeur.

Article premier. — M. Leroux se charge d'éditer à ses frais, par fascicules successifs, un *Corpus* des papyrus démotiques et grecs, et d'une certaine catégorie de papyrus hiéroglyphiques et hiératiques, que dirigeront, chacun pour sa part, MM. Eisenlohr et Revillout : M. Revillout pour les textes démotiques et grecs, M. Eisenlohr pour les textes hiéroglyphiques et hiératiques.

Article 2. — Chaque fascicule de la publication photographique, dans ce *Corpus*, sera double, comprenant, d'une part, les reproductions des papyrus par un des procédés dépendant de la photographie, et d'une autre part, les traductions et explications suffisantes pour l'intelligence du texte.

Article 3. — Il y aura, en outre, d'autres fascicules, destinés au classement, par ordre de matières et par ordre de dates, de tous les textes démotiques et grecs des époques persane et ptolémaïque.

Article 4. — Les noms de MM. Eisenlohr et Revillout figureront conjointement sur tous les fascicules du texte ; les traductions et commentaires porteront le nom de celui des deux auteurs qui en est chargé, à savoir : de M. Eisenlohr pour la partie hiéroglyphique et hiératique, de M. Revillout pour la partie démotique et grecque.

Article 5. — MM. Eisenlohr et Revillout recevront, chacun pour sa part, six exemplaires de tous les fascicules formant l'ensemble de l'ouvrage, planches et traductions. Chacun d'entre eux recevra, en outre, pour la partie qu'il dirige, 94 exemplaires des traductions, mot à mot ou autres, notices, etc., qu'il aura faites, mais sans aucune planche de reproduction photographique pour ces 94 exemplaires, qui, avec les six exemplaires comprenant les photographies, lui complèteront cent exemplaires pour les traductions, etc.

Article 6. — Toutes les collections des divers pays pourront être mises à profit pour ce *Corpus* ; et, relativement à chacune de ces collections, M. Leroux traitera spécialement, pour les conditions et les prix des reproductions photographiques, avec ceux qui seront chargés de les exécuter, soit par l'héliogravure, soit par l'héliotypie, soit par l'hélioglyptique, soit par tout autre procédé capable de donner un bon résultat. Il ne sera procédé au tirage de chaque planche de reproduction que sur un bon à tirer délivré par l'auteur chargé de la direction et de la traduction pour ce fascicule.



AVANT-PROPOS

La publication de tous les papyrus démotiques que j'entreprends aujourd'hui est une œuvre de longue haleine. Elle s'étendra à toutes les collections publiques et pour chacune elle comprendra : 1° des fascicules de planches : 2° des fascicules de traductions et commentaires, renfermant, en outre des notices imprimées et pouvant en être séparée, une partie autographiée, où se trouvera le mot à mot de chaque pièce et dans laquelle l'étude philologique des textes, de leurs variantes, pour les actes à plusieurs copies et pour les écrits parallèles « de reçu d'argent » et de « cession », sera aussi complète que possible. Chaque grande collection formera un tome, composé d'un nombre de fascicules nécessairement variable. C'est ainsi que les papyrus du Louvre constitueront le tome I ; ceux du British Museum le tome II ; ceux de Turin le tome III ; ceux de Berlin le tome IV. D'autres tomes réuniront les papyrus épars dans les Musées et les Bibliothèques qui en renferment moins. Enfin, un dernier volume mettra dans un ordre méthodique les papyrus démotiques et grecs des cartulaires de Thèbes et de Memphis, en faisant voir, dans les deux langues, les rapports intimes des affaires et des familles. Il ne faut pas oublier, en effet, que tous les papyrus démotiques et grecs du cartulaire de Thèbes ont été trouvés dans une seule cruche contenant les papiers d'affaires d'une famille de choachytes et des familles dont elle a hérité pendant plusieurs siècles. Il en est de même pour les papyrus démotiques et grecs du Sérapeum : tous, y compris ceux qui sont relatifs à Ptolémée Glaucias et aux jumelles, rentrent dans l'héritage d'une famille d'archentaphiastes que nous suivons depuis Alexandre jusqu'au règne de la fameuse Cléopatre. Le lot de Thèbes s'arrête un peu plus tôt (1) : lors de la destruction de l'antique capitale opérée par Soter II à son second règne. Mais il débute beaucoup plus tôt aussi, peu de temps après le code de Bocchoris qui inaugura en Egypte l'ère des contrats (2). Les actes datés des règnes de Tahraka et Šabaka abondent tant au Louvre qu'à Boulaq. Mais, comme je n'ai pu encore examiner ceux de Boulaq, je réserve pour plus tard

(1) Je ne parle pas du cartulaire copte de Djême qui lui fait suite pour ainsi dire et que je publierai bientôt en entier. Une bonne partie des papyrus démotiques du cartulaire de Thèbes concerne déjà des propriétés du village voisin de Djême ou des Memnonia.

(2) Voir sur cette question mon « Cours de droit égyptien. »



cette section du *Corpus*. Les copies de tous les autres papyrus sont maintenant entre mes mains. Si un malheureux et inexplicable hasard nous enlève encore certaines portions de nos séries, égarées peut-être dans quelques collections particulières ou américaines, du moins je crois qu'il ne manque plus pour les époques persane et grecque aucun des documents connus. Il est donc temps de me mettre à l'œuvre: et tout naturellement je commence par un fascicule du Louvre.

Ce fascicule comprend les actes de notre Musée remontant aux règnes de Darius Ier, de Darius Codoman, d'Alexandre le Grand, et quelques-uns de ceux d'Alexandre II. Les autres Musées possèdent aussi d'autres pièces analogues des mêmes règnes, se rattachant, nous l'avons dit, aux mêmes personnages et aux mêmes affaires. Mais, tout en nous en éclairant pour nos notices actuelles, nous serons obligé de les donner seulement dans les tomes relatifs aux collections où elles se trouvent. Le classement définitif et général ne viendra qu'ensuite.

Ces remarques faites, je vais dire quelques mots de chacun de nos documents.

NOTICES

Les deux papyrus contenus dans notre première planche se rapportent à une famille très bien connue de nous.

Psenèsé, fils de Hérir, qui figure dans notre numéro 1er, apparaît déjà dans un contrat de Vienne remontant au règne d'Amasis. Il y partage alors, par moitié, avec un frère, les biens provenant de leur père et de leur mère. Malheureusement nous ne savons pas la date précise de cette pièce: l'an manque et le nom du roi est seul visible. Très probablement elle appartenait à la fin du règne d'Amasis ; car l'écriture est déjà pleinement *Darique*, si je puis m'exprimer ainsi. Cette transformation de l'écriture s'est faite sous Amasis. Les contrats d'Apriès sont encore entièrement comparables, comme paléographie, à ceux du type de Tahraka, Psammétique Ier, etc. Au contraire, nous possédons un contrat de Psammétique III, fils d'Amasis, d'une écriture semblable à ceux qui ont été écrits à l'époque persane. Cette preuve seule de l'écriture suffirait pour établir qu'il s'agit, dans cet acte, de Psammétique III, bien qu'il soit daté de l'an 4 : et non d'un des deux Psammétique antérieurs. Il faut donc bien reconnaître que ce Psammétique III a régné plus longtemps que ne semble l'indiquer Hérodote et que pourrait aussi le faire supposer l'omission de ce monarque, vaincu, dans les listes de Manéthon. En réduisant à deux ans ses années nominales, d'après le principe depuis longtemps établi par M. Lepsius et qui se vérifie nettement pour les dernières dynasties égyptiennes, et en admettant, avec Manéthon, le chiffre de trois ans pour le règne de Cambyse en Egypte, la dernière année du règne d'Amasis ne serait séparée que par environ cinq ans de la première du règne de Darius. Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir Psenèsé, qui partage les biens de ses parents sous Amasis, se marier en l'an 5 de Darius Ier.

Quand je dis qu'il se maria en l'an 5, je m'exprime mal ; car lui-même ne fait de son contrat de mariage que la régularisation d'une union antérieure, dont il avait une fille, — sans compter l'annonce prochaine d'un nouvel enfant. Le papyrus Anastasy 1057 au British Museum contient, en conséquence, deux actes distincts, écrits l'un et l'autre en athyr de l'an 5. Le choachyte Psenèsé dit d'abord à la femme Tsenhor, fille de Nesmin : « Tu m'as donné trois argentéus fondus du temple de Ptah, quand je t'ai établie comme femme. Que je te méprise, je te donnerai....... en dehors des trois argentéus du temple de Ptah, que tu m'as donnés ci-dessus. » Ainsi que nous l'avons établi dans notre cours de droit égyptien, cette reconnaissance d'une dot fictive remplaçait le don nuptial que les maris avaient l'habitude de donner à leurs femmes. La forme du *reçu* se substituait à celle du *don,* toutes les fois que l'on était en retard et que le mariage était attesté après la naissance d'enfants. On avait alors affaire à une sorte d'obligation *ex delicto*. Il y avait *dette* et non *cadeau*. D'ailleurs, ce mode de procéder avait



l'avantage de faire remonter rétroactivement le contrat jusqu'à l'origine présumée de la créance, censée d'abord verbale. Rien de plus naturel, du moment où l'avoir dotal était devenu le symbole visible de l'union conjugale. En réalité, le mari payait cette dot immobilisée, comme il payait soit la pension annuelle en nature et en argent qui permettait à sa femme de vivre, soit la part proportionnelle dans ses biens et ses revenus, équivalent habituel de cette pension. C'est ce dernier mode que nous trouvons employé ici, car Psenèsé ajoute : « Le tiers de tous mes biens présents et de ceux que j'acquerrai, que je te le donne. »

A côté de cet acte, sur la même feuille de papyrus, on en lit un autre, par lequel Psenèsé reconnaît pour sa fille l'enfant qu'il avait eue de Tsenhor, c'est-à-dire celle-là même que nous verrons figurer dans notre numéro 2. Non seulement il l'appelle sa fille, mais il lui dit : « Tu viendras en partage avec mes enfants que j'ai engendrés et avec ceux que j'engendrerai pour tous mes biens présents et avenir : maisons, terrains, esclaves, argent, airain, etc. »

Le père avait ainsi accompli toutes ses obligations. Restaient celles de la mère, Tsenhor, qui sentit, de son côté, le besoin de liquider la situation de ses enfants ; car elle en avait deux : une fille, de Psenèsé, la jeune Réru dont je viens de parler, et un fils aîné, d'un autre homme.

Elle rédigea donc également au mois d'athyr de l'an 5, deux donations parallèles, dont l'une était adressée au garçon Petamenhotep, fils de Haéroou et dont la mère est Tsenhor, et l'autre à la jeune Réru, fille de Psenèsé et dont la mère est Tsenhor. Chacun de ces deux héritiers naturels devait avoir la moitié de ses biens, sauf la réserve du nouveau fruit qu'elle portait dans son sein, et dont elle disait : « Le fils que j'enfanterai, qu'il reçoive sa part, sans prétendre sur la part des deux. »

Il y eut en effet un fils, et ce fils eut à partager. En l'an 24 du même règne, lorsque Réru fut sur le point d'être mariée, son père procéda à ce nouveau partage. Il n'avait plus alors aucun des enfants nés d'unions antérieures dont il est question en l'an 5. Aussi, dans un papyrus qui porte à Turin le n° 2, donne-t-il moitié de ses biens à sa fille Réru et moitié à son fils cadet Ha, « fils de Psenèsé et de Tsenhor. » Quant à Tsenhor, nous ignorons si elle fit un nouvel acte. Cela paraît avoir été inutile puisque déjà en l'an 5 elle prévoyait un troisième co-héritier, en outre de son fils aîné et de sa fille.

Cependant, depuis l'an 5, ses acquêts s'étaient multipliés.

Nous la voyons, en l'an 6, acheter en son propre nom un esclave, qu'Ahmès, son vendeur, avait acquis lui-même l'année précédente. Nous avons eu l'occasion d'insister ailleurs (1) longuement sur ces deux ventes successives d'un serviteur, aliéné d'abord comme un bien ordinaire, et la seconde fois intervenant dans une adhésion, pour consentir à la cession qui en rend Tsenhor propriétaire (papyrus de la Bibl. Nat. et n° 228 de Turin).

Puis, il y a aussi les immeubles nouveaux de Tsenhor. En l'an 10, son mari Psenèsé lui cède moitié de sa maison de Thèbes (papyrus 231 de Turin), maison à côté de laquelle il en acheta lui-même une autre en l'an 12 (voir notre n° 1er du Louvre, planche 1re). En l'an 16, ce sont les biens de son père Nesmin, dont son frère aîné Amenhotep (ou Nesamenhotep), fait le partage. Ces biens étaient à diviser entre quatre. Tsenhor reçut donc son quart (papyrus 240 de Turin). Beaucoup plus tard, en l'an 31, Amenhotep, frère de Tsenhor, apparaît encore pour lui aban-

(1) Cours de droit égyptien, 1er volume, p. 102 et suivantes.



donner le quart de diverses liturgies provenant d'un certain Nesp(mêté), fils d'Hor, et il ajoute : « C'est toi qui feras les liturgies de choachyte à sa place, en tout lieu » (papyrus 242 de Turin).

Viennent enfin les acquisitions de ses enfants en leur propre nom : nous mentionnerons particulièrement la donation de l'an 25 au bénéfice de Réru (voir notre n° 2), et l'échange fait en l'an 35 par Ha, fils cadet de Psenèsé et de Tsenhor (n° 230 de Turin). Nous reviendrons sur ce dernier papyrus à propos de notre n° 3.

Je crois que ces détails suffisent pour faire connaître les personnages nommés dans nos deux documents, personnages au sujet desquels on peut également consulter nos articles intitulés : *Pièces relatives à un mariage du temps de Darius* (*Transactions of the soc. of bibl. archæology*, tome VIII), *une vente de maison de l'an 12 de Darius Ier* (Revue égypt. 2e année p. 30 et suiv.); ma chrestomathie démotique, p. 330 et suiv.; ma *nouvelle chrestomathie*, p. 30 et suiv.; mon *Cours de droit égyptien*, *passim*, etc.

Passons maintenant à l'examen détaillé des deux héliogravures publiées ici (pl. 1re).

N° 1 (pl. 1).

Ce papyrus, récemment acquis de M. Leroux, a été d'abord publié par moi dans la *Revue Egyptologique* (2e année n° 1, p. 36 et suiv., et pl. 23); j'ai aussi rédigé une note à ce sujet dans le n° II-III de cette même année (p. 105); mais, depuis, le papyrus 231 de Turin, relatif à un terrain voisin, m'a permis de corriger quelques points de détail.

Il est daté de l'an 12, paophi, du roi Darius.

Le choachyte de la nécropole T'i-u-pu-to (1) fils de Petamenapi (2) et dont la mère est Seteirbon (3) s'y adresse au choachyte Psenèsé (4), fils de Hérir, et lui dit :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de mon terrain en friches (5) qui est dans le sanctuaire du roi Osor... (6), à l'occident de Thèbes, devant le Aχem (7), terrain faisant 5 mesures *aten*, 500 coudées carrées, 5 mesures *aten* en tout, ayant au sud le chemin d'Amon, au nord l'ouverture (l'entrée) du terrain ci-dessus, à l'occident le terrain du choachyte de la nécropole Petihor..., à l'orient le tombeau de Hétar, fils de... »

(1) Ce nom, assez fréquent, se compose de toute une phrase dont le sens est sans doute mythologique. Il signifie littéralement : « Ils ont pris leur part ».

(2) « Le don d'Amen Api », ou d'Amon thébain.

(3) « Qui écarte le mauvais œil ». Ce nom, fort commun en hiéroglyphes, ne l'est pas moins en démotique. *Confer* ⲉⲓⲣⲃⲟⲟⲛⲉ (Peyron lexique, 24 et 42). Le papyrus bilingue Rhind (n° 19) montre la correspondance exacte du second groupe démotique avec le signe hiéroglyphique de l'œil, qu'on prononce généralement *ar*, mais qui représente en copte ⲉⲓⲣⲉ, ⲓⲣⲓ, même pour l'acception *faire*.

(4) « Le fils d'Isis. »

(5) Mot-à-mot : « en oureh ». Le mot ⲟⲩⲣⲉϩ (conf. Peyr. lexique, p. 152 Brugsch, dict. 338), équivaut dans les bilingues démotiques et grecs à ψιλος τοπος ou ψιλοτοπος.

(6) Le nom de ce roi se retrouve dans les deux papyrus relatés plus haut. Mais le dernier syllabique est polyphone.

(7) S'agit-il du *Hat Aχem*, dont il est question dans le livre des morts (148, 14) et dont Brugsch (dict. géo., p. 133), ignore la situation ? Cela est bien douteux. Le mot n'est pas déterminé comme les lieux géographiques, mais comme *aχem=extinguere* en démotique. (Voir Brugsch, dict. 215). On a aussi un autre verbe *aχem*, pour lequel il faut voir Brugsch (dict. 216, sup. 219).



On lit ensuite les formules de l'*écrit pour argent :*

« Je t'ai donné mon terrain ci-dessus, tu m'en as donné l'argent, en dehors du 10ᵉ revenant aux agents (du fisc) de Thèbes pour être donné au *neterhotep* (domaine sacré) d'Amon. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à ce sujet. Aucun homme au monde n'a à en connaître. Je me charge de l'écarter (le tiers évicteur) de toi à partir du jour ci-dessus et à jamais. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à cause de cela, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, toute parole au monde. A toi ses pièces (les pièces le concernant) en quelque lieu qu'elles se trouvent. »

Enfin la souscription du notaire :

« A écrit le divin père de Montnebuas (1), de la 4ᵉ classe, Petèsé fils de Téos ».

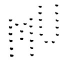
Ce papyrus est intéressant à bien des titres. C'est avec le papyrus Anastasy 12 du British Museum la *seule vente* de biens fonds remontant à l'époque darique, tandis que nous avons beaucoup d'actes de reconnaissance de droits héréditaires, de donation, d'échange, etc., appartenant à la même période. Ces deux ventes ont toutes les formules des « écrits pour argent », d'époque Lagide, à part quelques variantes. Parmi ces variantes, je signalerai l'incise : « Je t'ai donné mon terrain ci-dessus. Tu m'en as donné l'argent, en dehors du 10ᵉ revenant au *neterhotep* d'Amon ». Du temps des Ptolémées, on disait simplement d'ordinaire : « Je t'ai donné ce terrain. Il est à toi, tu m'en as donné l'argent et mon cœur en est satisfait ». Cependant dans un contrat du règne d'Evergète Iᵉʳ publié dans ma *Chrestomathie démotique* (p. 271) on lit encore : « J'ai reçu le prix en argent : il est complet sans aucun reliquat, en dehors du 10ᵉ des écrits payable aux « agents de Thèbes ». Une phrase analogue se tronve dans le papyrus darique Anastasy, cité par moi tout à l'heure : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, leur argent (l'argent des biens vendus), en dehors du 10ᵉ des écrits, etc. »

Ce 10ᵉ perçu d'abord sur les ventes par les agents sacerdotaux au bénéfice du *neterhotep* d'Amon, de Thèbes, le fut plus tard par les agents du roi et à son bénéfice. C'est à son paiement que se rapportait l'enregistrement ou le reçu de taxe proportionnelle que nous avons si souvent en grec à partir des enfants d'Epiphane; on peut consulter ce que j'ai écrit à ce sujet dans la *Revue égyptologique*, 2ᵉ année nº II-III, p. 113 et suiv.

Pour ce qui touche le notaire, voir ibid. p. 104 et suiv. et pour la nature même de l'*écrit pour argent* mon *Cours de droit égyptien* (second volume).

Le terrain vendu à Psenèsé était voisin, nous l'avons dit, d'un terrain dont il avait déjà donné moitié à sa femme Tsenhor deux ans auparavant (papyrus 231 de Turin). Le quartier de Thèbes est identique : il est à l'occident de la ville et constitue les dépendances du sanctuaire du roi Osor... La situation est semblable : les deux terrains ont au sud le chemin d'Amon et à l'orient le tombeau ou « la bonne demeure » de Hétar. Les voisins du nord et de l'occident diffèrent seuls. Ajoutons que la maison partagée entre Psenèsé et sa femme devait avoir un προαύλιον, que l'on projetait d'établir sur le dromos du *Sep*.

(1) Sur *Mont neb uas*, ou Mont seigneur de Thèbes, et sur son temple, voir dans la Revue Egyptologique, 1ʳᵉ année, nº IV : *Données topographiques sur Thèbes*.





N° 2 (pl. 1).

Ce second acte (daté de l'an 25, phaménoth, du roi Darius et déjà publié dans ma nouvelle chrestomathie, p. 139), concerne la fille de l'acheteur précédent, le choachyte Psenèsé. On y voit le divin père (1) d'Amonra, roi des dieux, écrivain d'Amon, Anachchons (2), fils de Nespouto (3), le hiérogrammate (4), dire à la femme Réru (5), fille de Psenèsé et dont la mère est Tsenhor (6) :

« Je t'ai donné 4 aroures de champ, situées dans le champ qui (entoure) le pavillon appartenant à la femme choachyte Tuèséur (7) fille du divin père Horus et dont la mère est Tahr. Les voisins des quatre aroures de champ ci-dessus sont : à leur sud le champ de Tpaür (8); à leur nord mes champs...; à leur occident les champs de..... fils de Réru; à leur orient les champs de Tmenchamen... (9) »

Au lieu des droits précis résultant de l'écrit pour argent, il y a seulement cette assurance vague :

« A toi les 4 aroures ci-dessus et leurs productions. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à faire à leur sujet. »

Le notaire est : le divin père de Montnebuas Petèsé.

Après cette souscription du notaire, un paragraphe séparé contient la signature du donateur : le divin père d'Amon, roi des dieux, écrivain d'Amon, Anachchons, fils de Nespouto, le hiérogrammate. Cette souscription de la partie principale est tout à fait exceptionnelle à cette époque (voir ce que j'ai écrit à ce sujet dans le *Revue égyptologique*, 2e année, n° II-III, p. 123 et suiv., et dans mon *Cours de droit égyptien,* 3e volume).

N° 3 (pl. 2 et 2 *bis*.)

Ce papyrus (publié pour la première fois dans ma Chrestomathie démotique, p. 295 et suiv.) est unique dans son genre. On ne possède pas d'autre document daté du règne de Darius Codoman, que vainquit Alexandre.

A d'autres points de vue, plus intrinsèques, il n'est pas moins intéressant.

C'est d'abord le plus net de tous les papyrus qui nous sont parvenus sur les droits des femmes en général, et particulièrement sur ceux de la sœur aînée investie des fonctions de

(1) Titre sacerdotal bien connu.
(2) « Serment du dieu Chons ».
(3) Ou *Nespaut* « celui qui est attaché au *paut*, ou plérome divin ».
(4) Voir pour ce mot les décrets trilingues.
(5) Les variantes prouvent cette lecture; il faut donc bien se garder de prononcer ce mot *Temtem*.
(6) « La sœur d'Horus ».
(7) « Le don de la grande Isis ».
(8) *T pa ur* signifie « la grande maison », et est synonyme de *pir* (ou *pa*) aa, mais pir aa, désigne le *pharaon* ou roi d'Egypte, tandis que *pa-ur* n'a jamais cette acception.
(9) « La générosité du dieu Amon ».



χυρια, ou de maîtresse de tous les biens de sa famille, et de la tutelle de ses frères et sœurs : (Voir à ce sujet le premier volume du *Cours de droit égyptien*, au chapitre des *Puissances et mandats légaux dans la famille* et au chapitre de la *Condition des femmes*).

Enfin, quant à l'espèce même de l'acte, elle est assez rare. Il s'agit d'un échange : et nous ne possédons qu'un seul autre acte de ce genre, un papyrus du temps de Darius Ier sur lequel nous aurons à revenir.

Les personnages en scène se rattachent toujours à notre famille de choachytes Thébains. Ha, fils de Pehelchons et frère de Nesmin, était le descendant de Ha, fils de Psenèsé et petit-fils d'un autre Nesmin que nous voyons figurer dans les actes de Darius Ier. D'une autre part, Petamenapi, fils de Nesmin (1) et petit-fils de Pehelchons, eut lui-même un fils auquel il donna le nom de son grand-père : Pehelchons, fils de Petamenapi (2). Ce fut la souche de nombreuses générations, dont nous avons tous les papiers.

Abordons maintenant notre contrat, en faisant d'abord observer qu'il appartient à l'époque où les actes étaient copiés plusieurs fois, par plusieurs témoins différents, sur une seule feuille de papyrus (*Revue égyptologique*, 2e année, p. 103 et suiv.).

Après l'attestation de chacun des témoins on lit la date : « Au 2, athyr, du roi Darius. « Le contrat est rédigé par la femme Isis, fille de Ha et dont la mère est Neshorpchrat (3), s'adressant à son cousin germain le choachyte d'Amen Api de l'occident de Thèbes, Petamenapi (4), fils de Nesmin (5) et dont la mère est Isiraši (6). Elle lui dit :

« Je t'abandonne les droits sur les maisons, les terrains nus, tous les biens au monde appartenant au pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Ha, fils de Pehelchons (7), et dont la mère est Nesnebhathor (8), mon père, le frère cadet de Nesmin, fils de Pehelchons, ton père. Je n'ai plus aucun droit de jugement, de serment et d'adjuration judiciaire, de parole quelconque (de réclamation quelconque) à te faire. Depuis ce jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter), pour part de maisons, de terrains nus, de totalité de biens au monde appartenant à Ha, fils de Pehelchons, mon père (celui, dis-je, qui viendra) parmi les enfants mâles, les enfants femelles, quiconque au monde provenant de Ha, fils de Pehelchons, mon père, je le ferai éloigner de toi. Si je ne le fais pas éloigner de toi, je le ferai éloigner (par contrainte) ».

Mais cette cession de droits est à condition de réciprocité, car elle ajoute :

« Je t'obligerai de mon côté au droit de l'écrit que tu m'as fait en l'an 2, athyr, du roi Darius (9) sur le προαυλιον (ϧⲁⲉⲓⲧ) et le pavillon qui est derrière et sur la terrasse qui est sur le pavillon et dont la porte ouvre sur le sol. Tu m'as donné écrit sur ces choses pour (en échange de) ma part de maison, de terrains nus et de biens quelconques et pour les parts de maisons et

(1) Et sans doute frère d'un Pehelchons, fils de Nesmin et d'un Héréius, fils de Nesmin, mentionnés en l'an 3 d'Alexandre le Grand dans le papyrus 2439.

(2) Papyrus 2429 *bis* du Louvre.

(3) « Attachée à Horpchrat », ou Horus enfant, dont les Grecs ont fait à tort le dieu du silence.

(4) « Le don d'Amen Api », ou d'Amon Thébain.

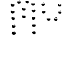
(5) « Attaché au dieu Min », ou Xem, le Pan des Grecs.

(6) « Joie d'Isis » ou « Isis en joie ».

(7) « Le jeune dieu Chons » confér. en copte ϧⲉⲗϣⲏⲣⲉ.

(8) « Attachée à la dame Hathor », c'est-à-dire à la déesse Isis-Hathor.

(9) C'est la date même de notre acte. Ces deux écrits étaient donc parallèles.





de terrains nus de Pehelchons, fils de Ha, de la femme Muamenra (1), fille de Ha, de la femme Tamin (2), fille de Ha, et de la femme Tanofré (3), fille de Ha, ce qui complète cinq parts dans les maisons, les terrains nus de Ha, fils de Pehelchons, notre père.

Puis elle s'engage à ne pas revenir sur ce marché :

« Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) sur toi depuis le jour ci-dessus ».

Enfin il y a une clause particulière relative aux servitudes :

« Que je ferme la porte qui ouvre à l'orient de ta maison. Que je m'ouvre une porte au sud de la rue du roi. »

Ce traité est approuvé par la mère de la partie contractante :

« La femme Neshorpchrat, fille de Petèsé et dont la mère est Seteirbon, sa mère, dit : Reçois cet écrit de la main de la femme Isis, fille de Ha, et dont la mère est Neshorpchrat, ma fille ci-dessus nommée, pour qu'elle fasse selon toutes les paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait ».

Ainsi que je l'ai dit dans le second volume de mon *Cours de droit égyptien*, le sujet de cet acte est parfaitement clair. Les deux frères Ha et Nesmin s'étaient d'abord partagé en nature les biens de leurs parents. Leurs parts étaient restées contiguës. Après leur mort, leurs enfants en héritaient naturellement. Mais les deux aînés firent un arrangement d'après lequel le cousin cédait à sa cousine une partie des biens de son père à lui, c'est-à-dire une avant-cour, un pavillon (en contre-bas) et une terrasse située au-dessus du pavillon et ouvrant cependant sur le sol; tandis que la cousine abandonnait tous les biens quelconques de son père à elle. Pour cela elle se porta fort pour ses frères et sœurs encore enfants, et leur mère adhéra à cette nouvelle disposition.

L'échange contenu dans le papyrus 230 de Turin est beaucoup plus simple. Il s'agit seulement de champs qu'un nommé Haredj, fils d'Hor et de Neshor, donne en l'an 35 de Darius I[er], à Ha, fils de Psenèsé et de Tsenhor, à la place d'autres champs cédés par celui-ci. Il ajoute : « A toi ce champ; celui qui viendra à toi et te dira : ce n'est pas ton champ, celui-là, je le ferai éloigner de toi. Si je ne le fais pas éloigner, je te donnerai un argentéus fondu du temple de Ptah, sans alléguer aucune pièce au monde ».

Tels sont les deux seuls échanges parvenus jusqu'à nous; on peut consulter à leur sujet, le volume II de notre Cours de droit égyptien.

N° 4 (pl. 4).

Il est encore ici question d'un de ces actes à plusieurs copies dont nous avons parlé dans la précédente notice.

Je n'entrerai pas ici dans les détails assez compliqués des familles et des affaires. On les trouvera dans notre dernier volume. Qu'il me suffise de dire que l'auteur de notre pièce,

(1) « L'eau (ou l'émanation) du dieu Amenra ».
(2) « Celle qui appartient au dieu Min ».
(3) « La belle » ou « la bonne ».

Pethorpra, fils de Patahos et de Tanofréhotep, est le frère du seul égyptien de basse époque pour lequel puisse se poser la question de bigamie. En effet, dans le papyrus Hay du British Museum daté de l'an 6 d'Alexandre II, fils d'Alexandre et de Roxane, nous voyons intervenir un nommé Keredj, fils de Patahos et de Tanofréhotep, parlant conjointement (« d'une seule bouche ») avec deux femmes, dont les noms patronymiques indiquent une toute autre filiation. Ce ne sont certainement pas un frère et deux sœurs agissant ensemble, ce qui se voit très souvent. S'agit-il de simple co-propriétaires sans ancun lien entre eux? S'agit-il, au contraire, d'un mari ayant épousé les deux sœurs et vendant un bien devenu commun par suite des conventions nuptiales? Cette dernière hypothèse ne serait point impossible; car, d'une part, rien n'est plus fréquent que des ventes faites par des époux, et, d'une autre part, la polygamie était permise par la loi égyptienne. Mais il faut remarquer que si ce droit à la polygamie est toujours réservé dans les contrats relatifs à de jeunes célibataires, il est expressément interdit dans les contrats de mariage, et que pratiquement nous n'en voyons pas d'exemples.

Quoi qu'il en soit, si le frère de Pethorpra a peut-être été bigame, on ne peut accuser de rien de semblable Pethorpra lui-même. Il se rend la chose impossible dans le contrat que nous avons entre les mains; car il se dépouille de tous ses biens présents et à venir en faveur de son épouse.

L'acte (déjà publié imparfaitement dans ma chrestomathie, p. 290) est de l'an 3, paophi, d'Alexandre le Grand. Pethorpra (1), fils de Patahos et de Tanofréhotep (2), dit à la femme Neshorpchrat, fille de Téos et sœur de Neschons (3), fille de Téos, dont nous aurons à parler souvent dans la suite, qu'il reconnaît avoir reçu d'elle l'argent qui est le prix de tout ce qu'il possède et possédera jamais, c'est-à-dire :

1° D'une maison, bâtie, couverte, située dans le quartier nord de Thèbes, à la partie ouest du temple de Montnebuas, maison ayant, au sud : la maison, bâtie, couverte, du forgeron, en airain, du temple d'Amon Patahos, fils de Téos, et celle de la femme Keredj, fille de Necht..., ce qui fait deux maisons, bâties, couvertes, que la rue du roi en sépare; au nord la maison, bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Héréius, fils de Nesmin, et le terrain nu en dépendant; à l'orient la maison, bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Pchelchons, fils de Nesmin; à l'occident, la maison, bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Pchelchons, fils de Nesmin; à l'occident la maison bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Héréius, fils de Nesmin; tels sont les voisins de la maison entière.

2° De la totalité de biens quelconques lui appartenant et de ceux qu'il possédera, maisons, champs, créances, serviteurs mâles, serviteurs femelles, argent, airain, étoffes, blés et céréales quelconques, bœufs, ânes, quadrupèdes quelconques, pièce (contrat) quelconque, parole quelconque d'homme ou de femme, tout χ*et* χ*et* (?) de maison, totalité de biens quelconques qu'il possède ou possédera dans la campagne, dans le sanctuaire ou dans la ville.

Les formules suivantes sont celles de l'*écrit pour argent*, dans leur entier développement. Selon la coutume, ce qui était *mien* (ma maison, mes biens, etc.) devient alors *tien* (ta maison, tes biens, etc.) :

(1) « Le don d'Horpra » de l'*Horus soleil*. C'est le nom égyptien du Putiphar de la Genèse,

(2) « Celle de Nofré hotep » ou du dieu *Chons em uas nofré hotep*.

(3) « Celle qui est attachée au dieu Chons », le dieu enfant de la triade thébaine.



« Tu m'as donné l'argent, et mon cœur en est satisfait. J'ai reçu leur prix en argent, de ta main. Il est complet, sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait.

« Je t'ai donné cela. A toi *ta* maison, celle-là, et tous *tes* biens, ceux-là. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi seul qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à cause de ces biens, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi.

« Que je te garantisse ces biens par toute pièce, toute parole au monde, en tout temps. A toi (appartiennent) leurs pièces (les pièces concernant ces biens) en tout lieu où elles se trouvent : tout écrit qu'on a fait sur ces biens et tout écrit que l'on m'a fait à moi-même sur ces biens, et tout écrit dont je justifierai en leur nom, tout cela est à toi, ainsi que le droit en résultant. A toi aussi ce dont j'aurai à justifier à leur propos, c'est-à-dire l'adjuration et l'établissement que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire (dans un procès par exemple), je le ferai. »

L'acte de *reçu du prix* étant ainsi parfait, nous trouvons, à la fin, une clause spéciale, très habituelle dans les donations de tous biens des maris en faveur de leurs femmes :

« C'est toi qui prendras soin de moi pendant ma vie, et, si je meurs, c'est toi qui prendras soin de ma sépulture et de mon monument. Il n'y a plus maintenant pièce quelconque, parole quelconque avec toi. »

Qu'aurait-il pu ajouter en effet ? C'était bien là l'annihilation complète de l'homme par rapport à la femme, tel que nous l'ont dépeinte en Egypte Hérodote, Sophocle, Diodore, etc.

N° 5 (pl. 5).

Ce document, que j'ai imparfaitement publié dans ma Chrestomathie, p. 397, n'appartient pas, comme les précédents, au cartulaire de Thèbes, mais, au contraire, au cartulaire de Memphis. C'est même la plus ancienne pièce jusqu'ici connue de ce cartulaire, qui, nous l'avons dit, se continue jusqu'au temps de la reine Cléopâtre. Aussi, bien que contemporain des *actes pour argent* thébains à sept copies, n'a-t-il été écrit que par le seul notaire Armaïs, fils de Téos. Cela est fâcheux ; car malheureusement cette copie est incomplète. Le commencement des lignes manque et nous ne pouvons préciser l'année d'Alexandre, fils d'Alexandre, à laquelle il se rapporte.

La femme Taarhornashéri (1), fille du choachyte Imhotep (Imouth) (2) et de Hérir (3), s'y adresse à sa nièce, la fille de son frère aîné, la femme Ut'enpouni, fille de Pki (4) et de Nofrénau (5), et lui dit :

(1) « Celle en qui Horus se complait ».
(2) Imhotep, nom du dieu de la science, assimilé à Esculape par les Grecs.
(3) « pousse de la fleur ouni » (le lotus).
(4) *p Ki* « l'essence » est un nom théophore abrégé.
(5) « Bellevue » ou « Belle à voir ».



« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de mon sixième du *sanch* du choachyte Imhotep, fille de Pki, mon père, le père de ton père, qui est sur la nécropole de Memphis, et de mon sixième du *sanch* de la femme choachyte Ut'enpouni, fille de Petamensutento (1), la mère de mon père, la mère du père de ton père, qui est sur la nécropole de Memphis, et de mon sixième du *sanch* de la femme choachyte Hérir, fille de Téos et dont la mère est Seteirbon, ma mère, la mère de ton père, qui est sur la nécropole de Memphis, et de ma part du sixième de toutes catacombes, de toutes salles de *Késau* (d'ensevelissement), des chapelles funéraires et des liturgies provenant du choachyte Imhotep, fils de Pki, mon père, le père de ton père, ci-dessus nommé, sur la nécropole de Memphis, et de ma part du sixième des catacombes, des salles de *Késau* et des liturgies de la femme choachyte Ut'enpouni, fille de Petamensutento, la mère de mon père, la mère du père de ton père, sur la nécropole de Memphis, et de ma part du sixième des catacombes, des salles de *Késau*, des chapelles funéraires, des liturgies et des *sanch* de la femme Hérir, fille de Téos, et dont la mère est Seteirbon, ma mère, la mère de ton père, sur la nécropole de Memphis, et du sixième de la maison et de la cour qui est au nord de la maison du choachyte Imhotep ci-dessus nommé, propriété faisant 70 coudées du sud au nord, sur 45 coudées de l'ouest à l'est et située sur le territoire du Tehni (2) (du Sérapéum) de Anchto (3), à la porte de l'enceinte du Tehni (du Sérapéum) sur le côté sud du dromos d'Imouth-se-Ptah, le dieu grand, (du dromos de l'Asclépeium) (4). »

Les formules finales de l'*écrit pour argent* ou de *reçu du prix* sont telles que dans le contrat précédent et sont suivies de l'adhésion d'Armaïs, le fils aîné de Taarhornashéri, la partie cédante. Il dit :

« Que j'aie à faire toute parole ci-dessus, mon cœur en est satisfait. Je t'abandonne la part du sixième de tous les *sanch* sur lesquels Taarhornashéri, fille de Imhotep, ma mère, t'a écrit ci-dessus, je n'ai plus aucune parole du monde (aucune réclamation) à te faire pour ces choses. Celui qui viendra à toi (t'inquiéter) en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi. »

Que représentent les *sanch* ainsi cédés? telle est la question qui s'impose naturellement. Le mot *sanch* désigne une créance dans nos actes démotiques, aussi bien que dans le roman de Setna, etc. Il s'emploie notamment dans les contrats de mariage *par créance nuptiale* dont j'ai parlé longuement dans la *Revue Egyptologique* et dans mon cours de droit égyptien. Le sanch constituait alors le régime matrimonial s'appliquant à l'hérédité entière. Mais *sanch* se dit aussi de toute créance active et particulièrement des créances résultant du marché qui liait ensemble le choachyte et les familles de ses clients. Le *sanch du choachyte un tel ou de la choachyte une telle sur la nécropole de Memphis* semble ainsi désigner l'ensemble de la créance

(1) « Le don d'Amon, roi du monde ». *To* « monde » est écrit avec le syllabique servant ordinairement pour *to* « part ».

(2) Voir au sujet de cette localité, le dictionnaire géographique de Brugsch, p. 953. On y trouve cité ce passage de notre papyrus d'après une communication faite par nous; (confer. ibidem, 787 et 956).

(3) Voir ibidem. p. 127, pour ce quartier de Memphis, souvent indiqué par nos documents et dans lequel se passe la scène de la séduction dans le roman de Setna.

(4) L'Asclépeium faisait en effet partie de l'enceinte du Sérapéum de Memphis, ainsi que le prouvent les papyrus gecrs et démotiques de cette provenance. Voir aussi « le Sérapéum », de feu notre cher maître, M. Brunet de Presle.



constituant les revenus funéraires de la personne nommée. Aussi voit-on figurer après cela les catacombes où se trouvaient enfermés les défunts, les salles de *Késau* dans lesquelles on apprêtait les corps, les chapelles funéraires (maisons du *Ka*) dans lesquelles on priait, les liturgies, c'est-à-dire — nous le voyons par les bilingues — les revenus qui résultaient de tout cela pour les choachytes, etc.

Notons que Taarhornashéri vend son sixième à une nièce qui possédait, de son chef, un autre sixième des mêmes biens paternels, partagé primitivement entre six frères et sœurs.

Tout nous indique d'ailleurs que la vente est sérieuse, et non fictive comme la précédente, puisque la partie cédante a des enfants, dont l'aîné adhère à l'acte.

En ce qui concerne les personnages et les affaires, le papyrus 379 de Leide, daté de l'an 29 de Ptolémée Philadelphe et relatif à l'hérédité d'Imouth, fils de Pki, et de son père Pki, fils d'Imouth, l'un des six frères de Taarhornashéri, est surtout à rapprocher de celui-ci.

N° 6 (pl. 6 et 7.)

Nous revenons ici au cartulaire de Thèbes et aux *écrits pour argent* à plusieurs copies.

Le contrat est de l'an 13 du roi Alexandre, fils d'Alexandre.

Le pastophore de Ma (la déesse vérité), Neschons, fils de Pethor (1), dont la mère est Neschons, y vend une maison, bâtie, couverte, à Neschons, fille de Téos, dont la mère est Taba (2). Cette maison est située dans le quartier nord de Thèbes, à la partie ouest de l'enceinte du temple de Montnebuas (3). Les voisins de la maison nommée sont : au sud, la maison bâtie, couverte, de la femme Neschons, fille de Petinofréhotep (4), que la rue du roi en sépare ; au nord, la maison du charpentier du temple d'Amon Paba (5), fils de Paamen (6), et la maison de la femme Tebouker, fille de Neshor (7), ce qui fait deux maisons, bâties, couvertes ; à l'orient, la maison bâtie, couverte, de Tetinophréhotep, qui est là pour ses fils ; à l'occident la maison bâtie, couverte, d'Armaïs, fils de Pethorpra.

Le reste contient les formules de l'*écrit pour argent*.

Ce papyrus, que j'ai publié pour la première fois dans ma chrestomathie démotique, p. 222, se rattache à beaucoup d'autres documents relatifs à la même personne : Neschons, fille de Téos, dont nous avons déjà parlé à propos de notre n° 4.

Ainsi la propriété même qui est vendue ici se trouve indiquée dans une série d'actes successifs, comme nous l'avons dit dans la *Revue Egyptologique* (1re année, n° 1) :

Le premier papyrus qui la concerne porte au Louvre le numéro 2442. On lit encore en tête le nom d'Alexandre, après une déchirure qui nous a enlevé le commencement du protocole.

(1) « Le don d'Horus ».
(2) « Celle de l'âme ».
(3) Voir mes données géographiques sur Thèbes, dans la « Revue égyptologique ».
(4) « Ce don de Nofrehotep », ou de Chonsemuas nofréhotep ».
(5) « Celui de l'âme ».
(6) « Celui d'Amon », ou qui appartient au dieu Amon.
(7) « Attaché au dieu Horus ».





Je crois qu'il s'agit d'Alexandre, fils d'Alexandre (1). Le divin père au service d'*Amon em Ap*, *Spotus*, fils de *Petémestus* et de *Tsémin*, s'y adresse au pastophore de Ma *Neschons*, fils de *Petihor* et de *Neschons*, et déclare avoir reçu l'argent de l'*écrit pour argent* (2) que ce pastophore avait fait à son profit sur la maison en question quelque temps auparavant. Il ajoute que ce lieu dont *Neschons* lui avait fait faire acceptation, (c'est-à-dire qu'il lui avait fait acheter à réméré, sauf à le rembourser ensuite, quand il aurait l'argent nécessaire), était désormais bien et duement audit *Neschons*, qui lui en avait versé le prix. En conséquence *Spotus* abandonnait l'écrit pour argent qu'on lui avait remis et il s'engageait à assurer la possession de la maison au véritable propriétaire. Les voisins étaient : au sud la maison de la femme *Neschons* qui en était séparée par une rue; au nord la maison du charpentier du temple d'Amon, *Paba*, fils de *Paamen*. . . . . ; à l'orient la maison de *Tetinofréhotep*, fille de *Efanch*, appartenant à ses fils (3) ; à l'occident la maison d'*Armaïs*, fils de *Pethorpra*, qui était, de son côté, séparée par une rue du terrain vendu (4). Il paraît du reste que *Neschons* ne put longtemps garder sa maison, dans la possession de laquelle il venait de rentrer. Il fut bientôt obligé de l'engager de nouveau, dans un papyrus qui porte au Louvre le numéro 2420 H, puis de l'aliéner, définitivement cette fois, en faveur de la *même* personne, par un acte qui a le numéro 2440 dans la *même* collection. La prêteuse à réméré, qui devint ainsi l'acheteuse, s'appelle, comme le vendeur, *Neschons*, mais c'est une femme. Nous la retrouverons bien souvent dans la suite, soit sous son nom de *Neschons*, soit sous son nom de *Tahet*. Son père s'appelait *Téos* et sa mère, ainsi que nous l'apprend formellement le papyrus 2428 du Louvre, portait, comme elle, un double nom : elle s'appelait *Taba*, surnommée *Setheirbon*. Le papyrus 2440, daté du mois d'athyr de l'an 13 du roi Alexandre, fils d'Alexandre, est celui que nous venons d'étudier et par lequel le pastophore de Ma *Neschons*, fils de *Petihor* et de *Neschons*, céda, par écrit pour argent, à *Neschons*, fille de *Téos* et de *Taba*, cette même maison. Après cet *acte pour argent* intervint encore un *acte de cession*, daté également du mois d'athyr de l'an 13 d'Alexandre, fils d'Alexandre, qui porte au Louvre le numéro 2427, et que nous publierons bientôt. Les noms des parties et des voisins sont identiquement les mêmes ; les formules de droit diffèrent seules.

Rappelons que sous le même règne, l'an 6, Méchir, d'Alexandre fils d'Alexandre et dans un papyrus de la collection Hay au Bristish Muséum, déjà mentionné incidemment à propos de notre nº 4, trois personnes, dont deux femmes, sœurs de père et de mère, et un employé du temple d'Amon nommé *Keredj*, leur mari peut-être, frère de Pethorpra, fils de Patahos et de Tanofréhotep, avaient cédé, à *Tebouker*, fille de *Neschons* (probablement la

(1) Nous pouvons même préciser davantage. Cet acte a du être rédigé entre les années 6 et 13 d'Alexandre, fils d'Alexandre. En effet, comme nous le verrons dans la première note de la page suivante, en l'an 6, Méchir, d'Alexandre, fils d'Alexandre, le propriétaire de cette maison était encore le charpentier d'Amon, *Paba*, fils de *Paamen*, qui est indiqué alors comme voisin au sud, aussi bien qu'à l'est, d'une maison achetée par *Tebouker*, contiguë à celle-ci au nord et ayant façade sur la rue de l'ouest.

(2) L'*écrit pour argent* était l'acte de reçu du prix d'une vente. Il assurait *la propriété*. Mais ensuite venait l'acte *de cession*, qui, seul, donnait la possession du bien vendu.

(3) ⲉⲧϧⲁⲛⲉϥⲭⲣⲟϯ *qui pour ses fils*. Cette expression que nous rencontrons sans cesse dans nos actes, équivaut à la formule grecque : τοποι και οικια Εριεως του Κερδωνος ων χρ. τα τεκνα.... τοποι Πνεφερω ων χρ. τα τεκνα (voir le papyrus X de Turin (*passim*).

(4) Mot-à-mot « que la rue du roi est entre elles », ης αναμεσον διαφυσις, comme dit le papyrus M de Leyde. Toutes les grandes rues de Thèbes sont appelées également « la rue du roi » βασιλικη ρυμη.

même qui figure, parmi les voisins, dans l'acte de l'an 13, sous le nom de *Tebouker*, fille de *Neshor*), une maison absolument contiguë à celle dont nous venons de parler (1). Cette maison fut ensuite vendue à un certain *Nesmin*, fils de *Hor* et de *Tséchons*, qui la revendit lui-même à notre *Neschons*, fille de *Téos* et de *Taba*, au mois de Phaménoth de l'an 11 de Ptolémée, fils de Ptolémée (2); pour cette vente nous possédons l'acte de cession dans le papyrus 2426 du Louvre. Les voisins du sud et du nord de cette maison, sise au nord de Thèbes, manquent. Mais, après la déchirure, nous voyons énumérer encore : la maison du charpentier du temple d'Amon, *Paba*, fils de *Paamen*, et à l'occident la maison de « l'écrivain *Armaïs*, fils de *Pethorpra*, qui est séparée de la maison par la rue du roi ».

La suite des papyrus nous montrera bientôt ce que *Neschons* fit de ces deux maisons limitrophes, ne formant plus désormais qu'une seule propriété, et ce qu'elle devint elle-même.

(1) Cette maison avait 10 coudées du sud au nord et 12 coudées de l'est à l'ouest; en mesures quarrées, 120 mesure jhet ou une mesure aten et un cinquième. Elle était située dans le canton nord de Thèbes, à l'occident de l'enceinte du temple de *Mont neb Uas*. Les voisins en étaient : au sud la maison du charpentier du temple d'Amon *Paba*, fils de *Paamen;* au nord la maison du charpentier du temple d'Amon *Petchons;* à l'est la maison du charpentier du temple d'Amon *Paba*, fils de *Paamen;* à l'occident la rue du roi.

(2) L'année manque dans le protocole, déchiré en cet endroit. Mais on cite un peu plus loin l'*écrit pour argent* relatif à la même vente et qui était de l'an 11, Phaménoth. Or, l'écrit pour argent et l'écrit de cession étaient rédigés ordinairement en même temps et *quelquefois* à peu de jours d'intervalle. Il était extrêmement rare qu'ils fussent séparés par un long espace de temps.



PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.



CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

PAPYRUS DÉMOTIQUES

DU LOUVRE

SECOND FASCICULE

3e *Fascicule de la Publication.*

AVIS DE L'AUTEUR

SUR LE SECOND FASCICULE

J'ai bien des excuses à faire au public pour avoir si longtemps retardé l'apparition de ce second fascicule du tome Ier du *Corpus papyrorum Ægypti:* (Papyrus du Louvre). Mais, avant de publier les planches qui le composent, je tenais à exposer et à développer philologiquement, dans mon cours de démotique à l'École du Louvre, le mot à mot de tous les textes en question, base des traductions que j'en donne ci-après (1). C'est maintenant chose faite. De plus, tant il y a cinq ans que cette année, dans mon cours de droit égyptien à la même École, j'ai lu et détaillé la traduction complète, avec commentaire juridique, non seulement de ces contrats, mais de tous les contrats archaïques qui se trouvent soit au Louvre, soit dans les autres collections d'Europe, et qui portent des dates comprises entre le règne de Bocchoris et le règne d'Alexandre le Grand. Cette collection de documents est fort considérable ; elle nous permet de saisir enfin les origines de ce droit auquel les Romains et par eux les peuples modernes ont le plus emprunté les grandes notions civilisatrices dont nous sommes si fiers. Pour tout ceci, je n'ai d'ailleurs qu'à renvoyer à mon ouvrage actuellement sous presse sur « l'état des biens », ouvrage dont le premier volume est en entier consacré aux actes archaïques.

Il va sans dire d'ailleurs que les lecteurs de notre *Corpus* pourront bientôt étudier par eux-mêmes, dans de magnifiques héliogravures semblables à celles du présent fascicule, tout

(1) J'ai d'ailleurs publié déjà depuis longtemps, tant dans la *Revue Égyptologique* que dans la *Revue Archéologique*, etc., quelques-unes de ces traductions, que je viens de revoir avec soin cette année.



ce dont je publie et mets en son jour dans cet ouvrage la version fidèle, version qui n'avait jamais été tentée avant moi (1).

Seulement les papyrus se trouveront, naturellement, distribués, dans le *Corpus*, selon les collections qui les renferment en autant de volumes distincts. Nous avons déjà commencé les volumes de Londres et de Paris ; nous donnerons bientôt, parallèlement, aussi les autres.

Paris, le 20 avril 1891.

EUGÈNE REVILLOUT.

(1) On peut voir dans le n° II de la VI[e] année de notre *Revue Égyptologique* les étranges aberrations auxquelles avait conduit, pour Brugsch, le seul essai de déchiffrement, — cependant bien limité, d'un bout de contrat archaïque, — qu'il eût jamais tenté. (Mais je ne doute pas le moins du monde qu'il ne s'approprie cette fois encore, après notre publication, tout ce que nous avons découvert, comme dans la *Zeitschrift* il s'est approprié récemment, avec le soin d'y mélanger les imaginations les plus inadmissibles, mes inattaquables découvertes sur les monnaies égyptiennes, développées depuis tant d'années dans la *Revue Égyptologique*, contradictoirement avec les idées plus que singulières et fort diverses énoncées par lui jusque-là).

Quant à mon ancien élève Krall, auquel j'ai donné si libéralement, dans mon cabinet, tant de leçons particulières et gratuites, avant l'ouverture officielle de mes cours à l'École du Louvre, il a publié, *sous son nom*, après son retour à Vienne, les notes prises à mes leçons sur un contrat archaïque, très fragmenté, de Vienne, étudié par moi pendant ma mission de 1878, et dont j'avais laborieusement rétabli l'ordre. Mais le travail se trouve incomplet, car l'œil du maître n'est pas intervenu pour corriger les erreurs et les fautes résultant de notes mal prises par son élève. L'explication vraie de ce document restait donc encore à publier. On la trouvera dans mon livre.



DOCUMENTS

PUBLIÉS DANS CE FASCICULE

N° 7.

Contrat de mariage par coemption ou vente fictive.

An 4, mésoré 20, du roi Psammétique.

La femme Djétamautankh, fille d'Anachamen, dit à Amon, fils de Pudja :

Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour (me) faire (être) à toi servante (devenir ta servante). Moi, je suis à ton service.

Point à pouvoir homme quelconque du monde (personne au monde ne pourra) m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper.

Je ferai (être) à toi, en outre, jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de biens au monde et mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce que, moi (je suis) dedans (je possède) et les choses que je ferai être (que j'acquerrai) et mes vêtements qui (sont) sur mon dos, depuis l'an 4, mésoré, ci-dessus, en année quelconque, jusqu'à jamais et toujours.

Celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à cause de moi, par parole quelconque au monde, en disant : « elle n'est pas ta servante celle-là », il te donnera, celui-là, argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En (ta) servitude (sera ta) servante encore. Et mes enfants, tu seras sur (eux) en tout lieu où tu les trouveras.

Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi !

Point (n'a) à te servir servante (autre) : ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « il me plaît... en toute similitude (de ce) que ci-dessus. Il n'y a point à m'écarter par cette similitude de ces choses. Il n'y a point à dire que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es.

Par l'écrit (par la rédaction) de Pabi, fils d'Héreius.



N° 8.

Contrat d'adoption par vente fictive (mancipation).

An 32, athyr, du roi Amasis.

Hor, fils de Petuèsé, dont la mère est Teuaou, dit au choachyte de la nécropole, Haredj, fils de Djet :

Tu (m')as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour (me) faire (être) à toi fils (devenir ton fils) Moi (je suis) ton fils et (sont à toi) mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai).

Point à pouvoir (ne pourra point) quiconque au monde m'écarter de toi — depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* : moi-même, mes enfants, (qui seront) les enfants d'enfants tiens (tes petits-fils) à jamais. Celui qui viendra à toi à ce sujet pour me prendre de toi en disant : « ce n'est pas ton fils, celui-là » — qui que ce soit au monde, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* ou moi-même — te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur.

Moi, je serai ton fils encore, ainsi que mes enfants, à jamais.

Par l'écriture de Néhemschonsu, fils de Hahoréroou (1).

N° 9.

Contrat de location de terres dépendant du domaine d'Amon.

L'an 37, épiphi, du roi Amasis.

Le *rekh* (blanchisseur) du temple de Montnebuas Peti(djet)nofré, fils de Petinofréhotep, dont la mère est Tri, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

Tu m'as loué ton champ de *(neter)hotep* que t'a donné en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djet, fils de Néchutès — (champ) qui : à son sud (a) le terrain de Nesamen; à son nord, le terrain d'Amenntimonkh ; à son occident, le terrain du prophète Aou ; à son orient, la plaine du canal de Pten — à cultiver de l'an 37 à l'an 38.

S'il y a du blé en l'an 38, je livrerai (*ui*) le blé du temple d'Amon pour ton champ.

Que je te donne le reliquat du blé (ce qu'on laisse en réserve pour semailles) sur le blé de ton champ.

Que je m'enlève (*al*) de dessus ton champ, pour te le livrer (*ui*), au terme de l'an 38, phaménoth, sans alléguer aucun arrangement.

Par l'écriture de Neshor, fils de Petihorsuten, le chef de la nécropole (2).

(1) Au revers figurent douze noms de témoins.
(2) Au revers figure un seul nom de témoin.



N° 10.

Contrat de location de terres dépendant du domaine d'Amon.

L'an 35, épiphi, du roi Amasis.

L'homme du dieu Mont Pétémont, fils de Phoamen, dit au choachyte Haredj, fils de Djet:

Tu m'as loué ton champ de (*neter*)*hotep* que t'a donné en tenance le prophète d'Amonrasonter Hahoréroou, fils de Neschons, (terre) qui est sur le territoire du Pahi (1) du sanctuaire (*khent*) d'Amon et est surnommée « celle de Tabi » — A son occident est le champ de Tabienchons. —

S'il y a du blé en l'an 36, tout blé, tout produit qui sera sur ce (champ), nous le ferons en deux parts encore : à toi, une part; à moi, une part à recevoir, ainsi qu'à mes compagnons.

Que nous livrions (*ui*) le blé du temple d'Amon ensemble, nous deux. Le surplus sera pour nous deux.

Par l'écriture de Neshor, fils de Petihorsuten, le chef de la nécropole.

Suivent deux noms de témoins.

N° 11.

Quittance délivrée par les scribes du temple d'Amon pour la redevance annuelle d'une culture.

An 35, tybi, du roi Amasis.

Bon paiement (reçu) du choachyte Haredj, fils de Djet, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon en la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé, à l'occident (de Thèbes), dans le territoire de Pahi, de l'an 34 à l'an 35, ci : argenteus 6... un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

Suivent six signatures (2).

(1) Grande ferme (*confer* ⲡⲟϩⲉ) du domaine d'Amon, devenue un village et nommé en grec *Pais*, dans le bilingue Casati. Le mot *ahi*, *ohé*, magasin ou écurie, ferme, se retrouve dans beaucoup de textes hiéroglyphiques, démotiques et coptes. Le bourg de Pais était situé à l'occident de Thèbes, c'est-à-dire de l'autre côté du Nil.

(2) Dans nos reçus de scribes presque toutes les signatures — en dehors de celle du rédacteur de l'acte — commencent par les mots : « A écrit un tel », car les témoins ou contrôleurs ne rédigeant rien ne devaient pas copier la formule « par l'écriture (la rédaction) de ». Et cependant, dans les trois reçus que nous publions aujourd'hui, parmi ces signatures surajoutées on remarque celle d'un homme portant expressément le titre de « scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou ».



N° 12.

Quittance délivrée par les scribes du temple d'Amon, pour la redevance annuelle d'une culture, tant aux fermiers qu'au quasi-propriétaire (1).

An 35 tybi, du roi Amasis.

Bon paiement (reçu) de l'homme du temple de Mont Ha, fils de Phoamen, et de Pétémont son frère, et du choachyte Haredj, fils de Djet, leur *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé du temple d'Amon des champs qu'ils ont cultivés à l'occident (de Thèbes) depuis l'an 34 jusqu'à l'an 35 : ci 37 argenteus et un diobole, pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

Suivent six signatures (2).

N° 13.

Quittance délivrée par les scribes du temple d'Amon pour la redevance annuelle d'une culture.

An 34, phaménoth, du roi Amasis.

Bon paiement du choachyte Haredj, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes), dans le territoire de Pahi, de l'an 33 à l'an 34, ci : argenteus 5 et un diobole, pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

Suivent six signatures.

N° 14.

Contrat de hoti (3).

L'an 36, pachons, du roi Amasis.

Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Mont-neb-uas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

(1) Voir plus haut le n° 10.

(2) Le dernier signataire a mis : « A écrit (a souscrit) Neschons sur les 37 argenteus et un diobole pour toute redevance ci-dessus ».

(3) Pour le sens juridique et les acceptions du mot *hoti*, voir mon article « antichrèse *in solutum* », publié dans les *Proceedings* de la société d'archéologie de Londres en juin 1887. »



Je t'ai donné le (droit de) *hoti* sur les mesures de terre en culture à cultiver avec ce (*hoti*) au nom du divin père Réri, fils de Tuamenaouchons. Tu es pour lui en gagiste pour cela sur tout champ que tu cultiveras — parmi mes champs qui (sont) sur (qui sont situés à) Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes), sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon — de l'an 36 à l'an 37.

S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de tout le blé, de tous les produits qui seront sur les champs que tu cultiveras pour le *hoti* des mesures de terre ci-dessus, (*hoti*) au sujet duquel je t'ai écrit au nom de Reri, fils de Tuamenaouchons, mon frère.

Au nom du blé (du produit) de ce champ, que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ma part du blé du temple d'Amon (revenant au temple d'Amon), sans que je puisse faire se tenir debout ces scribes devant toi à cause de ma part de blé du temple d'Amon.

Que nous fassions de plus le reliquat (la réserve pour l'ensemencement) en 4 parts sur nous : moi, trois parts, à cause du *hoti* sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Réri, fils de Tuamenaouchons; toi une part, au nom de la culture.

S'il y a compte quelconque, sur chose quelconque que j'engage pour le terme de l'an 36 à l'an 37, si les scribes du temple d'Amon, mesurent (taxent) les champs, ce sera à mon nom. Le montant du *nobi* (de l'amende), (avec prise) de gage, que je solderai sur les champs sus-indiqués, je le ferai prendre sur les parts du divin père Réri, fils de Tuamenaouchons. Pour ta part de tout ce qui se tiendra debout (de tout ce qui aura poussé) sur les mesures de terre, je (te) la ferai donner. Je ferai (je paierai) le *nobi*, (avec prise) de gage, pour le *hoti* de ces mesures de terre existant pour toi. Le surplus à recevoir sera entre nous comme (il a été dit).

Par l'écriture de Djépaefankh, fils de Hahoréroou (1).

N° 15.

Contrat de location parallèle à l'acte précédent de hoti.

L'an 36, pachons, du roi Amasis.

Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Mont-neb-uas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

Je t'ai loué mes champs qui (sont situés) sur Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes), sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon, afin de les cultiver, de l'an 36 à l'an 37, soit à titre de *hoti*, soit à titre de (terre à) produits. Toi et tes compagnons (vous avez) cinq mesures de terre; moi (j'ai) une mesure de terre. C'est toi qui feras en compte ma mesure de terre ci-dessus.

S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers du blé, et de tous les produits qui y seront, pour ma part en ce champ.

Que nous fassions en outre le reliquat (la réserve pour semailles) en six parts : toi et tes compagnons, cinq parts; moi, au nom de ma mesure de terre, une part.

(1) Au revers figurent dix noms de témoins.



Je ferai (je paierai) le montant du *nobi* qui sera en ton nom; que je donne le blé du temple d'Amon sur le tiers (qui est) ma part en les champs ci-dessus: que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ce blé. Si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs, ce sera à mon nom. Si je (t')écarte pour ne pas (te) laisser jouir de mes champs ci-dessus de l'an 36 à l'an 37, en outre des droits ci-dessus, je te donnerai un argenteus du temple de Ptah sans alléguer aucun arrangement.

Par l'écriture de Téos (Djého), fils du divin père d'Amon Epi (?) (1).

(1) Au revers figurent dix noms de témoins.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

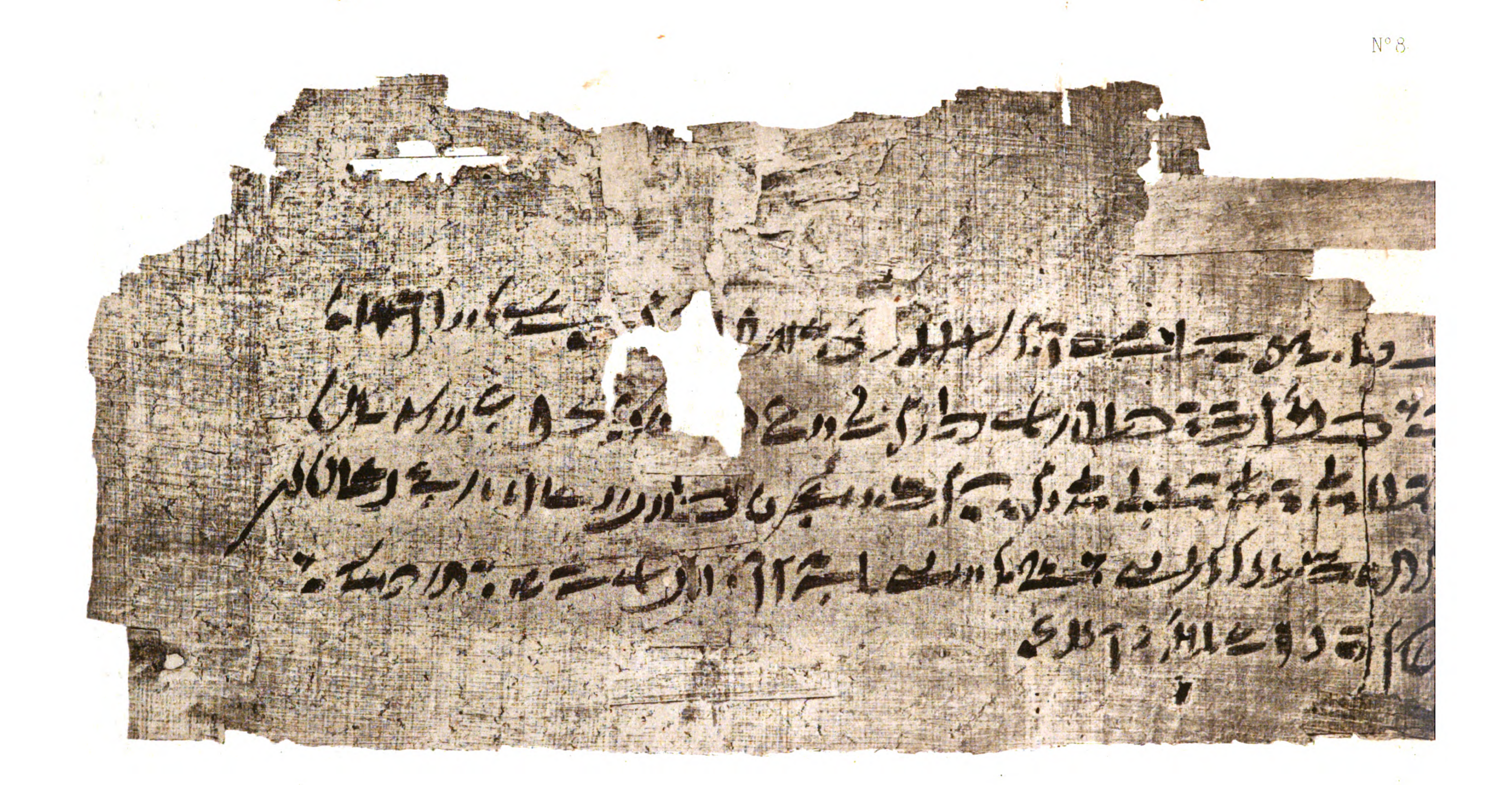


Ernest Leroux Edit

Pl VIII



Héliog. & Imp. Lemercier & Cie

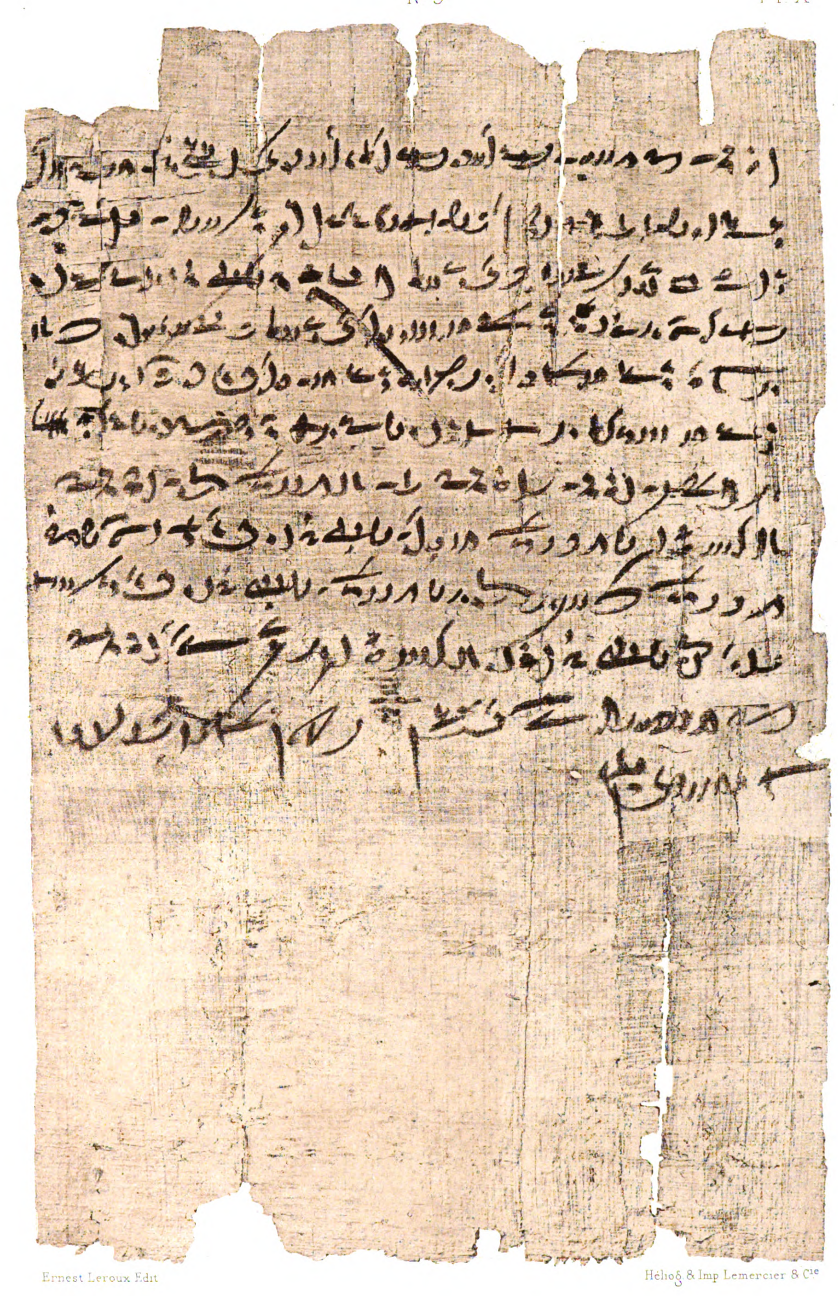



Ernest Leroux Edit.

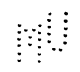
Pl. IX

Héliog. & Imp. Lemercier & Cie

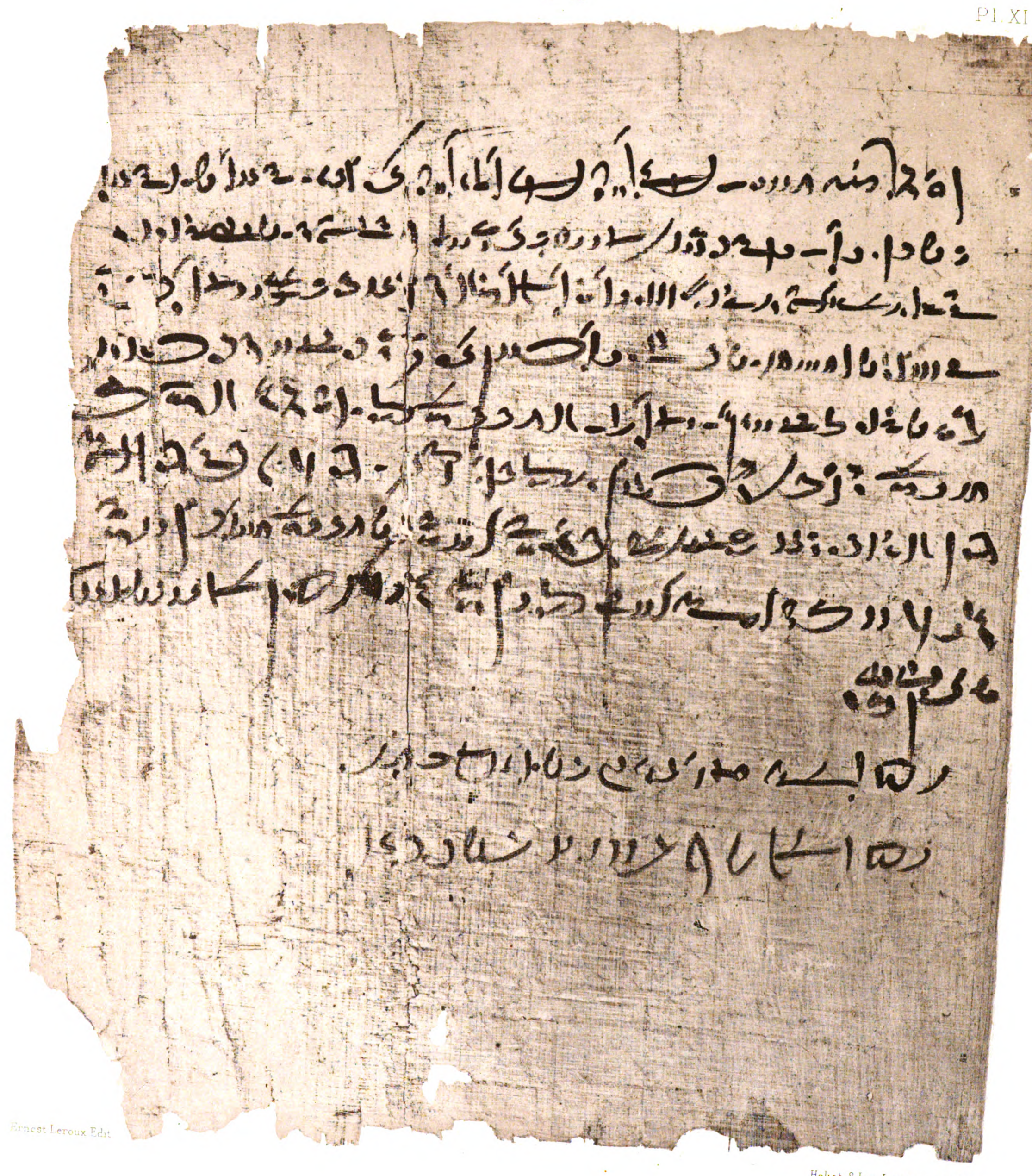
N°9 Pl. X



Ernest Leroux Edit. Héliog. & Imp. Lemercier & Cie

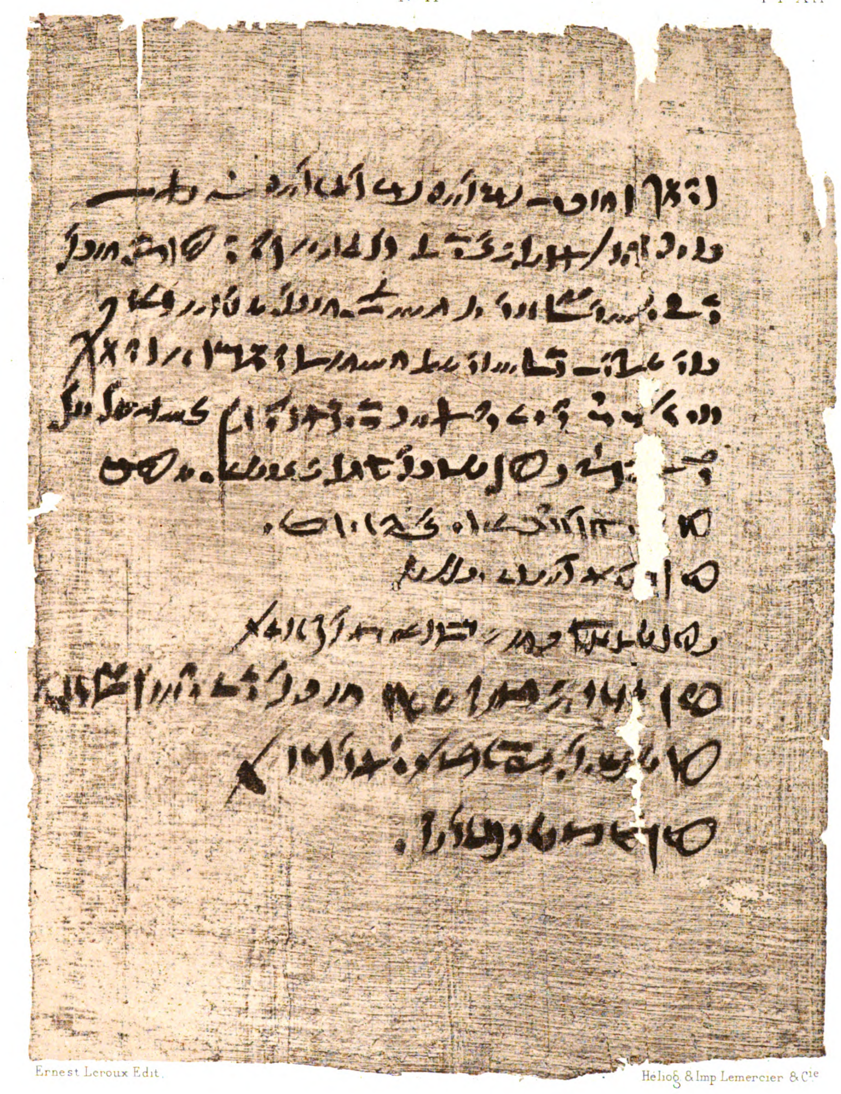






Ernest Leroux Edit.

Heliog & Imp Lemercier & Cie



Ernest Leroux Edit. Heliog. & Imp. Lemercier & Cie

Ernest Leroux Edit.

Heliog. & Imp. Lemercier & Cie



Ernest Leroux Edit. Héliog. & Imp Lemercier & Cie



Ernest Leroux Edit.

Heliog & Imp Lemercier & Cie

Ernest Leroux Edit.

Héliog & Imp Lemercier & Cie

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

PAPYRUS DÉMOTIQUES
DU LOUVRE

1

TROISIÈME FASCICULE

AVIS DE L'AUTEUR

SUR LE TROISIÈME FASCICULE

Depuis quelque temps mon cours est une mine — mine presque inépuisable — que l'on exploite audacieusement. Dans ces circonstances, je dois rappeler — comme je l'ai fait d'ailleurs dans le précédent fascicule de ce volume, — que tous les contrats archaïques du Louvre et de l'Europe ont été traduits en entier à mon cours de droit égyptien et que j'ai expliqué mot à mot, philologiquement et avec force détails, un grand nombre d'entre eux à mes cours de démotique Ceux qui composent ce fascicule se trouvent tous dans ces conditions. Quelques-uns avaient été étudiés publiquement par moi pendant l'année scolaire 1890-1891; les autres, pendant les années suivantes, en même temps qu'un grand nombre d'autres textes, démotiques, hiératiques, hiéroglyphiques et coptes des diverses périodes.

Dans ces cours, en dehors des explications philologiques de tout genre, j'avais soin d'indiquer la portée des actes et les autres documents qui les éclairaient. Dans le *Corpus* je ne donne, au contraire, que les traductions et les textes, en renvoyant pour le reste à mon Catalogue des documents archaïques, actuellement en cours de publication, et à mes ouvrages de droit égyptien.

Je dois noter pourtant, par exception à la règle que je me suis faite de ne rien commenter ici, que la date de notre n° 16 se trouve fixée par la comparaison de deux autres pièces: 1° un contrat de mariage daté expressément de l'an 10, épiphi 10, du roi Uahabra(Apriès) — à qui vie, santé, force! — par lequel le préposé d'Astma, Nekht-osor, fils de Teos, assurait 40 aroures de terre à sa fille en la mariant au choachyte de la nécropole Djet, fils de Nes-mont; 2° un contrat publié ici sous le n° 17 par lequel, en l'an 3 d'Amasis, Osor-et-tu-su, fils de Teos et frère de Nekht-osor fils de Teos, abandonnait définitivement au même choachyte Djet, fils de Nes-mont, les 40 aroures données en dot à sa nièce, morte depuis. Notre n° 16 contenant, en

l'an 12, une lettre de menaces adressée à ce même Djet, fils de Nes-mont, récemment marié richement et auquel on voulait faire payer, les yeux fermés, par crainte du scandale, certaines vieilles dettes, causées, prétendait-on, par des aventures amoureuses, me semble donc appartenir avec certitude à l'an 12 d'Apriès, c'est-à-dire être de deux ans postérieur au mariage de Djet, mais certainement antérieur à la mort de sa femme et au règlement familial fait en l'an 3 d'Amasis. C'est pour cela que dans notre notice on lira la date de l'an 12 d'Apriès.

Paris, le 1er octobre 1893.

E. REVILLOUT.

DOCUMENTS

PUBLIÉS DANS CE FASCICULE

N° 16

Lettre de Djefmin, fils d'Unnofré, à Djet, fils de Teos[1].

« Djef-min, fils d'Un-nofré, auquel Suten(t)-ankh-s, la femme de Paarsu, a apporté un *set*[2] « en l'an 8 (s'adresse) au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Il n'y a point à me faire aller, car apporte moi cela!

« Suten(t)-ankh-s m'a fait apporter le *set*[3] auquel tu avais consenti pour 132 katis établis. J'ai « fait apporter (ou payer) ces (katis) dans la main du pastophore d'Amon Teos (Djeho), fils « de Nes-suten-to, en l'an 8, sans y être intéressé (sans y avoir une part). Qu'on m'interroge (en « justice)! — Ta jouvencelle a dit : « La chose (le bien) que je voudrai, Djet, fils de Nes-mont, « me le donnera. La chose qu'il voudra je la lui ferai avoir.

« — Djé-min, fils d'Un-nofré, à Djet, fils de Nes-mont :

« Par la vie du roi[3]? Tu ne me feras pas aller pour te prendre au sud où tu es.

« Par la vie du roi! Que tes engagements soient observés[4]! Voici que tu m'as fait faire une

1. Ce papyrus est un de ceux dont je publie l'étude philologique détaillée dans mes « Quelques textes traduits à mes cours ».

2. Le mot *set*, écrit cette fois par le syllabique au lieu de l'être, comme dans notre papyrus, en lettres simples (avec deux s différents) dans les deux cas où il se présente, est traduit en démotique plus moderne par le bilingue Casati ἡ μετάβολις. Il a été conservé dans le copte ⲥⲱⲧ « *pretio redimere* ». Serait-ce un marché à conclure, une acquisition, telle que celle d'un bijou ou d'un objet de luxe quelconque, faite ou payée par le moyen de Djet? Serait-ce un effet commercial, une sorte de lettre de change ou plutôt de billet à ordre? Comme Suten(t)-ankh-s est appelée « la femme de Paarsu » j'ai écarté l'hypothèse d'un de ces achats ou rachats d'esclave ou de captive par cause d'amour dont il est tant question dans les plaidoyers de Lysias, dans les comédies grecques et dans les comédies romaines de Plaute.

3. Suten-ankhf, formule de serment très fréquente en démotique. Ici elle fait calembourg avec le nom de Suten-(t)ankhs, la bonne amie de Djet, fils de Nesmont. L'une des deux expressions signifie : « le roi, il vit », l'autre : « la reine, elle vit ».

4. Le démotique, comme le copte, emploie la 3ᵉ personne du pluriel pour le passif : « Qu'ils observent (qu'on observe) tes engagements! »



perte de bien, de ce bien que tu es à lui donner à elle (à ta maîtresse), de ce bien qu'elle désire [1].

« Qu'on prenne garde à cela, petit jeune homme, à ce que je ferai à toi!

« A écrit Djé-min en l'an 12 (d'Apriès), athyr 8. »

Au revers du papyrus se trouve l'adresse : « A Djet, fils de Nes-mont, Djé-min. »

N° 17

Contrat d'abandon d'une hérédité familiale.

« L'an 3, tybi 19, du roi Ahmès (Amasis).

« Osor-et-tu-su, fils de Teos, dont la mère est Ta-ba, dit au choachyte Djet, fils de Nes-mont :

« Que tu reçoives cela pour toi, les 40 aroures de biens que tu as reçues en main, toi les « disant consacrées [2]. Ces choses sont en ta main devant le dieu Mont-em-uas-nofré-hotep, toi « les ayant prises comme consacrées. Il n'y a pas à en donner part en dehors de toi depuis le « jour ci-dessus. Aucun homme ne pourra les donner ou les faire prendre à toi par personne « au monde, depuis frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, homme quelconque du monde « entier, jusqu'à (grande assemblée de) *Ta*. Tu m'(en) as donné, et mon cœur en est satisfait, « l'argent. Ils connaitront (c.-à-d. : il sera connu) que c'est devant Mont-em-uas-nofré-hotep « depuis le jour ci-dessus. Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi.

« Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus. »

Le reste manque.

N° 18

Acte de mariage.

« L'an 4, le 21 pharmouthi, du roi Psammetiku — à lui vie, santé, force!

« En ce jour entra dans le temple le choachyte P-bes-tenro-amen, fils de Pamenkh, vers la « femme choachyte Ab-su-osor [3], fille d'Osor-tennu, laquelle femme lui plut comme épouse, « comme femme établie en dation de cœur, comme mère transmettant les droits de famille à « leur progéniture, comme épouse depuis le jour de l'acte. Le bien dont il a dit : « Je le lui « donnerai à elle », elle l'a reçu cette femme ; — tout terrain en part établie.

« Il (lui) a dit, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, — à lui vie, santé, force! — à qui Amon a « donné la puissance : « Est-ce que tu (l')aimeras en femme établie en dation de cœur, en mère « transmettant les droits de famille, ô mon frère? » — Lui (mot à mot, *qui*) : « moi je transmets « en don de donation, en transmission, l'apport de ces choses dans le plan d'amour dans lequel

1. Allusion à la phrase de Suten(t)-ankhs rapportée plus haut.

2. Consacrées par la formule ordinaire de consécration aux dieux : *Suten ti hotep*. Le texte porte ici : *ek Dje sutenti (hotep)* « toi disant le *sutenti* ». Plus loin on trouve encore : « toi les ayant pris en disant *sutenti* ». Djet, fils de Nes-mont, se mettait ainsi sous la protection du dieu dont il n'était que le mandataire, — ce qui ne l'empêcha pas, nous le verrons, de payer (au moins en partie) cette hérédité à la famille de sa femme dont il héritait (Voir la préface).

3. Ce nom gracieux signifie « Osiris l'aime »,

« je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, — où « l'on me trouvera avec (une autre) femme, — moi je lui donne à elle (à ma femme) mon ter- « rain et l'établissement de part qui a été écrit précédemment — à l'instant, devant toute vile- « nie au monde (de ce genre). Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai), par transmis- « sion ou par apport de père et de mère (par héritage), seront à ses enfants qu'elle enfantera. »

(Le bas du papyrus contenant les attestations des témoins, ayant été vendu séparément, se trouve classé sous un autre numéro.)

N° 19

Acte de mariage[1].

« (L'an 12 [2]), le 5 méchir, du roi Ahmès (Amasis) — à lui vie, santé, force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte Teos (Djeho), fils du gardien E-khepera-tuf « vers la femme choachyte Hatu-set, fille de Pe-tu-èsé, laquelle lui plut comme épouse, comme « femme établie en conjonction, comme mère transmettant les droits de famille à leur progé- « niture, comme épouse depuis le jour de l'acte. Le bien dont il a dit : « Je le lui donnerai », « elle l'a reçu, cette femme — tout terrain en part établie.

« (Lui) a dit le prêtre d'Amon, prêtre du roi — à lui vie, santé, force ! — à qui Amon a donné « la puissance : « (Est ce que) tu (l')aimeras en femme établie en conjonction, en mère trans- « mettant les droits de famille, ô mon frère? » — Lui (mot à mot : qui) : « Moi je transmets en don « de donation leur transmission, l'apport de ces choses, dans le plan d'amour dans lequel je « l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, — où l'on « me trouvera avec (une autre femme) — moi, je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et « l'établissement de part qui a été écrit précédemment, — à l'instant, devant toute vilenie au « monde (de ce genre). Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai), par transmission ou par « apport de patrimoine paternel ou maternel, seront à mes enfants qu'elle m'enfantera, et que « je ferai être, en génération d'épouse depuis l'an 12, méchir 5, du roi Ahmès — à lui vie, santé, « force ! — jusqu'à la fin de sa génération d'épouse qu'elle fera être pour moi.

« En l'an 15 du roi Ahmès — à lui vie, santé, force ! — je dirai ces choses au palais de la « grande entrée (*pa-ak-ur*). »

Viennent après cela la signature du notaire et les attestations datées des témoins.

1. Ce papyrus est un de ceux dont je publie l'étude philologique détaillée dans mes « Quelques textes traduits à mes cours ».
2. La date de l'année se restitue avec certitude tant d'après celle des attestations de témoins que d'après les termes mêmes de la suite de l'acte.



N° 20

Reçu délivré sous forme de lettre par le préposé au quartier funéraire[1].

« Remis par Pe-ti-amen, fils de Teos (Djeho), le chef de la montagne[2], à Haredj, fils de Djet, le « seigneur[3].

« Don royal du soleil, durée de vie[4]!

« Le premier prophète d'Haroeris, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroeris, t'a « donné la possession de ce qui sera à toi, (à savoir) de la mesure de terre rouge[5] prise sur la « terre du (neter) hotep d'Amon. C'est à toi, le maître du terrain, à payer les choses que l'on « donne au chef de la montagne pour le kati par uten de chose reçue (ou de bien reçu) pour « la mesure ci-dessus (désignée). J'ai reçu (cela) sans reliquat, et mon cœur en est satisfait. « J'en donne décharge générale, tant au nom des prophètes des quatre classes qu'au nom de la « nécropole, pour les katis d'Osiris. A écrit Tu-chons-at-ur, fils de Annu-hor, en l'an 38 le « 2 mésoré. »

N° 21

Lettre du vigneron Djé-chons adressée au prophète d'Amon Pe-ti-n-amen-suten-to relativement aux choachytes, Nesmin, fils de Djet, et Haredj[6].

« Djé-chons, celui qui connaît les vignes devant[7] le prophète d'Amon Pe-ti-n-amen-suten-to.

« Don royal du soleil, durée de vie[8]!

« Nesmin, fils de Djet, et Haredj, son frère, ont soldé l'argent au pastophore[9]. (Il faut donc) « que je fasse donner en royale offrande[10] l'aroure qui est à moi[11]! (C'est bien!) Qu'ils s'agran- « dissent par tes vignes! (Mais) sache cela : que les choachytes ci-dessus sont des gens de rien. « Qu'ils s'agrandissent — en sorte que tes vignes dépérissent! Elles sont à toi, tes vignes. A

1. Ce papyrus est l'un de ceux dont je publie l'étude philologique détaillée dans mes « Quelques textes traduits à mes cours ».
2. C'est le nom démotique ordinaire du quartier de la nécropole situé à Thèbes sur la rive occidentale du Nil et qu'on appelait plus anciennement *le Kher*, sorte de ville funéraire, du *praeses* de laquelle les choachytes dépendaient.
3. Cette expression de politesse est souvent employée dans le démotique de toutes les époques.
4. Ce salut, signifiant que la durée de vie est un présent du soleil roi et qu'on la souhaite à son correspondant, se trouve très souvent en tête des lettres démotiques, comme χαίρειν en tête des lettres écrites en grec.
5. C'est le nom ordinaire d'un genre de terre particulier, souvent nommé dans les contrats, qui me paraît être la terre cultivable.
6. Ce papyrus est un de ceux dont je publie l'étude philologique détaillée dans mes « Quelques textes traduits à mes cours ».
7. Voir ce que je dis pour cette expression d'honneur (employée à l'égard des supérieurs) dans mes « Quelques textes », p. LVI.
8. Voir, pour cette salutation, la lettre précédente.
9. L'argent que l'on donnait pour entrer en possession d'une terre sacrée. Voir la lettre précédente.
10. Voir, pour cette formule des consécrations de biens faites aux dieux, notre n° 17.
11. L'aroure, dont les deux fils de Djet s'étaient fait mettre en possession, était auparavant dans la possession de Djechons, l'auteur de la lettre.



« toi (aussi sera) leur dépérissement! Tu les fais aller à leur ruine, sans le savoir. Je t'ai écrit « ces choses (je t'ai prévenu).

L'adresse porte au revers :

« Remis par Djé-chons, fils d'Hor-si-ési, devant le prophète d'Amon Peti-amen-suten-to. »

N° 22

Cencon de part héréditaire à un cohéritier [1].

« L'an 31, mésoré, du roi Darius.

« La femme Ta-amen-hi-uas, fille du camionneur [2] du temple d'Amon de Djeme Taho-su-Min, « dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'Occident de Thèbes, Pahorerbau, « fils de Nes-amen-hotep, dont la mère est Haari :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de mes parts dans la campagne, « dans le sanctuaire et dans la ville : diobole d'Osiris [3], demeures de la montagne [4], maisons, ter- « rains nus, esclaves de maison, champs, totalité de biens quelconques au monde.

« A toi cela est en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole de « l'Occident de Thèbes, Taho-su-maut, ma mère. Je t'ai donné ces choses, à toi. A toi sont tes « parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en « connaître. Moi-même je ferai écarter eux (les tiers évicteurs) loin de toi. Depuis ce jour jus- « qu'à jamais celui qui viendra (t'inquiéter) à cause de ces parts, en mon nom, au nom de qui- « conque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais s'éloigner (volontairement), je « le ferai s'éloigner (de force). A écrit le pastophore d'Amon Peti-osor-emhat, fils de Pahore- « roou. »

Au revers, figurent huit noms de témoins.

N° 23

Vente de la moitié d'une vache.

L'an 9, méchir, du roi Darius.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djème, Hor-udja, fils d'Ah-ar-ti-su, dont la mère est « Ta-tu-èsé, à l'administrateur (na-ur-tesh) des attelages d'Amon Osor-men, fils d'Amon-e- « ar-ti-su.

1. On possède une autre copie de cet acte, avec quelques variantes.

2. Je me sers de cette expression faute d'une autre. Le mot sek (copte : cωx) signifie *trahere*. Il est employé aussi sous la forme *sekti* pour désigner les navires de transport, les *remorqueurs;* nous le rencontrons dans le numéro suivant appliqué aux *attelages* du temple d'Amon : une vache est même appelée *seket het*, « l'attelage du cœur ». (Voir n° 23.)

3. Le diobole — que nous connaissons par les bilingues tout autant que par les comptes d'Amasis, etc., — représentait sans doute un droit funéraire proportionnel, analogue au *kati* d'Osiris dont il est question dans une des pièces précédentes. (Voir n° 20.)

4. Ou de la nécropole.



« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette moitié de génisse noire « qui est empâturée dans le clos d'Amon de Djème et qui est appelée, comme nom de vache, « Seket-het (l'attelage du cœur), que j'ai reçue pour argent de l'homme du roi (du γέωργος « βασίλικος) Hor, fils de Petu-amen-api.

« Je t'en ai donné la moitié à partir de ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune « réclamation) pour sa moitié et pour tout veau (mâle), toute génisse qu'elle enfantera dans « notre maison ; car toi tu m'as (donné pour cela) 2 katis d'argent.

« Aucun homme n'a à en connaître (à s'en mêler). Moi-même j'écarterai de la moitié de la « vache ci-dessus celui qui viendrait à cause de la moitié ci-dessus. Je le ferai s'éloigner de « toi par toute parole, tout acte au monde.

« Si je ne le fais pas s'éloigner par toute parole, tout acte au monde, je te donnerai une « vache de sa sorte de bœuf.

« Si je ne te donne pas une vache de sa sorte de bœuf, je te donnerai deux katis d'argent « fondu du temple de Ptah. Tu auras toujours en outre sa moitié, et tout veau, toute génisse « qui s'y joindra depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Djet-amen-ef-ankh fils de Pe-tu-amen-api. »

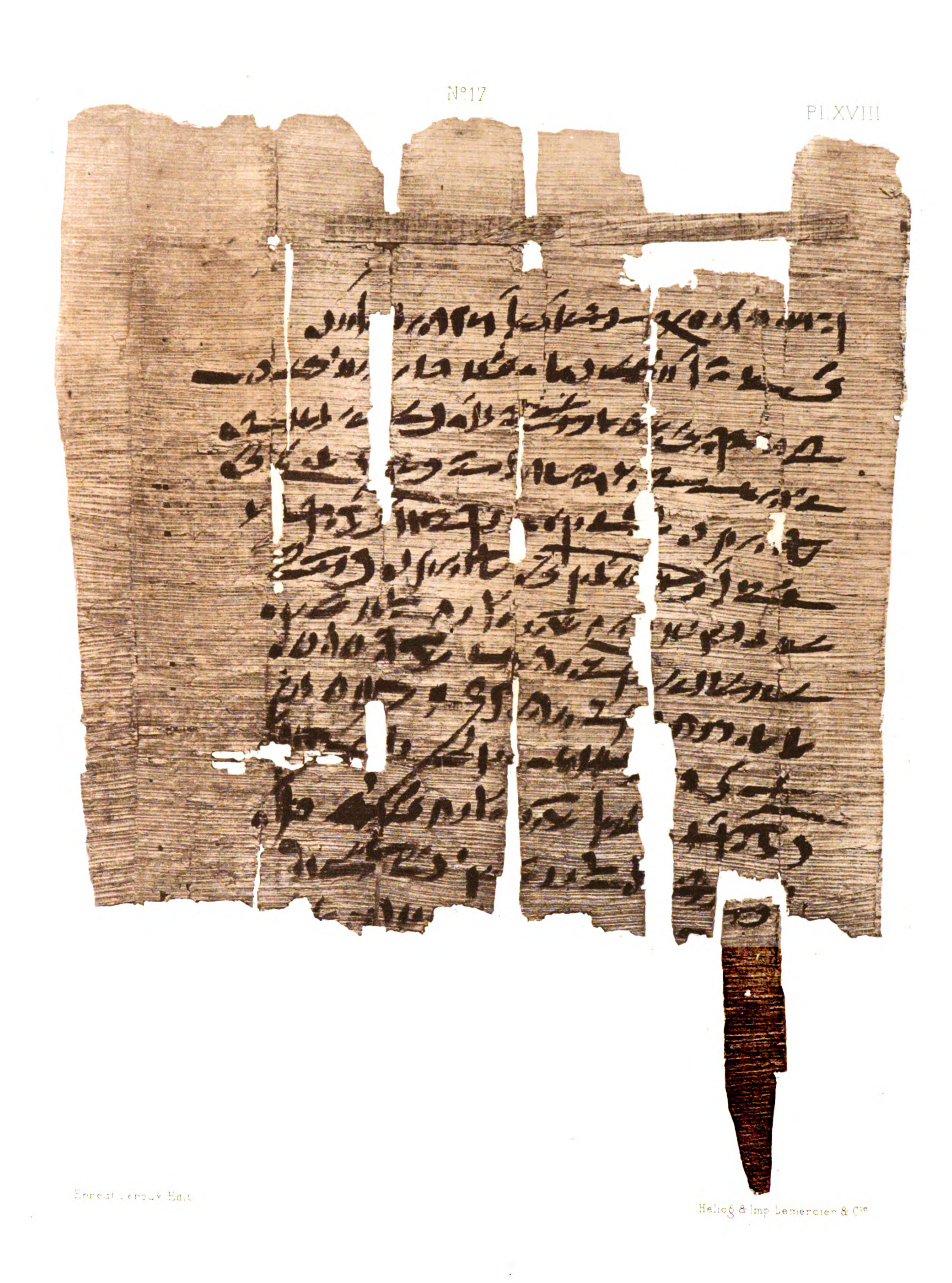
Au revers, se trouvent quatre noms de témoins.

LE PUY-EN-VELAY. — IMP. MARCHESSOU FILS, BOULEVARD SAINT-LAURENT, 23

Ernest Leroux Edit.

Héliog. & Imp. Lemercier & Cie

N°17 PL. XVIII



Ernest Leroux Edit. Héliog & Imp. Lemercier & Cie



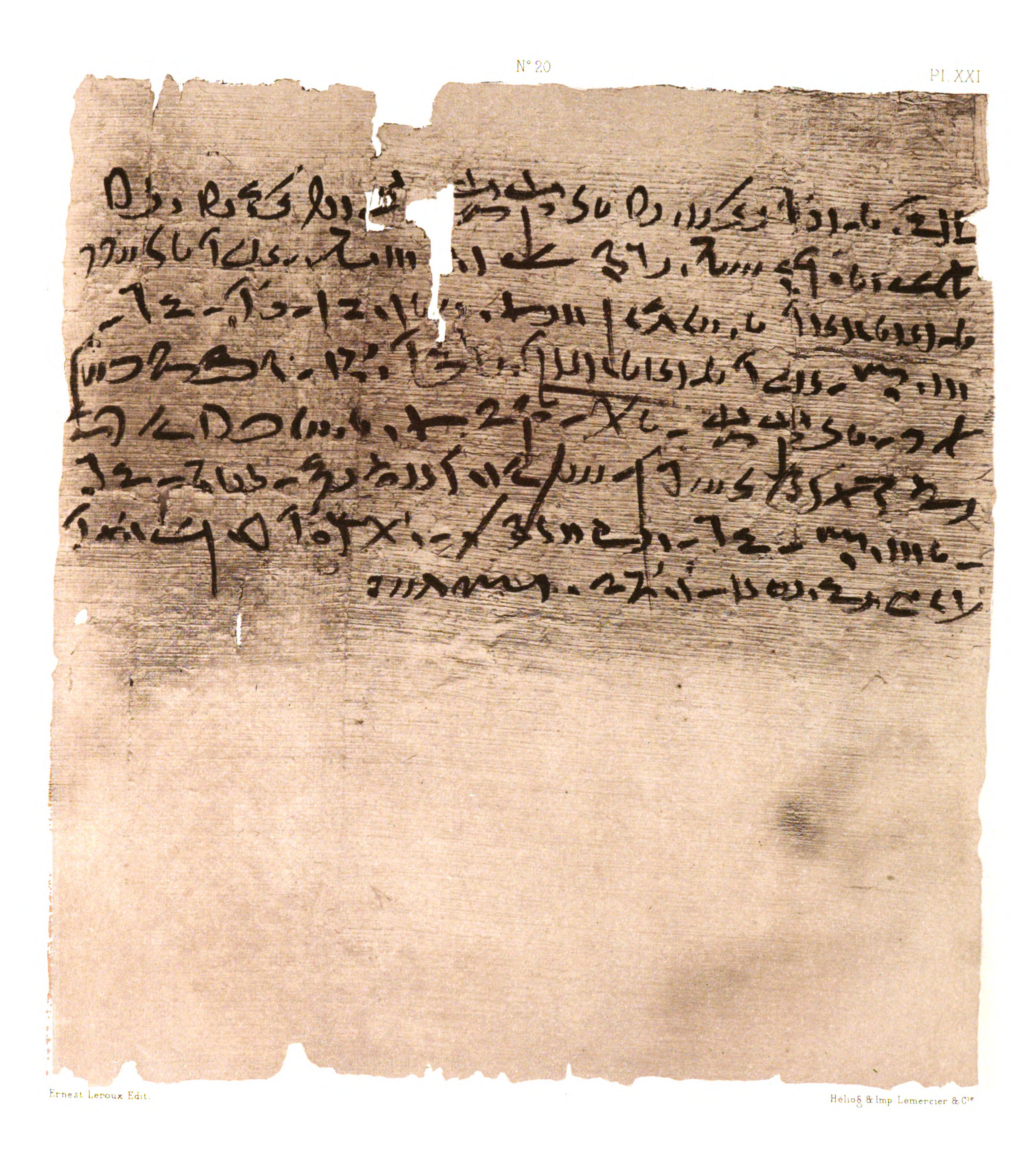
Ernest Leroux Edit.
Héliog. & Imp. Lemercier & Cie

N°19



Ernest Leroux Edit

Héliog & Imp Lemercier & Cie

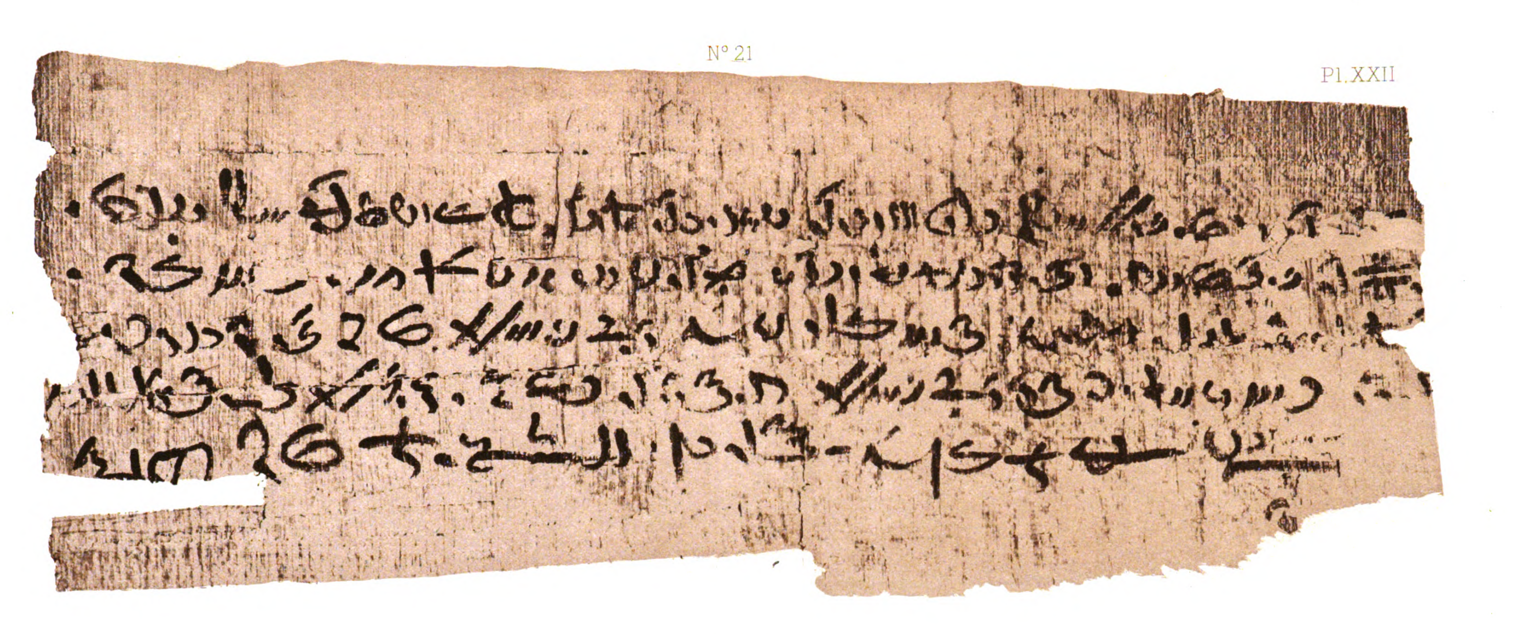


Ernest Leroux Edit.

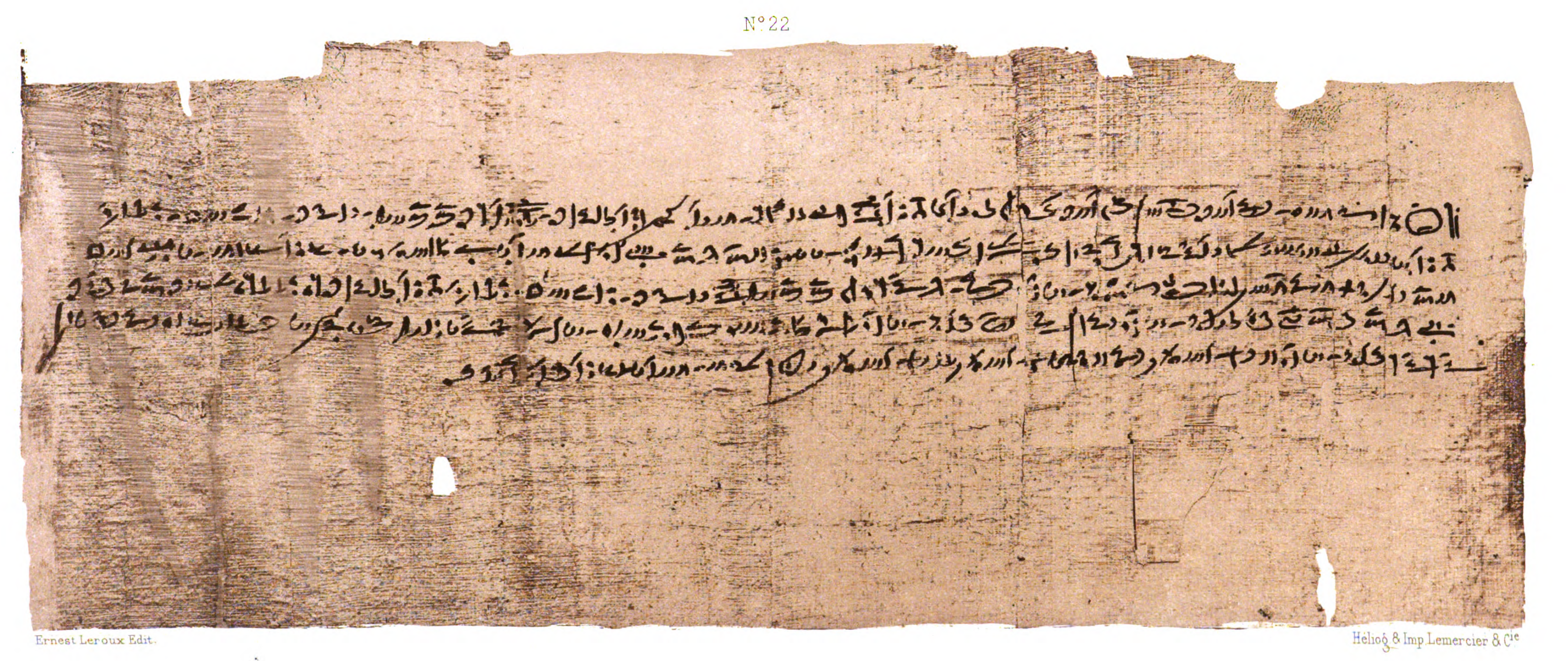
Helioᵹ & Imp Lemercier & Cie

Pl. XXII

N° 21



N° 22

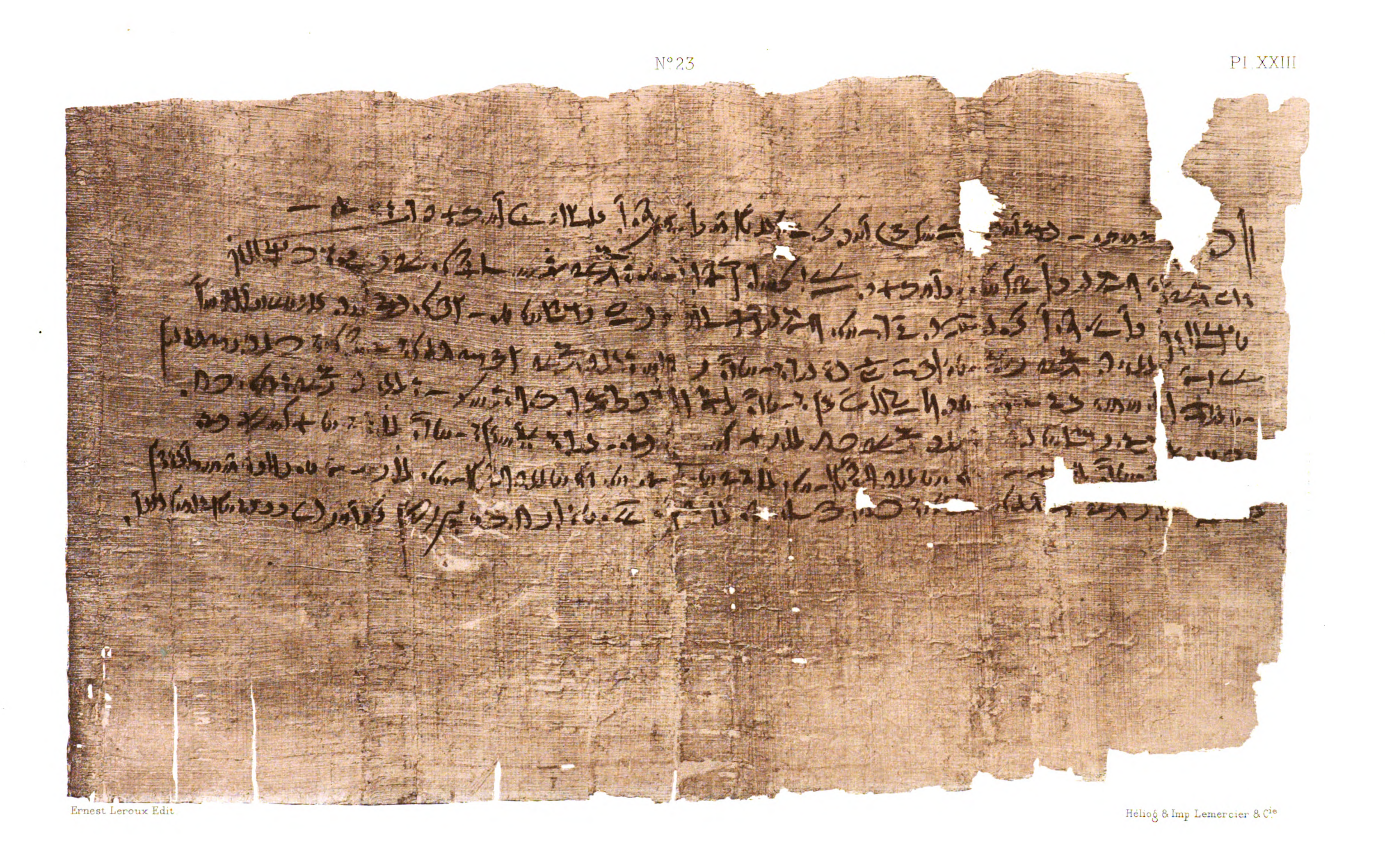


Ernest Leroux Edit.

Héliog. & Imp. Lemercier & Cie

N°23

Pl. XXIII



Ernest Leroux Edit

Héliog & Imp Lemercier & Cie

CORPUS

PAPYRORUM ÆGYPTI

A

REVILLOUT ET EISENLOHR

CONDITUM

TOMUS PRIMUS

FASCICULUS QUARTUS

PARISIIS
APUD ERNEST LEROUX BIBLIOPOLAM
28, VIA DICTA BONAPARTE, 6e
—
1902

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

TOME I

FASCICULE IV

PAPYRUS DÉMOTIQUES DU LOUVRE

ANGERS. — IMPRIMERIE ORIENTALE A. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

TOME I

PAPYRUS DÉMOTIQUES DU LOUVRE

PUBLIÉS ET TRADUITS

PAR

EUGÈNE REVILLOUT

FASCICULE IV

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'ÉCOLE DU LOUVRE
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, ETC.
28, RUE BONAPARTE, 6e

1902



CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

Nº XXIV

« L'an 2, choiak 30, du roi Niku — à qui vie, santé, force !

« Pnekhtosor, le prophète..... dit à la femme choachyte Ntsusu, fille du choachyte... fils d'Épi, le choachyte.

« Je t'ai donné la part de fils formant le terrain de 3 mesures sur 15 que j'ai reçu dans le sanctuaire de Tashen au lieu dit Pmanmoounkeftah (le lieu de l'eau du dromos).

« Je vous ai donné cela en part pour (en échange du) domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubnneteru — en dehors de ma part que m'avait établie en main, comme apport, le prophète Hotep.

« J'ai donné en mains à cette femme choachyte, en transmission, ce domaine ; par aliénation, (mot à mot : en dehors). C'est l'apport apporté en part depuis ce jour, à jamais, en équivalence de ces choses (indiquées plus haut). Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures, terrain que j'ai reçu moi-même.

« J'ai dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : J'ai donné cela depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi : ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître (*hir*).

« Par la main de... témoignant à l'écrit ci-dessus. An 2, 30 choiak, du roi Niku — à qui vie, santé, force !

« Par la main de... fils de Petimant témoignant à tout ce qui est ci-dessus. An 2, choiak 30, du roi Niku, à qui vie, santé, force !

« Par la main de... témoignant à l'acte de Pnekhtosor, le prophète de... qui dit à la femme Ntsusu, fille du choachyte... fils d'Épi, le choachyte : Je t'ai donné la part de fils constituant le terrain de trois mesures sur quinze que j'ai reçu dans le sanctuaire du temple d'Amon à Tashen, au lieu dit P manmoounkeftah. Je vous ai donné cela en part pour (en échange du) domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubnneteru, en dehors de ma part que m'avait établie en main, comme apport, le prophète Hotep. J'ai donné en main à cette femme ce domaine par aliénation. C'est l'apport apporté en part depuis ce jour à jamais en échange des choses indiquées ci-dessus. Dans le sanctuaire



d'Hermonthis est le terrain de ces mesures. J'ai dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance : Ce que j'ai reçu... je l'ai donné depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître (*hir*).

« Par la main de... témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 2, choiak, du roi Niku — à qui vie, santé, force!

« Par la main de... fils d'Ankh. L'an 2, choiak, du roi Niku — à qui vie! santé! force! »

N° XXV

« L'an 15, 3e mois de la raison *sha*, du roi Ahmès.

« Psammetik menkh, fils d'Horudja, dont la mère est Tsenhor, dit au choachyte de la partie occidentale de Thèbes, Nesmin, fils de Tahosuosor, dont la mère est...

« Je t'ai donné ces 10 aroures de terres de ma part du domaine, (part) que m'a donnée Tsenhor, ma mère, au nord d'une (autre) aroure de terre, ce qui fait 11 aroures, sises sur Paamen (la demeure d'Amon, Thèbes) dans la terre d'adoration occidentale, sur les 22 aroures qui sur la terre d'Amon de tel endroit, à l'occident du canal qu'on nomme *uten*, (terrain) que j'ai acquis pour argent (comme aîné κυρίος représentant la mère?) de Son, le fils de Efau, le *hir seshta*, dont la mère est Rannebtpaèsé, en l'an 14, 2e mois de *shmu*, qu'il (Son, fils de Efau) a acquis pour argent du scribe de Paamen de la terre d'adoration, Unnofré, fils d'Horudja, dont la mère est Chons pesarb, en l'an 14, 1er mois de *per*, le étant du (ce qui constituait le domaine du), scribe de Paamen de la terre d'adoration Horudja, fils d'Unnofré, dont la mère est Heri, son père, (domaine) qu'il (le susdit père) avait acquis pour argent du scribe et *setem* (domestique) de la maison royale (*suten pa*) Neschons, fils de Meri, dont la mère est Nteti, lequel avait reçu transmission, dans Paamen, de ce que possédait le père divin Petiosor, fils d'Unamen... L'acte de transmission, dans Paamen, il l'accomplit en le garantissant contre toute éviction, le *sotem* et père divin Petibi, fils de Petiosor, en l'an 3, 2e mois du *per*, du roi Apriès, défunt, pour ce qui appartenait au père divin Petiosor, fils d'Unamen, son père, auquel on avait donné, pour son établissement, un volume (un acte) pour sa part en l'an 37, 4e mois de *shmu*, du roi Psammetiku défunt.

« Je t'ai donné ces 11 aroures, à prendre sur les 22 aroures du domaine de Tsenhor, ma mère, (11 aroures) qui (ont) au sud : les 11 aroures du reste des 22 aroures qui sont inscrites à tel : au nord, le terrain de Herirem, fils de Chonstisu ; à l'occident, la montagne; à l'orient, le canal Uten. Je t'ai donné 4 volumes (actes) : 1° ceux (les actes anciens) qu'a donnés l'écrivain de Paamen de la terre d'adoration Unnofré, fils d'Horudja au *hir seshta Son*, le fils de Efau ; ci 2 volumes ; 2° celui qu'a fait (rédigé) l'écrivain de Paamen de la terre d'adoration Unnofré, fils d'Horudja, dont la mère est Chons pesarb, à Son, le fils de Efau, le *hir seshta*; ci 1 volume ; 3° celui que m'a fait Son, le fils de Efau, le *hir seshta*, dont la mère est Raunebtpaèsé : ci 1 volume (total 4 actes sur 5).

« A toi cela : tes 14 aroures ci-dessus. Je te les ai transmises à toi. (Elles constituent) le domaine que m'a donné Tsenhor, ma mère.

« N'a point à en connaître homme quelconque du monde. Je l'écarterai de ces choses), c'est-à-dire de ta propriété, depuis l'an 15, 3e mois de *sha* ci-dessus (indiqué) jusqu'à jamais.



« Celui qui viendra à toi pour te le prendre : homme quelconque du monde entier ou moi-même, te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. Seront à toi tes 11 aroures ci-dessus en outre, depuis ce jour jusqu'à jamais.

« A écrit Hor, fils d'Anch (le notaire) ».

Viennent ensuite les deux souscriptions du cédant et de son fils :

« A souscrit Psammetik menkh, fils d'Horudja.

« A souscrit Nofreho (?) fils de Psammetik menkh. »

Au revers, on lit les noms de 16 témoins et après eux celui d'un nouveau scribe : « Un nofre, fils d'Hor... scribe de Paamen de la terre d'adoration ».

N° XXVI

« An 35, 4e mois de *shmu* (mésoré) du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Tahosumaut, fils de Téos (Djeher), dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet, dont la mère est Haru :

« Toi (tu es) mon compagnon de partage pour la maison de Pnekht que nous a donnée le divin père Petamensutento, fils de Nespmète, et pour la maison du divin père Djemont efankh, fils d'Annukhel, et pour totalité (de biens) qu'on nous a donnée en leur nom dans les terrains du (*neter*) *hotep*, et pour totalité au monde que l'on nous donnera en leur nom. A toi leur moitié. A moi leur moitié. Que nous fassions leurs offices ensemble nous deux : toi leur moitié; moi leur moitié.

« A écrit Hahoreroou, fils de Petinamen. »

N° XXVII

« An 24, 4e mois de la 1re tétramenie ou tétraménie de *sha* (choiak) du roi Darius.

« Le setemash du temple d'Amon de Djeme Haredj, fils de Tahosumin, mère Ruru, dit à Horaou, fils d'Amenhotep, le *hir seshta* (sur les secrets, secrétaire du sanctuaire), pour les choses (les redevances) de la récolte :

« Que je te donne neuf mesures provenant de la récolte pour ces choses (ces redevances), les dites mesures portées à la ville de Thèbes au terme de l'an 24, tybi (2e mois de la 2e tétraménie) par tout mois de toute année qu'ils feront (que les dieux feront être).

« Je ferai mes intérêts produire intérêts jusqu'à ce qu'ils apportent cela (c'est-à-dire jusqu'à une même quantité de neuf mesures).

« Que je te donne ces mesures avec leurs intérêts. Si je ne les donne pas avec leurs intérêts fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je donne (à cet effet) maisons, champs, esclaves mâles et femelles, fils, filles, bœufs, ânes, argent, tout au monde : et que tu les prennes pour ces choses (pour ces mesures dues et leurs intérêts). Je ne dirai pas : « Je t'ai donné des mesures ou de l'argent ». En ta main est mon écrit.

« A écrit le divin père de Montnebaus, Épi, fils de Djého (Téos) »

Au revers figurent huit noms de témoins.



N° XXVIII

RITUEL DE TÉOS

... Gloire à toi, entre les seigneurs vénérables. Tu demeures en la compagnie d'Isis, la déesse. Tu demeures faisant les purifications et purifié... Tu demeures comme la lune en son resplendissement, comme le soleil en son resplendissement grand. Tu demeures en la barque Sekti (la barque solaire)... Tu reçois les offrandes du soleil qui viennent des maisons des libations quelconques, des demeures de réception quelconques, tu les reçois..... Les seigneurs des âmes et les esprits grands en force qui sont dans Héliopolis te font les suivre en toute demeure que tu aimes, en qualité de *hesi*... Ils te font sortir de nuit et de jour à tout moment qui te plaît. Ton nom reste sur le monde jusqu'à jamais. Font faire à toi — tout dieu et toute déesse — toutes les choses que tu aimes. Tu navigues parmi les seigneurs qui sont dans Héliopolis. Tu montes au ciel. Ils prononcent ton nom dans le sanctuaire de la déesse de Vérité. Ils t'ont donné un ensevelissement durable en cette montagne sacrée de la louange (ou de la part) de Ra. (Ils t'ont placé) parmi les dieux grands. Moi, Thot (Hermès), le mari de la vérité (*ka ma*)[1] je te fais sortir des ténèbres pour aimer la lumière. Je te fais sortir du *Tiaou*[2], pour aimer le resplendissement parmi les grandes âmes. Elles te disent : « Gloire à toi en face (קבל) de la maison de repos d'Osiris. Tu entends les chants d'Isis, la déesse. Tu entends les lamentations... et les prières des deux sœurs (Isis et Nephthys), dans ton lieu de repos. Ton âme fait son resplendissement près des divins frères — les grands juges. Ils t'ont donné un siège dans le sanctuaire de la déesse Vérité, une balance[3] dans le sanctuaire de la demeure d'Osiris. Va ton âme ressusciter avec Osiris, le dieu grand, seigneur d'Abydos. La ressuscite Anubis[4] pour la faire sortir de sa boîte funéraire; Thot (Hermès) fait, les officiers (funèbres) t'interroger[5]. Tu resplendis au ciel dans le royal *paut* (ou plérome) des dieux grands d'Héliopolis. Ton âme sort pour aller vers Sokar Osiris dans la nuit de la fête de Sokaris. Tu adores Osiris dans la résurrection divine, le 25 du mois de Choiak[6]. Osiris approche pour le jugement. Ils t'ont amené parmi les dieux dans Héliopolis. Tu loues cette dame (*hirt*) Isis la grande. Hathor se lève (à ton approche). L'Amenti (l'Adès) resplendit pour toi. Pour toi le disque brille. L'hémisphère inférieur (*Tiaou*) devient lumineux. Tu te réunis à la salle *ousekh* dans laquelle est Osiris. Anubis, le serviteur de la dame (*hirt*) dit : « Gloire à toi! tu portes les *hibubk* de l'épervier Horus. Tu accomplis les mystères de l'aigle (*akhom*). A établi par écrit pour toi Osiris 365 provendes journalières par an sur ses grandes parts d'offrandes funéraires. O Osiris Téos, fils de Pseamen! Élevée est ton âme. Elle fait le *sensen* sur la terre à jamais.

1. C'est un titre bien connu de Thot et que Lévi a enregistré.
2. Hémisphère inférieur.
3. La balance dans laquelle on pèse l'âme avec la vérité — et cela devant Osiris, juge suprême du mort.
4. Anubis avait pour mission de faire sortir le défunt de sa boîte, ce que représente un beau tableau du Louvre.
5. Thot était le greffier du tribunal des morts : il écrit la sentence.
6. Voir *Drei fest-kalender* de Brugsch, 20 cal. de Tentyr. Le 24, 25 et 26 choiak — processions d'Osiris et de Sokaris, page 27, calend. d'Esney et calendrier Green, même fête de Sokaris.



N° XXIX

RITUEL DE TSETTAARPIT

Ouverture de la bouche pour respirer — de la bouche de Tsettaarpit, fille de Colluthe. Tu vis, tu floris. Ton seigneur s'est engendré lui-même. Florit ton efflorescence à ma parole. J'ai tiré ton esprit de ma tête. J'ai tiré ton souffle de ma gorge. J'en ai tiré ton souffle en disant : « Esprit, sors de ma gorge, oh Hathor Tsettaarpit, fille de Colluthe. Moi je suis le fils de ta mère, tu floris. Florit ton âme. Florit ton âme. La vie de ton flanc s'est réunie à toi. Tes os sont vigoureux. Tes membres florissent. Tes jointures ont la vie du *paut* des dieux. Tu vois de ton œil. Tu marches de tes pieds. Tu entends de tes oreilles. Tu parles de ta langue. Tu parles de ta gorge. Tu parles de tes lèvres. Ton cœur bat. Tu veilles avec Osiris. Tu fais la terre (tu adores)[1] devant le maître des dieux. Tu chantes Hathor. Ressuscite, dans le temple, le souffle de ta gorge... En toute forme qui te plaît, tu retournes sur terre chaque jour. Hathor Tsettaarpit, fille de Colluthe, Thot a fait à toi l'ouverture de ta bouche pour respirer. Il a écrit à toi le *pir emhoou*[2]. Tu réjouis ta demeure (*hat*) de floraison. Tu floris! Anubis l'habitant du *seh neter* (de la salle appelée *seh* ou *beta* par les rituels des funérailles) t'a purifiée pour te permettre de monter dans la barque du *hir seshta* (ou préposé au mystère). Osiris Khentament t'a donné la respiration (*sensen*) à jamais. Il t'a donné le vêtement de *kesau* et les étoffes de la divine demeure. Ton âme se plaît à chanter parmi les dieux d'Héliopolis. Tu réjouis le monde chaque jour. On dit ton nom pour l'appel d'Horus, le 2ᵉ mois de shmu, jour 18. Tu reçois la vie de rajeunissement derrière Osiris. Tu chantes agréablement. O Hathor Tsettaarpit, fille de Colluthe, tu reçois l'eau de rajeunissement derrière Osiris pour des libations devant le maître des dieux, l'eau du grand bassin comme purification pour toi. Au moment de l'inondation on verse à toi l'eau, l'eau (*sic*). On verse l'inondation de l'*Abyssus* (*sic*). On verse à toi l'eau de *at*[3] dans la demeure des prières. On verse à toi le liquide de la bière douce pour la destruction du mal. On t'apporte le *at* de Uhi. On t'apporte l'eau du palais du roi pour la boire, ô Hathor Tsettaarpit, fille de Colluthe. Tu reçois l'agréable encens. Tu floris en sa terre. Tu te portes bien (*senbi*) en sa terre. On verse à toi l'eau de rafraîchissement. Tu adores Osiris dans le sanctuaire de la déesse de Vérité. Tu pénètres dans le sanctuaire de la déesse de Vérité. Tu te réjouis dans le palais du roi, dans le lieu de la pierre de vérité. On place à ton flanc l'étoffe du palais royal (*le byssus*) travaillée avec de l'or pur. Sur ton œil est le scarabée de pierre *katem*. Sur ta langue le... d'or. Tu as reçu ces choses en ta boîte sacrée et tu feras *sensen* à jamais.

N° XXX

TEXTE LITTÉRAIRE

Pour ce texte, d'une haute importance au point de vue de l'histoire des luttes philosophiques et religieuses, je ne saurais mieux faire que de reproduire ce que j'en ai dit dans ma *Revue Égypto-*

1. *Ar to* = *sen to*.
2. Le livre funéraire *Pir em hoou* « le sortir du jour » ou « le sortir avec le jour ».
3. Liqueur dont il est souvent question dans les textes démotiques.

logique (tome X, p. 82), après avoir parlé des entretiens philosophiques de la chatte éthiopienne et du petit chacal Koufi :

« Dans le livre du chacal Koufi nous avons vu user de la fable, comme en usaient Ésope et Bidpay, c'est-à-dire en mettant exclusivement en scène des animaux. Rien d'analogue dans cet ouvrage avec l'apologue évangélique, dont nous avons également parlé au commencement de cette leçon et qui toujours a pour acteur l'homme. Ce genre particulier n'était cependant pas étranger aux Égyptiens des premiers siècles de notre ère. Nous en avons la preuve dans un autre traité philosophique, également écrit en demotique, que j'ai rapporté au Louvre de ma mission d'Égypte, et qui est à peu près contemporain de ceux que nous avons étudiés jusqu'ici.

Malheureusement ce papyrus est dans un état déplorable. Les assez nombreuses colonnes — souvent isolées les unes des autres — que nous en possédons, sont presque toutes incomplètes et trè lacuneuses.

On y voit, comme dans le Koufi, un dialogue entre plusieurs personnages : mais cette fois des personnages humains. L'un est désigné toujours « l'homme qui aime à savoir ». Un autre est « celui qui s'établit sur son dos ». C'est le satisfait, le jouisseur, qui ne veut rien changer à l'ordre de choses établies et aux idées reçues. Le troisième est « le docteur », comparable au παιδαγωγος de saint Clément d'Alexandrie. Ce docteur, ce pédagogue, est pour moi, à n'en pas douteur, un chrétien.

La discussion s'engage dans ces conditions : et chacun y prend tour à tour la parole à plusieurs reprises.

L'homme qui aime à s'instruire a été lui-même un pieux partisan des anciens cultes égyptiens. Il nous répète sans cesse qu'il a adoré, en se prosternant à terre, les dieux nationaux dans leurs sanctuaires, qu'il a fréquenté les collèges des hiérogrammates, qu'il a contemplé les mystères et qu'il a donné tout son cœur à ces démons en frappant à toutes leurs portes. Et voilà qu'il a été scandalisé, comme Clément d'Alexandrie nous dit l'avoir été de son côté, en voyant des prêtres vénérables montrer, dans les ναοι de leurs temples si splendides, d'immondes animaux, tels que l'épervier et le vautour. Il s'étend longuement sur ce vautour dont il dépeint les appétits sanguinaires et que les Égyptiens appelaient *neter maut mes nouti*, la divine mère θεοτοκος.

A ce moment « celui qui est établi sur son dos » fait entendre des protestations énergiques. Il n'est point choqué des meurtres commis par les animaux sacrés. Mais il l'est vivement par les blasphèmes de son adversaire. « Ceux que tu vilipendes, s'écrie-t-il, nous les avons connus très respectables par les habitudes et leurs relations familiales. »

« Eh quoi ? répond l'homme aimant à s'instruire. Mais le vautour, qui violente quiconque, aime ses enfants. » Et aussitôt il recommence ses satires sur cette divinité et ses divers sanctuaires.

Nous ne le suivrons pas sur ce terrain ; car il faut bien reconnaître que, par ses moyens d'action et ses arguments, il se rapproche beaucoup de Koufi.

Il ne veut pourtant point en arriver aux conclusions athées et matérialistes de ce philosophe.

C'est un tourmenté d'âme, que rien ne satisfait et dont la conscience épurée réclame le divin. En cela il est analogue à ces néoplatoniens d'Égypte dont Clément, tout chrétien qu'il est, partageait à ce point les aspirations qu'il appelait Platon un autre Moïse, et qu'il fondait, pour ainsi dire, dans son enseignement, les maximes grecques, hébraïques et évangéliques.

L'homme aimant à s'instruire était donc bien disposé à écouter un pédagogue du genre de Clément.

Celui-ci ne tarde pas à entrer en scène.

Comme le divin Maître, le docteur chrétien procède par apologues : et c'est pour cela que nou- avons voulu en dire ici quelques mots.

Le Christ avait parlé du cultivateur qui jette ses semences sur la terre ou sur la pierre. C'est ce cultivateur sacré dont le terrain est tout humain qu'on présente de nouveau au futur disciple.

« Le cultivateur est là, qui t'attend dans son domaine.

« Que ses *nebu* (ses seigneurs, ses intendants, ses anges) te donnent force en sa main : et que lui-même amène tont vent favorable (toute inspiration céleste) devant toi.

« Sept portes (peut-être les sept dons du Saint-Esprit) entourent son domaine et font pénétrer sur la surface du champ productif.

« Le cultivateur est là, se tenant debout, afin de prendre à son service le compagnon qui partagera dans ses produits.

« Son champ est prospère et l'on y voit des *emketi ranu* (des scribes embaucheurs), chargés de recueillir les noms des travailleurs qui sont heureux de les accueillir.

« Leur main est toute prête pour les rendre maîtres des erreurs de l'obscurité, pour que cesse la froideur, la vétusté (du vieil homme), qui les empêche d'arriver à la lumière.

« Ces *emketi ranu* (ces embaucheurs) rendent pour eux froids les charbons ardents, en disant : « La main les saisit ».

« Celui qui va vers eux, sa tête est en feu. Leur flamme brûle ses doigts.

« Mais le bon *hesi* (mot désignant les saints Égyptiens dans l'ancienne religion), qui est dans la maison pour rendre son nom juste, est un héros. »

Il ne faut pas espérer, du reste, prendre part aux produits du champ sacré, si bien gardé, par des moyens illicites : écoutez plutôt :

« Si je m'élève par orgueil, je ne me remplirai pas des produits du champ. On ne les prendra pas pour les remettre en ma main.

« Prenez le sacrilège qui veut aussi y prendre part. Son nom ne subsistera pas. Il est ivre ! »

Au contraire, le juste, celui qui sait qu'il est prédestiné pour le sanctuaire céleste, y a sa place marquée et il y a abondance :

« Celui qui se connaît pour le sanctuaire, poursuit le texte, ses maisons y sont inaugurées, ses noms y sont choisis d'avance.

« En ces lieux-là, celui qui est grand par sa vertu, est riche de beaucoup de produits.

« Celui qui fauche, celui qui donne les produits du champ, élève au *summum* leur abondance et leur gloire. »

A ce moment « celui qui aime à savoir » prend la parole.

« Celui qui aime à savoir dit : Qu'on me dise l'enseignement et le pur état d'âme qui rétablit les hommes. »

La réponse ne se fait pas attendre.

Le disciple peut entrer dans le champ sacré. Mais, pour cela, il lui faut ouvrir une des portes de feu, auxquelles présidaient les *emketi ranu*, et dont il était dit qu'elles brûlent les doigts.

« Le docteur dit :

« Étends tes doigts ! Que la porte se trouve entre eux. Que ta droite l'ouvre.

« Établis ainsi l'ardeur du feu entre eux, en sorte qu'elle brûle devant tes doigts pour rendre la main pure. Tes doigts seront guéris quand parviendra à venir le *rétablisseur* (*sic*) (ou réformateur) que j'ai exalté devant toi.

« Il arrive à grands pas, l'agent de guérison, ainsi que le grand ouvrier des maisons éternelles. Ils se hâtent.

« Le vainqueur du mal arrive. Le maître de l'œuvre approche, pour ne point s'en retourner, et



pour ouvrir pour toi la science (ou les portes de la science), pour te révéler les destinées de l'homme et l'ordre concernant le parfait amour.

« Il leur a fait dire quelle est la porte de la mort et la porte de la vie, afin de faire revenir l'homme à sa nature propre.

« Qu'on exalte pour lui les coups qui enfantent à la sagesse... »

Ici se trouve une lacune d'un ou deux versets. La colonne qui suit est brisée dans près de moitié de sa largeur. Toutes les lignes sont donc incomplètes. On y lit pourtant ces maximes du « petit », servant d'interprète au grand pédagogue de Clément, appelé ici le sage.

« J'ai fait la fleur s'ouvrir. Qu'on lui donne accroissement...

« Quand il m'envoie, quand il me dit : « Va! » je témoigne...

« L'écrit du petit, l'entretien du sage, il ne faut pour l'éviter...

« Ce petit s'approche de toi qui aime à entendre la parole du sage...

« Il ne faut point s'assimiler à un docteur, mais prendre peu (de confiance en soi).

« Le premier soin, le matin, est de s'appliquer à la parole...

« Établis tous tes soins à rester à t'enseigner...

« Ne point consulter la parole d'un fou pour établir l'écriture d'un livre...

« Chaque paragraphe doit être achevé et mis en forme sans... »

« Beaucoup voir, beaucoup agir, beaucoup entendre...

« Va! je ferai connaître à autrui la promesse de vie...

« Établis ton cœur en Dieu. Le jugement approche.

« L'âme petite d'un agent subalterne, j'en fais un homme bon sans... »

Ici le docteur n'est pas seulement un apologiste de sa religion. Il prêche à un converti :

« Celui qui aime à savoir dit :

« Tu as été pour moi un grand ouvrier. Tu as taillé la demeure...

« Tu as été pour moi le cultivateur. Je serai semblable à un champ. Je serai...

« On m'a donné à toi, afin que je devienne digne d'établir...

« C'est mon salut. J'ai exercé ma langue pour établir...

« Tu as écarté mon mépris et m'as amené mon amour...

« Tu m'as fait arriver au terme, alors que je suis petit par naissance.

« Tu as fait de moi un disciple. Je suis à toi dans la maison...

« Tu as multiplié pour moi tes avertissements, alors que j'étais un homme petit...

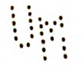
« Tu as fait ouvrir ta bouche. Révèle-moi la vertu... »

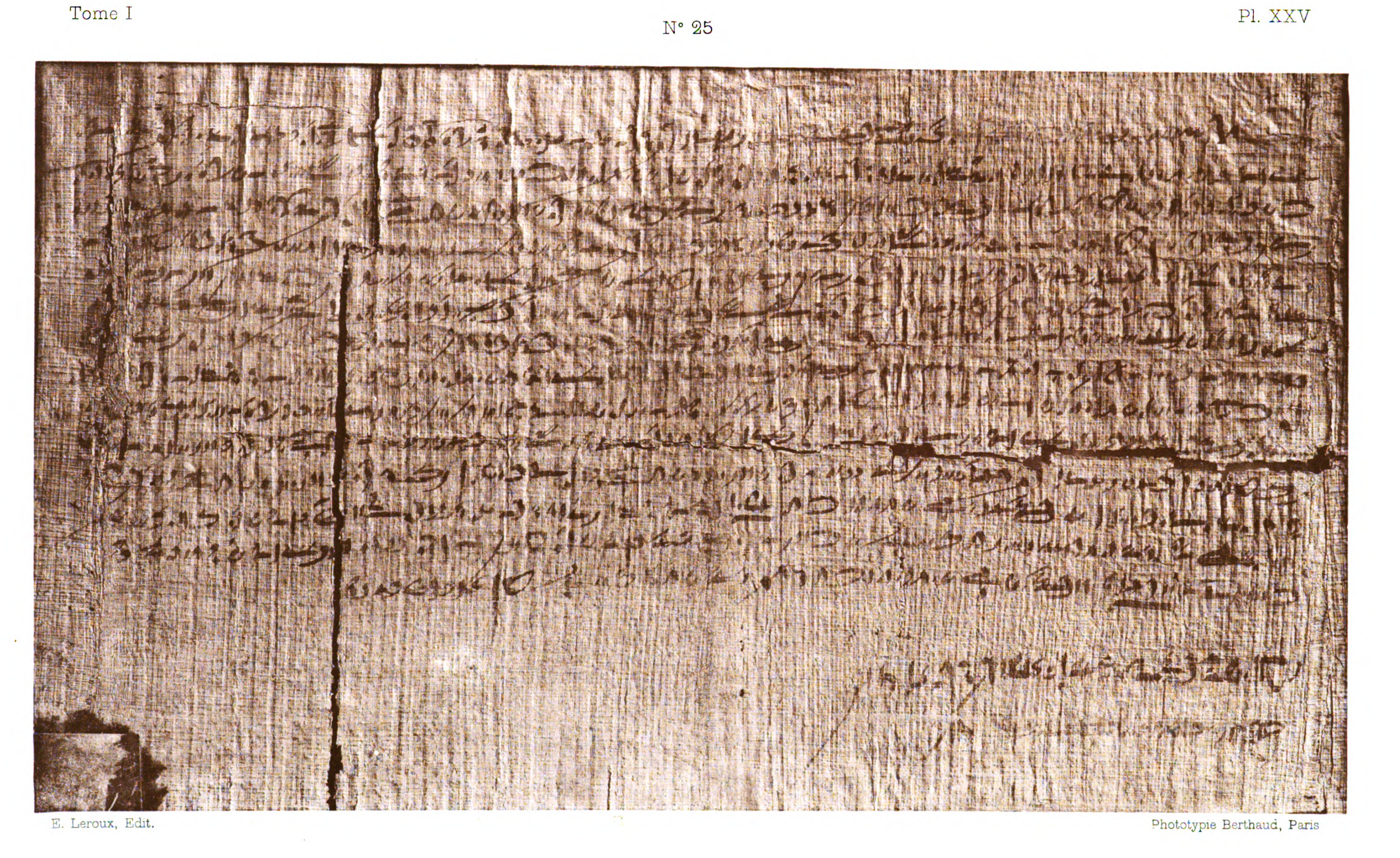
Je m'arrête, car je ne puis assister plus longtemps au catéchisme de ce catéchumène, auquel on apprend les bontés de celui qui « redresse et exalte ceux qui sont courbés devant lui ».

ANGERS, IMP. ORIENTALE A. BURDIN, ET Cie, RUE GARNIER, 4.

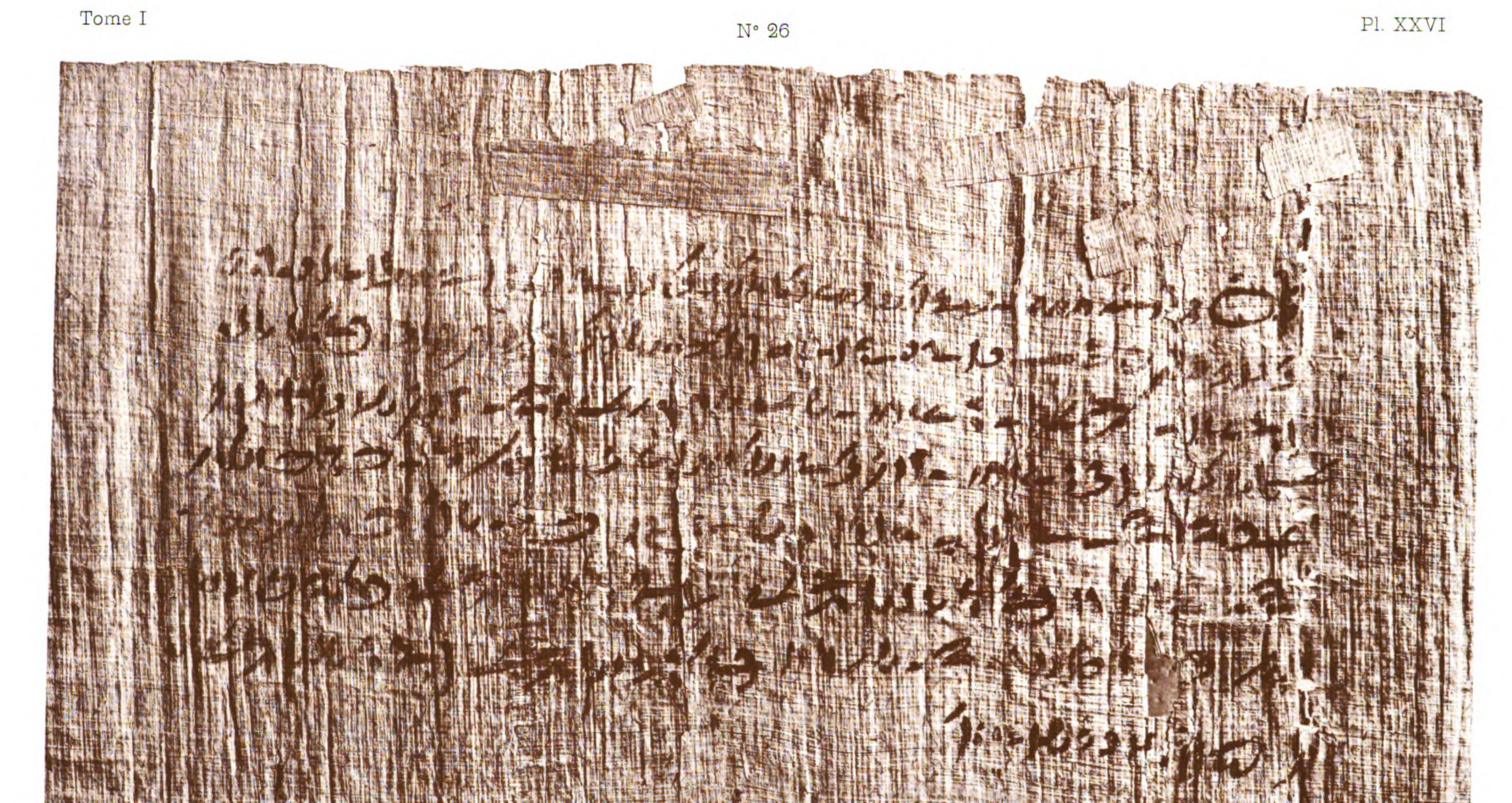


E. Leroux, Edit. Phototypie Berthaud, Paris

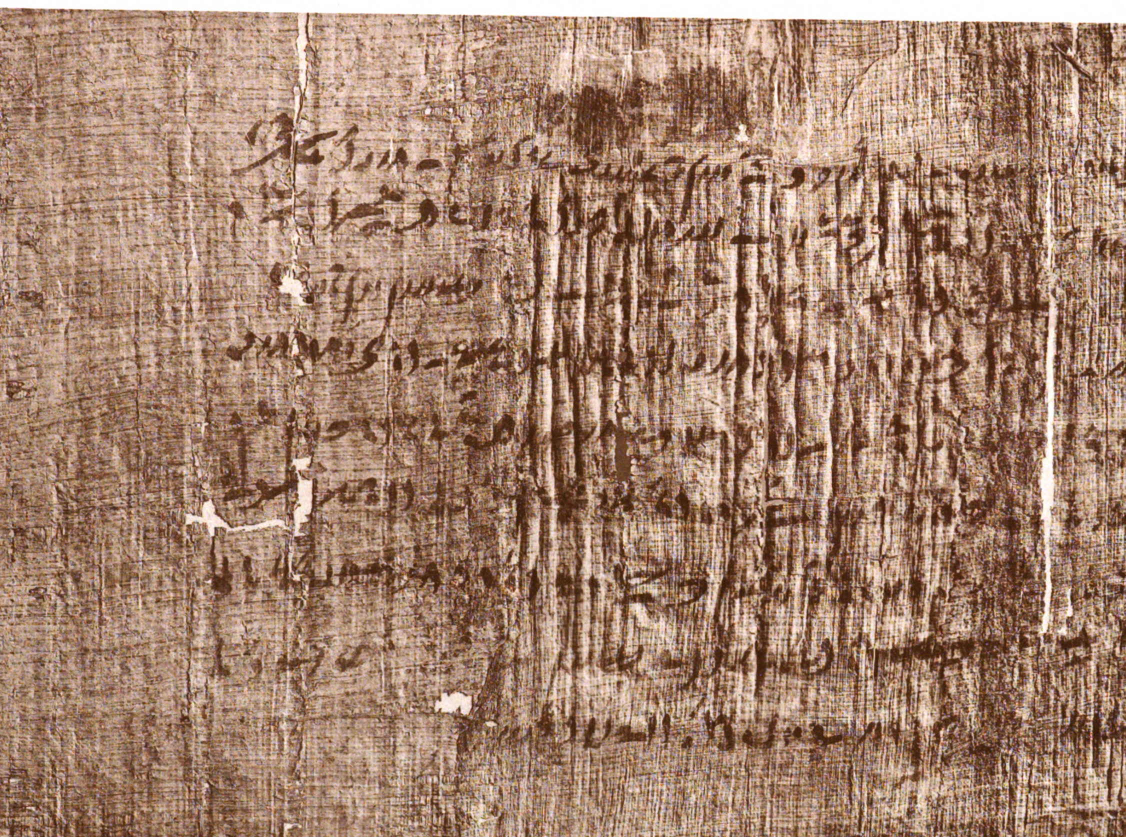




E. Leroux, Edit. Phototypie Berthaud, Paris



E. Leroux, Edit.
Phototypie Berthaud, Paris



E. Leroux, Edit.

Phototypie Berthaud, Paris

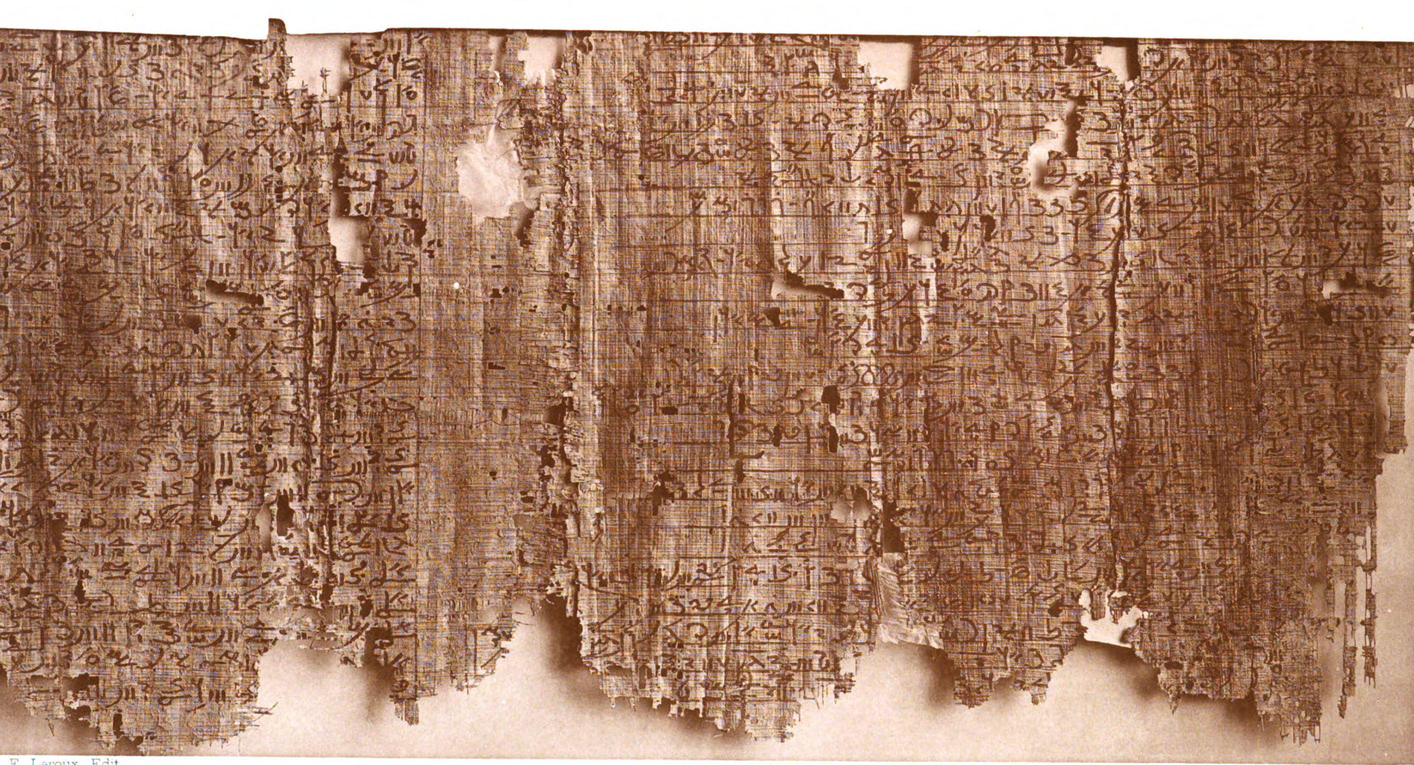


E. Leroux, Edit. Phototypie Berthaud, Paris

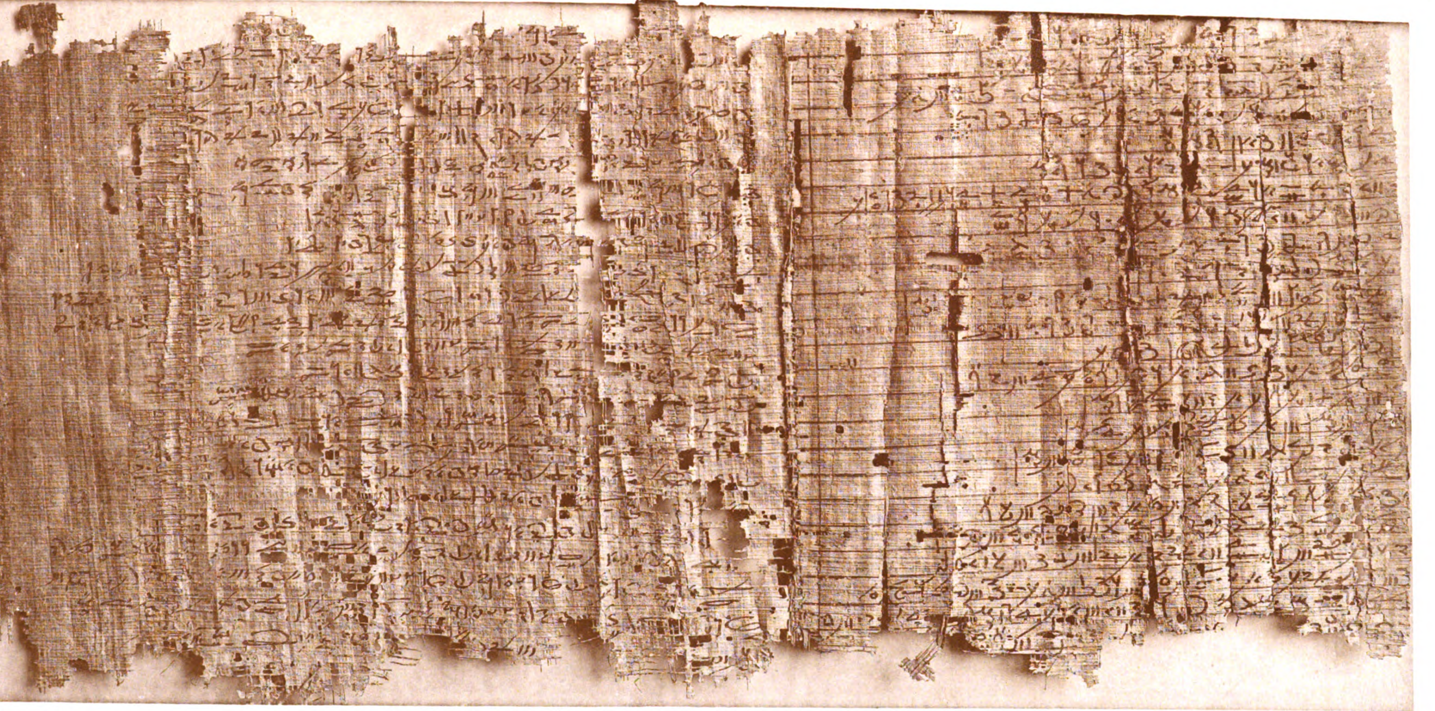
E. Leroux, Edit.

Phototypie Berthaud, Paris





E. Leroux, Edit Phototypie Berthaud, Paris



E. Leroux, Edit.

Phototypie Berthaud, Paris



E. Leroux, Edit. Phototypie Berthaud, Paris

E. Leroux, Edit.

Phototypie Berthaud, Paris

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

PAPYRUS DÉMOTIQUES

DU BRITISH MUSEUM

II

PREMIER FASCICULE



CORPUS

PAPYRORUM ÆGYPTI

A

REVILLOUT ET EISENLOHR

EDITUM

TOMUS SECUNDUS

FASCICULUS PRIMUS

PARISIIS

APUD ERNEST LEROUX, BIBLIOPOLAM

28, VIA DICTA BONAPARTE, 28

1888

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

A

REVILLOUT ET EISENLOHR EDITUM

PAPYRUS DÉMOTIQUES
DU BRITISH MUSEUM

PUBLIÉS ET TRADUITS

PAR EUGÈNE REVILLOUT

PREMIER FASCICULE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'ÉCOLE DU LOUVRE
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, ETC.
28, RUE BONAPARTE, 28

1888

NOTICES

Les papyrus contenus dans ce fascicule se rapportent tous aux papiers d'affaires du Sérapéum, comme plusieurs papyrus du Louvre dont nous aurons encore à parler, plusieurs papyrus des collections Golénischeff, Wilbour, de Leide ou de l'archiduc Rainer, etc. Les voyageurs en rencontrent encore très souvent de semblables. La plupart du temps ils ont été achetés aux arabes des Pyramides, et souvent ils se trouvent mêlés à des papyrus gréco-arabes du Faïoum, avec lesquels ils n'ont aucun rapport d'origine.

Les uns sont des pièces officielles, administratives ou judiciaires, ou faisant partie, à un titre quelconque, du cartulaire propre du temple; les autres ont un intérêt purement privé.

Parmi les premiers, nous citerons, entre autres, les papyrus N°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent fascicule; un rapport de police déjà étudié dans la *Revue Égyptologique*, t. II, p. 269 et t. V, p. 43, la requête d'un taricheute d'ibis à l'administrateur du Sérapéum (*Ibid*, t. II, p. 75); l'antigraphe des luminaires (*Ibid*, t. II, p. 78); la donation d'Horus, se consacrant, ainsi que sa famille, au service d'Osorapis (*Cours de droit égyptien*, 1er vol., État des personnes, p. 100). Nous signalerons encore une curieuse lettre, malheureusement très fragmentée, qui porte à Berlin le n° 147 et est relative, comme notre n° 6 actuel, à une affaire de mœurs, mais avec cette différence que la personne accusée est ici la femme, dont il est dit : « Elle ne l'a pas connu. Elle était avec ce jeune garçon et lui a dit : Va-t-en à la maison » — on prétend, du reste, qu'il n'avait pas voulu comparaître devant les juges pour l'accuser; — 2° le papyrus numéroté 76, 11, 30, 3 au British Muséum, contenant une dénonciation contre un maçon accusé de vol dans la nécropole (1); 3° le papyrus Dogdson renfermant l'excommunication prononcée par une mère payenne contre son fils devenu chrétien (*Transactions de la Société d'Arch. bib.*, t. VIII, p. 1 à 19); 4° un papyrus grec publié par Petrettini et par Wessely, concernant l'appel au dieu Sérapis interjecté par une fille contre son père; 5° le papyrus démotique 382 de Leide, daté de l'an 16, et qui est un rapport au scribe du sanctuaire, Paret.— C'est une pièce (2) précisément comparable à celles qui, en l'an 22 de Philométor, sont relatives au grand procès des scribes accusés de concussion. Elle commence ainsi : « Par devant Paret, le scribe du Temple. *Un tel* a dit qu'il était venu pour payer les 6 argen-
« teus. Le scribe du sanctuaire (a-t-il ajouté), ne pourra emplir sa main de rien. Je ne puis aller
« contre toi. C'est toi qui prendras cela de force, contre mon cœur (contre mon gré). Que cela
« soit! Je te ferai payer ces argenteus; je te solderai ces choses; mais je te ferai mettre en

(1) On peut avoir des doutes sur la provenance de cette pièce. La nécropole se nomme *manun*, comme κεραμια près Thèbes. Il est vrai que c'est un nom souvent générique des nécropoles.

(2) J'en publierai bientôt une étude dans la *Revue Égyptologique*.



« prison. Qu'on ordonne au *hi pur mer* de m'interroger devant le scribe du temple sur ces « choses, etc. » Le rapport est signé par un individu tout différent de celui auquel on prête ces propos; — 6° Un grand nombre de documents administratifs ou judiciaires écrits en grec.

Parmi les pièces d'un intérêt purement privé et qui ne se rapportent ni à des questions administratives, ni à des procès civils ou criminels portés devant la juridiction du Sérapéum, ni à des vœux religieux, il faut mentionner :

1° Le n° 7 de notre fascicule, dont nous parlerons plus loin;

2° Le papyrus Golénischeff relatif à une créance réclamée par un nommé Pahi et dont on discute le compte en disant qu'une partie en a déjà été soldée;

3° Le papyrus Wilbour relatif à une autre créance et ainsi conçu :

« Par devant Pchélou :

« ne tourmente pas la fille de Pséamen..... pour l'argent de la catacombe. Je le recevrai pour « toi en compte. A écrit Men, fils de Petamen, en l'an 53 (d'Evergête 2), le 27 choiak » ;

4° Un papyrus du Louvre que nous publierons bientôt;

5° Un très grand nombre de contrats démotiques et de pièces grecques concernant des familles du Sérapéum ou des reclus de ce sanctuaire.

On comprend qu'une telle énumération est bien loin de donner une idée de la multiplicité des sujets traités dans les papyrus du Sérapéum, déjà au nombre de plusieurs centaines et qui se multiplient de plus en plus.

Passons maintenant à l'examen détaillé des pièces de ce fascicule (1).

N° 1 (pl. 1).

Ce papyrus a été traduit et commenté à la page 45 et suiv. du 5e volume de la *Revue Égyptologique.* C'est le rapport d'un agent de la police du grand prêtre s'excusant de violences commises en accomplissant un devoir de sa charge. Hornext déclare, sous serment, qu'il n'a rien fait de digne de blâme et qu'on l'a calomnié. Il a simplement accompli les ordres qu'on lui avait donnés en obligeant un certain Horsiesi à payer l'argent qu'il devait. Il termine donc en disant : « Si l'homme nommé le demande, que le vicaire lui fasse justice; car je n'ai pas violenté cet homme. »

Ce rapport, daté du 22 choiak de l'an 22 (de Philometor), est adressé, comme tous les rapports de cette provenance et de cette époque, au vicaire Hérianup.

N° 2 (pl. 2).

Lettre d'un accusé au vicaire de Sérapéum (dont la traduction complète a été publiée dans la *Revue Égyptologique*, t. V, p. 46).

Arendotès, fils d'Hor, écrit à Hérianup qu'il sait très bien qu'on a envoyé à sa poursuite, en

(1) Nous en publierons bientôt l'étude philologique avec mot à mot dans un fascicule supplémentaire.



même temps qu'on faisait arrêter son frère Petchons pour l'accuser en justice. Mais il déclare qu'il ne se livrera que s'il peut par là décharger Petchons des accusations qui pèsent sur lui : « Ils veulent cela ! ajoute-t-il, eh bien ! qu'on me le mande ! Car je ne me hâterai pas de descendre « en barque jusqu'à cette heure. Je demande cela : s'il y a réception en main ou addition de « paroles quelconques (d'accusation criminelle), en sorte que je puisse quelque chose contre « cela, ma voix est à Petchons, le petit, qu'on a emmené en prison. Qu'on me le mande? J'ai « fait mes préparatifs pour me hâter de venir. »

Arendotès était sans doute un des scribes accusés de malversation qui sont mis en cause dans les autres papyrus de cette série à cette même époque. Aussi était-il très bien pourvu d'argent et déclare-t-il dans sa lettre qu'il en a offert à l'agent de police Apollonius (frère de Ptolémée Glaucias dont il est si souvent question dans les papyrus grecs du Sérapéum), pour qu'il répondît du salut de Petchons moyennant bon prix. Il ressemblait beaucoup à ces voleurs ou banqueroutiers réfugiés en Suisse ou en Belgique qui traitent à distance et qu'on ne peut prendre que par leurs affections familiales, ainsi que me le racontait un juge d'instruction parisien.

La lettre est du 21 choiak de cette même année 22e de Philométor.

N° 3 (pl. 3).

Autre rapport d'Hornext, l'agent de police dont le n° 1er nous a conservé une lettre d'excuse.

Hornext rend compte à Hérianup des démarches qu'il a faites auprès du stratége pour l'affaire des scribes accusés de concussion. Il est allé le voir successivement le 18 et le 21 tybi et a obtenu les poursuites immédiates. Il s'embarque donc avec le stratége le 24 tybi pour arriver le 25 à Paatamen, lieu dans lequel se trouvaient plusieurs des coupables. Déjà on a mis la main sur Harmachis, le scribe du bourg de Pfet; et il prie Hérianup d'ordonner à ceux qui l'ont arrêté de s'éloigner de lui : « Harmachis est en ma main, ajoute-t-il, car il a cent talents que réclame le « stratége. Celui-ci l'a fait amener ici en prison (à cause) des argenteus qu'il a reçus en « mains. » Le stratége avait fait en même temps arrêter ses complices, qu'il devait confronter avec lui.

Cette lettre est datée de l'an 22, du 24 tybi, c'est-à-dire du jour même où Hornext partait avec le stratége. En voir la traduction p. 47 et 48 du cinquième volume de la *Revue Égyptologique*.

N° 4 (pl. 4)

Autre rapport d'Hornext à Hérianup, également traduit dans la *Revue Égyptologique*, t. V, p. 48 et 49.

Hornext y rappelle son rapport antérieur (notre n° 3). Il se plaint de l'indifférence et de la complicité des officiers chargés des poursuites; il prétend même qu'un certain Horpata, employé supérieur, leur avait ordonné de ne pas voir les coupables. Aussi l'un des principaux prévenus s'était-il échappé et voguait-il maintenant tranquillement vers la terre de Lusitanie



(le Portugal actuel). D'autres avaient cependant été arrêtés et devaient être amenés aux assises le 18 pachons (1).

N° 5 (pl. 5.)

Ce papyrus a été étudié par moi dans la *Revue Égyptologique* t. III, p. 125 et t. V, p. 33, et dans le *Cours de droit égyptien*, 1er vol. p. 92. Il se réfère à un usage déjà signalé par Hérodote (II, 113) et en vertu duquel tout esclave maltraité par ses maîtres pouvait en appeler aux dieux, dont les prêtres étaient naturellement les organes. L'esclave de Tavé en appelle donc ici à Osorapis des violences de sa maîtresse et dit être tout prêt à faire toutes les démarches possibles près de tous les dieux et de toutes les statues divines pour prouver son bon droit. On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit précédemment sur l'état des esclaves en Egypte.

N° 6 (pl. 6)

Autre pièce contenant également un appel au dieu Osor Hapi et sur laquelle il faut consulter la *Revue Égyptologique*, t. V, n° I-II, p. 34. Il s'agit, cette fois, d'une fille séduite et abandonnée, dont on accuse le séducteur (2).

N° 7 (pl. 7)

Papyrus dont la traduction va paraître dans la *Revue Égyptologique*. C'est la lettre d'un tailleur, marchand d'étoffes, nommé Hèreius, au sujet d'un envoi qui n'était pas parvenu à destination : « Nous avons accompli tes ordres, dit-il, nous le jurons par le grand Dieu... Il n'y « a pas à troubler ni à bouleverser ton cœur au sujet des étoffes : Nous les avons fait transporter « par eau en bonne condition... Nous ne les avons pas prises pour nous, nous ne les avons pas « gardées en dépôt (*Kelou*). N'est-ce pas que voici qu'il y a des gens qui ont fait parole (qui « nous ont calomniés) ? Que les dieux leur donnent leur rétribution ! » Suit la liste des étoffes ou vêtements expédiés (3). Pour l'étude détaillée, nous renvoyons à l'article signalé plus haut. (*Revue Égyptologique*, tome V, n° IV).

(1) A propos de ces affaires de scribes, voir la lettre (n° 3 jaune, avec cachet, donnée en 1834 par Wilkinson au Bristish Museum) qui était adressée, en l'an 27, par un nommé Neterark à Amenhotep, fils de de Touot, le scribe du sanctuaire, et à Petemin, le scribe du sanctuaire.

(2) Le fragment du British Museum auquel j'ai, d'accord avec M. Birch, donné la lettre S sur papier jaune, contient un autre document fort analogue et où Osorapis est sans cesse invoqué, bien que la lettre soit adressée (par une femme) à un représentant Osorapis parlant en son nom et chargé d'interroger les coupables.

(3) Comparez la planchette 24 de Turin contenant un inventaire d'étoffes diverses.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.



CORPUS
PAPYRORUM ÆGYPTI

A

REVILLOUT ET EISENLOHR

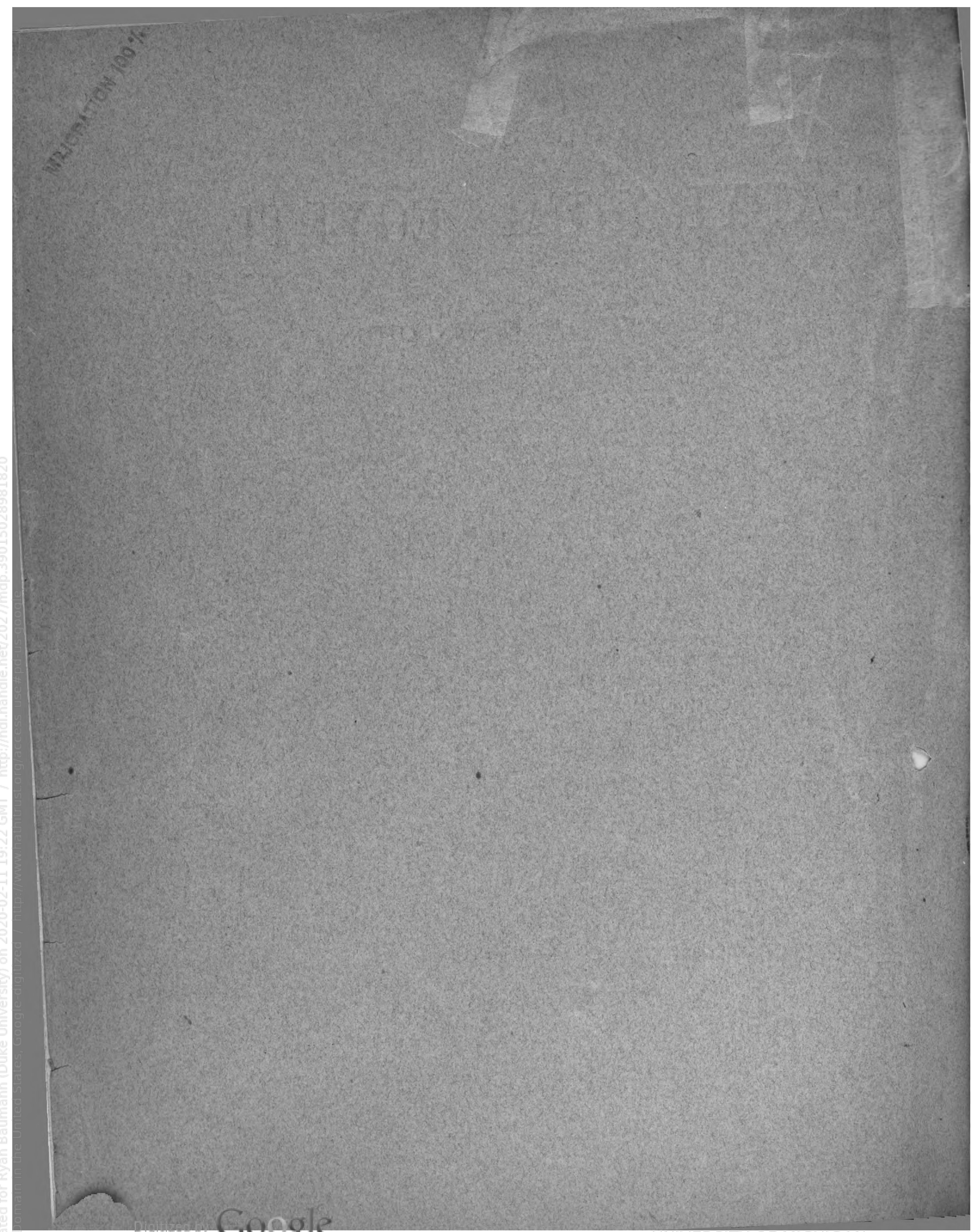
CONDITUM

TOMUS TERTIUS

FASCICULUS PRIMUS

PARISIIS
APUD ERNEST LEROUX BIBLIOPOLAM
28, VIA DICTA BONAPARTE, 28
—
1892

FASC. IV TOTIUS OPERIS



CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

TOME III

PREMIER FASCICULE

LE PLAIDOYER
D'HYPÉRIDE CONTRE ATHÉNOGÈNE



CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

TOME III

PAPYRUS GRECS DU LOUVRE, ETC.

PUBLIÉS PAR

EUGÈNE REVILLOUT

IER FASC.

LE PLAIDOYER D'HYPÉRIDE

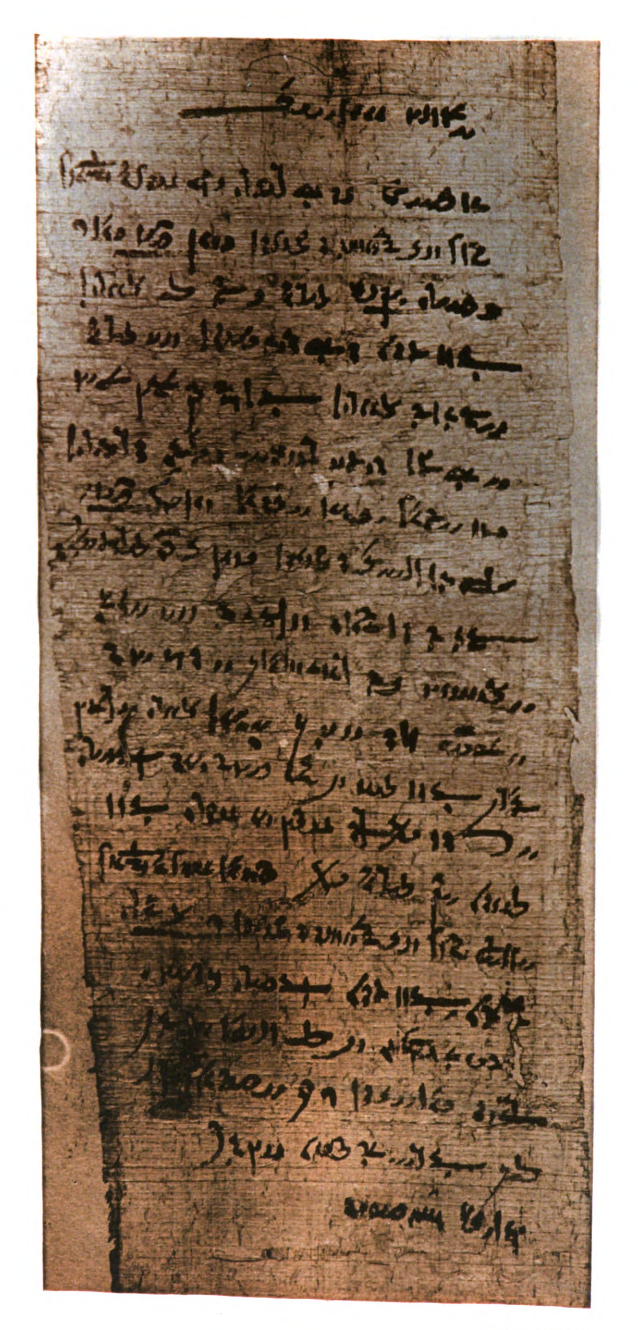
CONTRE ATHÉNOGÈNE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'ÉCOLE DU LOUVRE
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, ETC.
28, RUE BONAPARTE, 28

1892



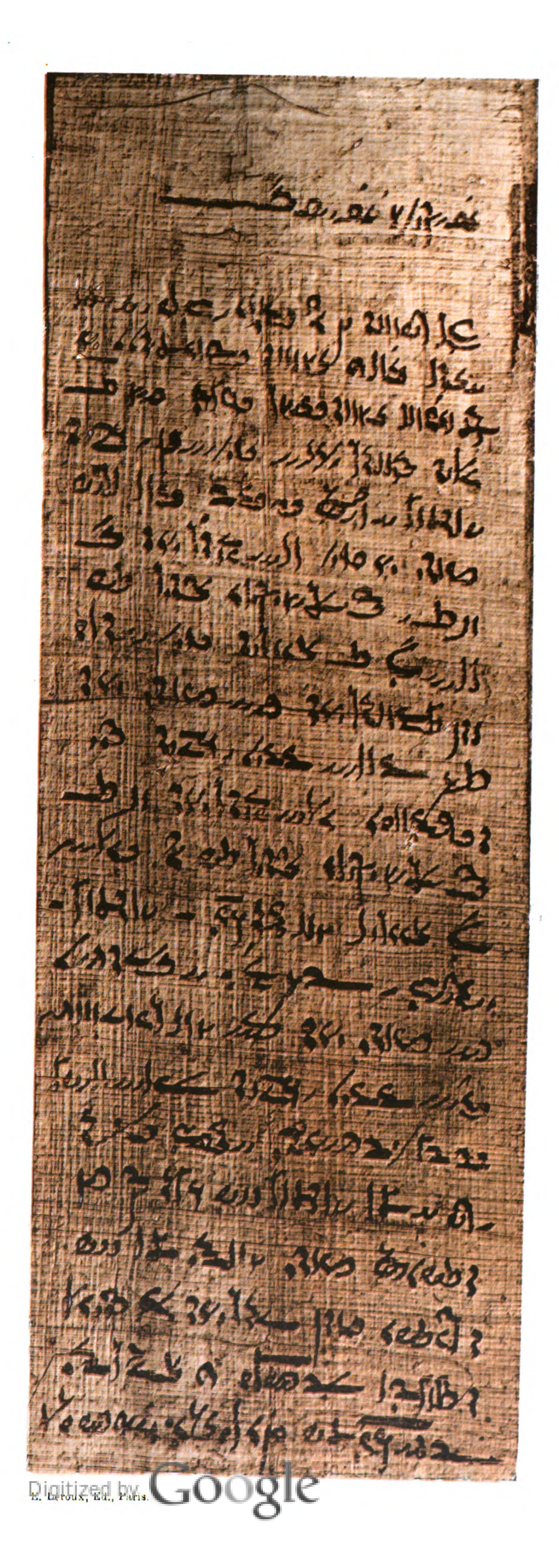




E. Leroux, Ed., Paris.

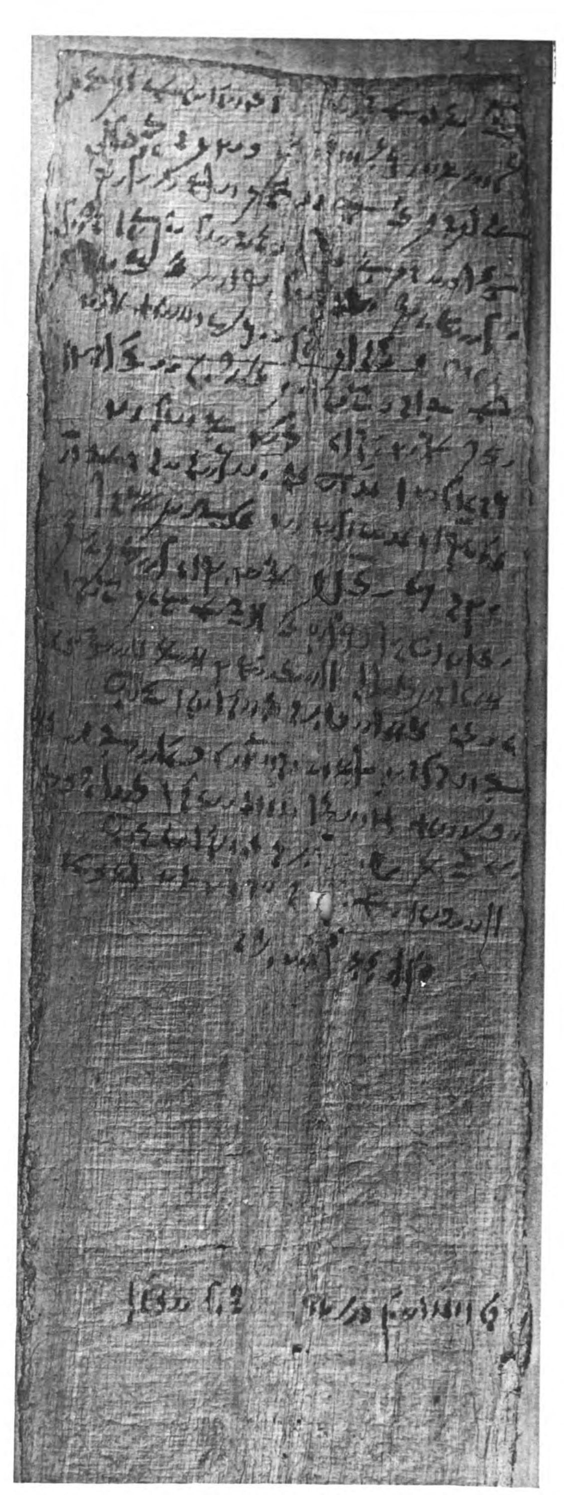
Brit. Mus., Londres.







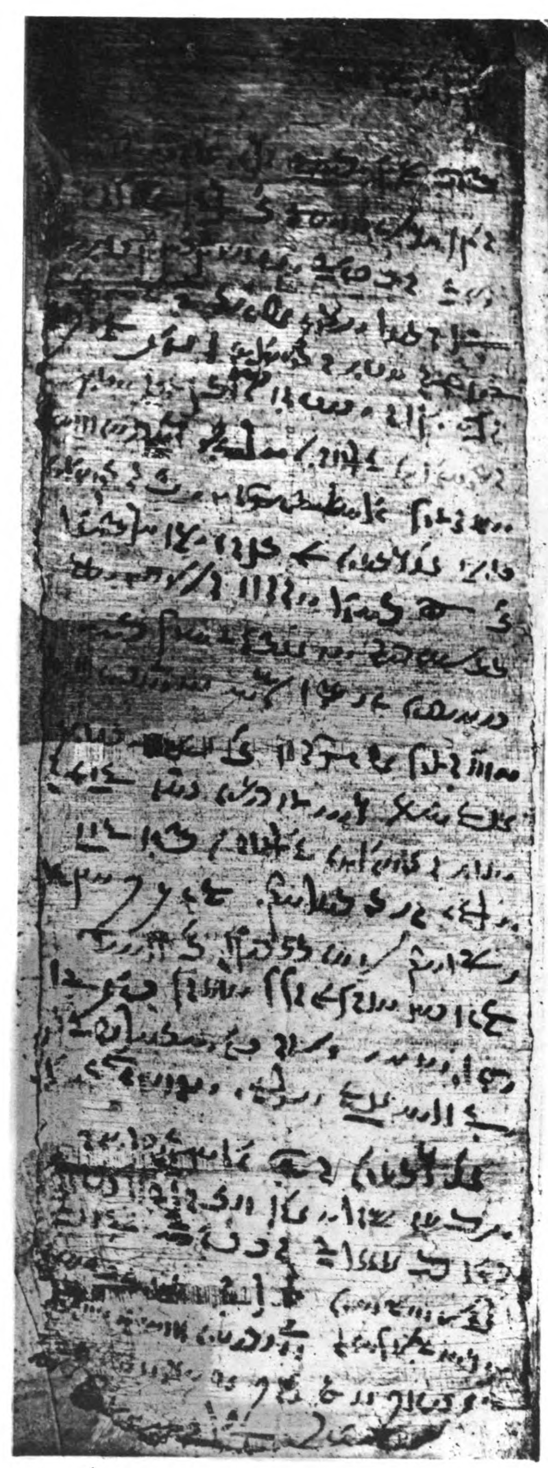
E. Leroux, Éd., Paris. Brit. Mus., Londres.

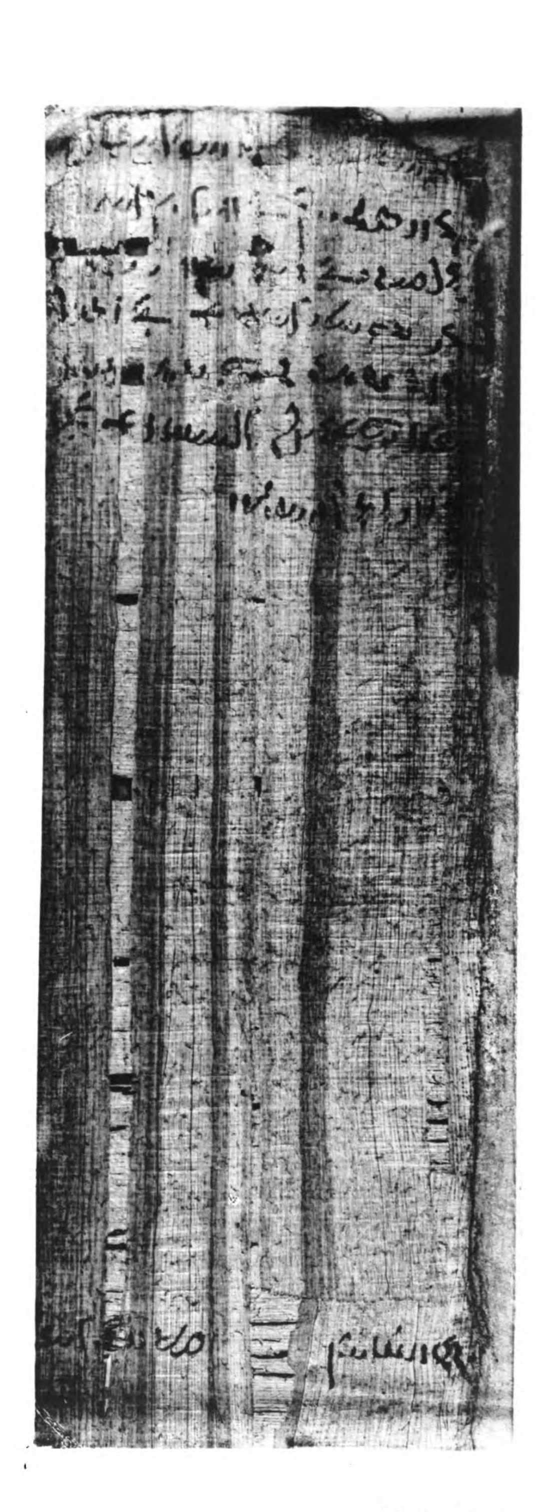




E. Leroux, Ed., Paris.

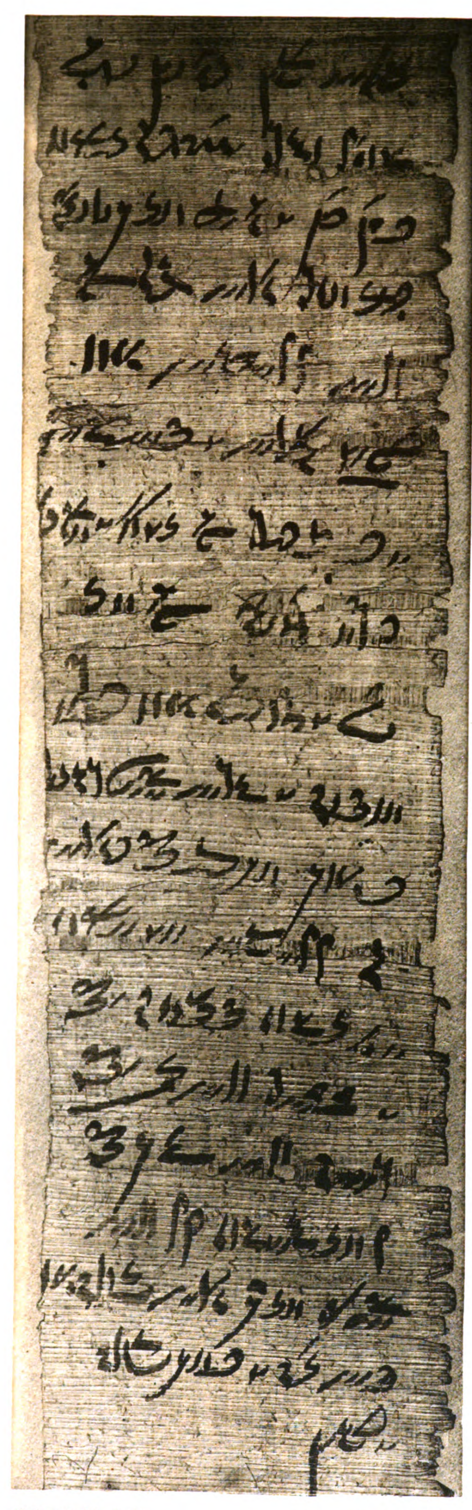
Brit. Mus., Londres.



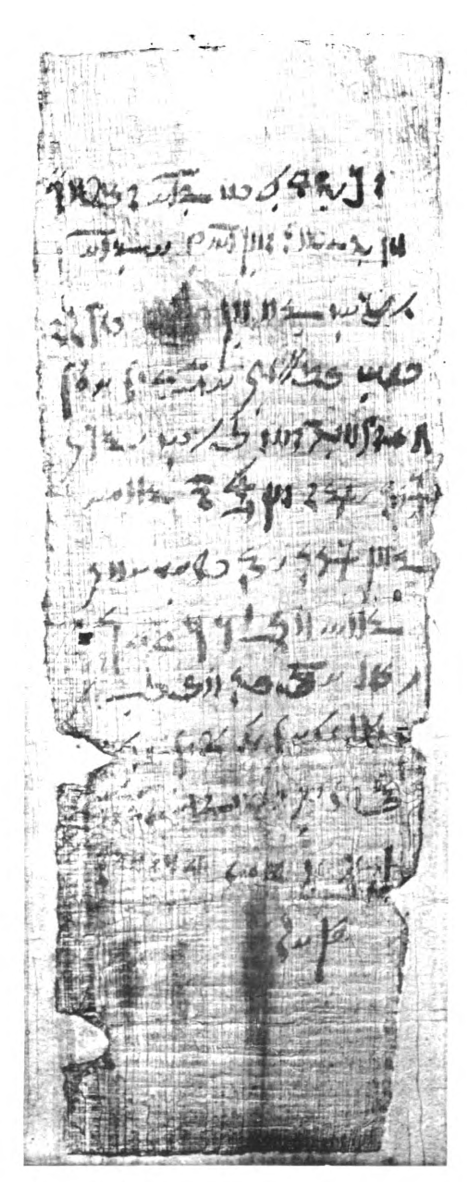


E. Leroux, Ed., Paris.

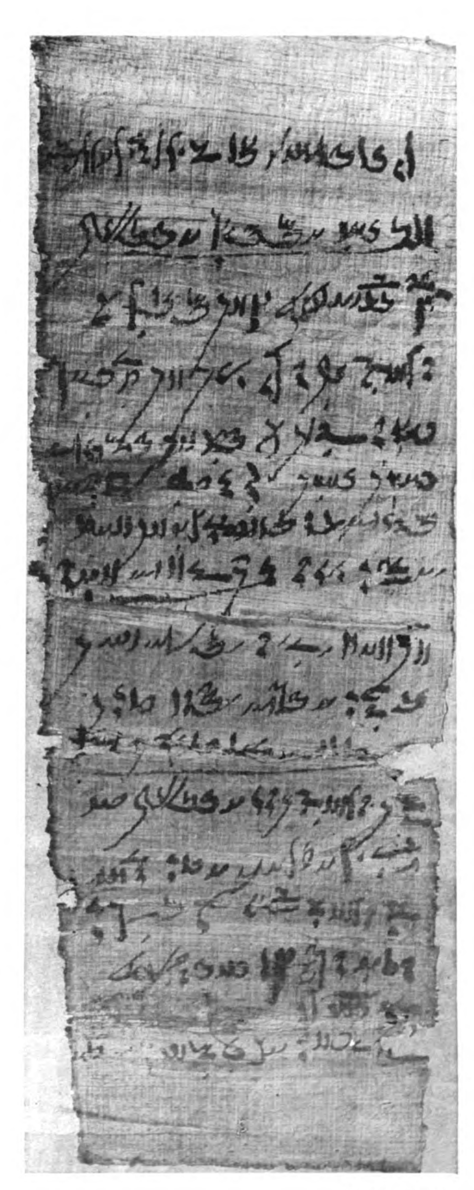
Brit. Mus., Londres.



E. Leroux, Ed., Paris. Brit. Mus., Londres.

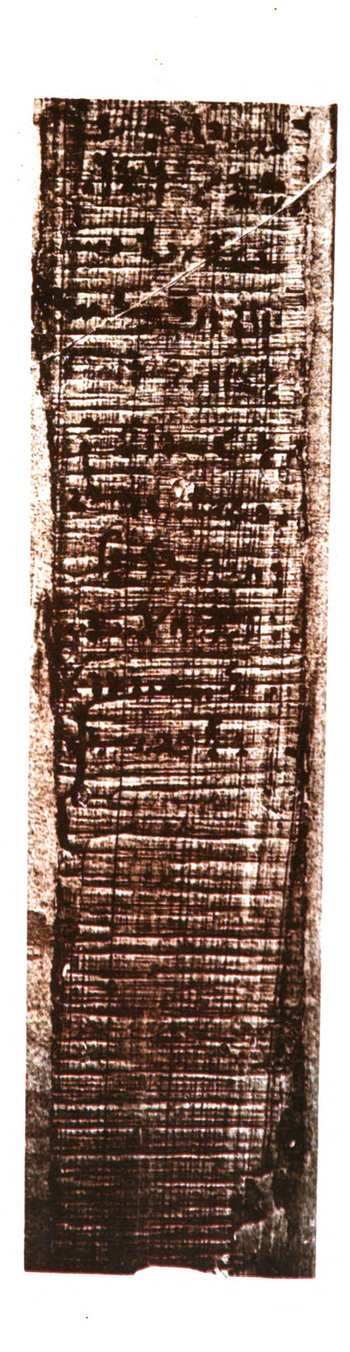


E. Leroux, Ed., Paris.



Brit. Mus., Londres.

Planche VII.





E. Leroux, Éd., Paris.

Brit. Mus., Londres.

Beaucoup de personnes se plaignent des retards de cette publication. Je dois donc les leur expliquer.

Je comptais donner dans ce fascicule du *Corpus* les résultats de mon dernier travail de revision sur le papyrus d'Hypéride, de mes dernières recherches à ce sujet. Malgré le soin laborieux que j'avais mis à reconstituer le merveilleux document découvert et acquis par moi, la place de certains fragments ne me paraissant pas définitive au moment de l'apparition de mon mémoire lu à l'Académie des Inscriptions, j'avais, pour cette cause, retardé la mise sous verres du papyrus (qui ne risquait rien d'ailleurs tant qu'il restait enfermé dans mon armoire) et je me préparais à cette dernière revision, devant précéder son encadrement en même temps que la publication du *Corpus*, quand, presque immédiatement après la distribution du susdit mémoire, je dus remettre à d'autres le papyrus. Hypéride cessa dès lors complètement d'être entre mes mains pendant plusieurs mois, jusqu'au moment où on me le rendit pour présider à la mise sous verres et à l'exposition que j'en dus faire dans la vitrine consacrée par moi, dans notre Musée, aux classiques grecs. Dans ces conditions, il m'a été impossible d'achever cette dernière revision qui doit tenir compte des moindres traces de signes, de l'étendue exacte des lacunes, de l'espace supposable entre les fragments rapprochés, des superpositions possibles de leurs bords et qui ne peut se faire, par conséquent, que lentement, la loupe en mains, devant le papyrus. Mais comme on me presse de tous côtés, je livre d'abord la totalité des planches et, combinées avec mes premières lectures, tout en en indiquant chaque fois la source [1], les leçons proposées pour certains points par M. le professeur Diels, de l'Académie de Berlin, qui, après avoir fait un très gracieux éloge de ma découverte à ses collègues, a bien voulu me les envoyer, au jour le jour, avec la permission formelle de m'en servir [2]. Je me réserve, du reste, de publier bientôt, dans un prochain fascicule du *Corpus*, également grec, avec l'explication des planches, la dernière revision, depuis si longtemps annoncée par moi et que les savants les plus illustres veulent bien attendre avec impatience.

Pour terminer, je dois remercier ici ceux qui, comme MM. Diels, Blass et bien d'autres, m'ont écrit ne vouloir rien publier avant mon second mémoire définitif.

— Un dernier mot.

Le savant helléniste anglais qui a étudié le premier les principaux papyrus grecs du British

1. En dehors de celles qui ont été déjà indiquées par moi dans mon mémoire précédent pour les colonnes 3 et 4 que j'avais antérieurement publiées dans la *Revue des Études grecques*. J'indiquerai par la lettre D. les lectures et restitutions de M. Diels, et par les lettres Bl. celles de M. Blass.

2. « Für freundlichen Einsicht und Benutzung. »



Museum et à qui l'on doit la publication de l'Ἀθηναίων πολίτεια ainsi que d'autres textes classiques, M. Kenyon, rendant compte, dans le numéro de juillet de la *Classical Review*, de notre mémoire sur Hypéride, après avoir cité [1] de nous les phrases suivantes : « Surtout quand il s'agit de quelque papyrus fragmenté, usé, effacé par places, plein de lacunes; quand il a été laborieux de rechercher jusqu'au bout un contexte; quand, surtout d'ailleurs, il a fallu faire ce premier débrouillement du texte, en grande hâte, au milieu d'autres déchiffrements journaliers et d'un enseignement presque quotidien portant sur des langues très différentes, il est étonnant de voir à quel point c'est un avantage considérable de ne venir qu'en second, avec une attention toute fraîche et toute reposée pour les quelques mots douteux encore, » ajoutait : « Mais quoique le premier éditeur ne puisse avoir les mêmes avantages que le dernier, encore est-il à peine probable que M. Revillout pourrait désirer changer de place avec quelqu'un de ses successeurs dans ce champ d'étude. »

C'est absolument notre avis.

Eugène Revillout.

P. S. — Je croyais mon premier mémoire sur Hypéride complètement épuisé. Mais je viens d'en retrouver quelques exemplaires dans une caisse et je les ai remis à M. Leroux pour qu'il puisse les faire vendre en même temps que ce fascicule du *Corpus*.

1. M. Kenyon, dans ses conclusions, disait plus haut : «... Les travaux sans aide de M. Revillout, tels qu'ils sont présentés dans ce texte provisoire, méritent la très pleine reconnaissance de tous les savants de quelque contrée que ce soit. En addition au rétablissement de l'ordre et de la collocation des fragments détachés du papyrus et au déchiffrement de leur contenu, ce qui, on le pense aisément, doit avoir demandé un soin et une patience infinis, il a aussi rétabli par conjecture presque toutes les lignes que la mutilation du papyrus avait laissées imparfaites. Ces rétablissements sont présentés avec toutes les réserves congrues. Mais, quoiqu'il ne soit pas dans la nature des choses qu'un individu, travaillant sans aide, doive, dans tous les cas, être assez heureux pour rendre les suggestions des autres savants entièrement non nécessaires, encore n'est-il que convenable de dire que M. Revillout a rétabli avec un succès étonnant le sens continu des passages mutilés et a ouvert tout du long la voie que tous les autres doivent suivre. »

Voici du reste, en son entier, le texte même des conclusions du long article de M. Kenyon : « Detailed criticism of the text would be entirely out of place at present, for M. Revillout avowedly offers only a provisional text, wich will be thoroughly revised before the real *editio princeps* makes its appearance. Towards this revision he has had the assistanre of a large number of suggestions by professors Blass and Diels, whose comments and conjectures, privately communicated, form an appendix to his memoir. At the same time the unassisted labours of M. Revillout, as represented in the provisional text, deserve the very fullest recognition from all scholars, of whatever country. In addition to the restoration of the order and collocation of the scattered fragments of papyrus and the decipherment of their contents, which, it is easy to believe, must have required infinite care and patience, he has also restored by conjecture nearly all the lines which the mutilation of the papyrus has left imperfect. These restorations are offered with all becoming reserve; but although it is not in the nature of things that one individual, working unaided, should in all cases be so successful as to render the suggestions of other scholars entirely unnecessary, still it is only fair to say that M. Revillout has restored with wonderful success the continuous sense of the mutilated passages, and has opened out the way along which all others must follow. His own words fairly represent the justice of the case. » — « Surtout quand il s'agit de quelque papyrus fragmenté, usé, effacé par places, plein de lacunes, quand il a été laborieux de rechercher jusqu'au bout un contexte, quand surtout d'ailleurs il a fallu faire ce premier débrouillement du texte, en grande hâte, au milieu d'autres déchiffrements journaliers et d'un enseignement presque quotidien portant sur des langues très différentes, il est étonnant de voir à quel point c'est un avantage considérable de ne venir qu'en second, avec une attention toute fraîche et toute reposée pour les quelques mots douteux encore. » — « But though the first editor cannot have the same advantages as the last, yet it is hardly probable that M. Revillout would wish to change places with any of his successors in this field; and scholars will not be slow to express their gratitude to him for his discovery and his restoration of this latest addition to the extant treasures of the literature of Greece. »



Colonne I.

Εἰπόντος δέ μου πρὸς αὐτὴν τά τε πραχθέντ]α [1] καὶ ὅτι μοι Ἀθηνογένης χαλεπός] εἴη καὶ οὐδὲν ἐθέλοι τῶν μετρίων συν]χωρεῖν, τοῦτον μὲν ἔφη ἀεὶ τοιοῦτον εἶν]αι, ἐμὲ δ'ἐκέλευε θαῤῥεῖν · αὐτὴ γάρ μοι πά]ντα συναγωνιεῖσθαι [2]. Καὶ ταῦτ' ἔλεγεν σπο]υδάζουσά τε τῶι ἤθει ὡς ἔνι μάλιστα καὶ] ὀμνύουσα τοὺς μεγίστους ὅρκους, ἦ μὴν με]τ' εὐνοίας τῆς ἐμῆς λέγειν καὶ ἐπὶ πάση]ς ἀληθείας, ὥστε με ὦ ἄνδρες δικασταί (εἰρή]σεται [3] γὰρ πρὸς ὑμᾶς τἀληθές) ταῦτα π]επεῖσθαι · οὕτως, ὡς ἔοικεν, ἐξίστησιν ἡμᾶς κατὰ] [4] φύσιν ἔρως προσλαβὼν γυναικὸς καρ]δίαν. Ἐκείνη γοῦν φενακίζουσα ἅπαντ]α ταῦτα προσπεριέκοψε[ν [6] ἑα]υτῆι [7] ὡς δὴ] [8] εἰς παιδίσκην τριακοσίας δραχμὰς εὐν]οίας ἕνεκα. Ἴσως μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικαστ]αί, οὐδεν[ὶ [9] ἔσται] θαυμαστόν με ὑπὸ Ἀντιγόν]ας τὸν τρόπον τοῦτον παιδαγωγηθῆ]να[ι] γυναικός, ἣ δεινοτάτη μὲν τῶν] ἑταιρῶν, ὥς φασιν, ἐφ' ἡλικίας ἐγένετο · ἐξα]πο[λώ]λεκε [10] δὲ πορνοβοσκοῦσα

[11] . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . . [12]. . . . .

. . . . συναγανιστὴν Ἀθηνογένην

1. Ou πεπραγμένα D. — 2. Bl. D. — 3. Ou στήσεται D. — 4. Ou ἡμῶν τήν D. — 5. D. — 6. Bl. D. — 7. Ou αὐτῆι D. — 8. D. — 9. Ou οὐδέν D. — 10. Ou συναπολώλεκε D. — 11. M. Diels avait rempli la ligne 23 de la façon suivante [καὶ πολλὰς ἄλλας, ἅσ]περ [αὐτὴ ἐξεπαίδευ]σεν ; mais pour les lignes qui suivent, jusqu'au milieu de la 27me, il ne s'est encore arrêté à la restitution d'aucun contexte. — 12. Voici les restitutions proposées par M. Diels pour la seconde moitié de la ligne 27 et pour la ligne 28

l. 27, ... αὐτῆς (?) νῦν ἐπα[ίρ]ειν πρὸς
τουτονὶ τὸν συναγωνιστὴν Ἀθηνογένην.



COLONNE II.

ἄνθρωπον λογόγραφόν τε καὶ ἀγοραῖον τὸ δὲ μέγιστον Αἰγύπτιον. Τέλος δ' οὖν, ἵνα μὴ μακρολογῶ, μεταπεμψαμένη... μὲ πάλιν ὕστερον εἶπεν, ὅτι πολ[λο[ὺς λό γους ἀναλώσασα πρὸς τὸν Ἀθηνο[γέν]ην μόλις εἴη συμπεπειχ[υ]ῖα αὐτὸν ἀπολῦσαί μοι τόν τε Μίδαν κα[ὶ τ]οὺς ὑιεῖς ἀμφοτέ ρους τετταράκοντα μνῶν, καὶ ἐκέ[λ]ευέ με τὴν ταχίστην ποριζε[ῖ]ν το ἀργύριο[ν] πρὶν μεταδόξαι τι Ἀθηνογένει. Συ[ν]αγαγὼν δ' ἐγὼ πανταχόθεν καὶ τοὺς φ[ί]λους ἐνο χλήσας καὶ θεὶς ἐπὶ τ[ὴν] τρ[άπ]εζαν τὰς τετταράκοντα μνᾶς ἧκον ὡς [(εἰς)] τὴν Ἀντι]γόναν · κἀκε[ίνη] σ[υνήγα]γεν ἡμᾶς ἐ]π[ὶ] το αὐτὸ ἐμέ τε καὶ [Ἀθην]ογ[έ]νην κα[ὶ] διή[λλ]αξε καὶ παρεκελεύσατ[ο το]ῦ λοιποῦ [1] εὖ ποιεῖν ἀλλήλους. Καὶ ἔγωγ' ἔφην ταῦ τα ποιήσειν. καὶ [ὁ] Ἀθηνογένης οὗτος ὑ πολαβὼν εἶπε[ν ὅ]τι τ[ῶν] πεπρα[γ]μένων δε[ῖ] με χάριν ἔχειν Ἀντ[ι]γ[ό]ναι. « Καὶ νῦν, ἔφη, ταύτης ἕνεκα ἤδη σοι ἐνδείξομαι ὅσα σε ἀ]γαθὰ ποιήσω[ι]. σὺ [2] μὲ[ν γὰ]ρ, ἔφη, [τὸ] ἀργύριον ἐπ' ἐλευτερίαι καταβάλ[λει]ς [3] τ[ῆι] [4] [Μίδ]ου καὶ τῶν παίδων · ἐγὼ δέ σοι ἀποδώ[σ]ομαι αὐ τοὺς ὠνῆι καὶ πράσε[ι], ἵνα [πρῶτο]ν [5] μὲν μη δείς [σε ἐ]νοχ[λ]ῆι [μη]δὲ διαφθείρηι τὸν Μί δαν [6], (μηδ') [7] αὐ[τ]οὶ [ἄμ'] [8] ἐγχειρῶσι[ν θ]ηρεύ[ε σθαι [9] μηδὲν διὰ τὸν φόβον · τοῦτο δὲ μέ

1. Ou στᾶσα ὁμοῦ D. — 2. D. — 3. D. — 4. D. — 5. D. — 6. D. — 7. D. — 8. Bl. D. ou πηι D. — 9. D.

Colonne III.

γιστον · νῦν μὲν ἂν δόξειαν δι' ἐμὲ γεγο νέναι ἐλεύθεροι · ἐὰν δὲ πριάμενος σὺ ὠνῆι καὶ πράσει εἶθ' ὕστερον, ὅτε ἄν σοι δοκῆι, ἀ]φῆις αὐτοὺς ἐλευθέρους, διπλασίαν ἕξου σίν σοι τὴν χάριν · ὅσον μέντοι ὀφείλουσιν ἀ[ρ]γύριον μύρου τέ τινος τιμ[ὴ]ν Παγκάλωι καὶ] Προκλεῖ καὶ εἴ τι ἄλλο κατέθετό τις ἐπὶ τὸ μυροπωλῖον τῶν προσφοι(τ)ώντον οἷ α γ[(ε)]ίνεται, ταῦτα, ἔφη, σὺ ἀναδέξηι · ἔ στιν δὲ μικρὰ κομιδῆι καὶ πολλῶι πλείω φορτία ἐστὶν τούτων ἐν τῶι ἐργαστηρίωι, μύρον καὶ ἀλάβαστροι καὶ ζμύρνα καὶ ἄλ λ' ἄττα, ὀνόματα λέγων, ὅθεν πάντα ταῦ τ]α δ[ιοιχ]ήσει[ς] ῥαιδίως. » Ἦν δὲ ὦ ἄνδρες δικασ[τ]αί, ὡς ἔοι[χ]εν, ἐνταῦθα ἡ ἐ[πι[βουλὴ[(ι)] καὶ τὸ π[λά]σμα τ[ὸ] μέγα. εἰ μὲν γὰ[ρ] ἐπ' ἐλευ θερίαι καταβάλ[(λ)]οιμι αὐτῶν τὸ [ἀ]ργύριον τοῦτο μόνον ἀπ[ώ]λλυον ὃ δοίην αὐτῶι, ἀλλ' οὐδὲν δειν[ὸν] ἔπασ[χ]ον. εἰ δὲ πριαίμην ὠ]νῆι καὶ πράσει ὁμολογήσας αὐτῶι τὰ χρέα ἀναδέζασ[θα]ι ὡς οὐδενὸς ἄξια ὄντα δ[ιὰ] τὸ μὴ π[ρο]ειδέναι, ἐπάξειν [μ]οι ἔμελλεν ὕστερον τοὺς χρ[ήσ]τας καὶ τοὺς πληρω τὰς τῶν ἐράνων ἐν ὁμολογίαι λαβών · ὅ περ ἐποίη[σ]εν . ὡς γὰρ εἰπόντος αὐτοῦ ταῦτα ἐγὼ προσω[μολό]γησα, εὐθὺς ἐκ τῶν γονάτω[ν λ]αβὼν [τῶ]ν αὐτοῦ [(γ)]ρά[(μ)]ματεῖ ον ὁ[ῆ [1] προγ]εγραμμένον ἀνεγίνωσ[κεν].

1. D.

COLONNE IV.

Ἦσαν δὲ αὗται συνθῆκαι πρὸς ἐμέ · ὧν ἐ- γὼ ἀναγινωσκομένων μὲν ἤκουον · ἔ σπευδον μέντοι ἐφ' ὃ ἧκον τοῦτο διοική σ]ασθαι καὶ σημαίνεται τὰς συνθήκας εὐ θὺς ἐν τῆι [αὐ]τ[ῆι] οἰκίαι ἵνα μηδε[ὶς] τῶν εὖ φρονούντων [ἀκ]ούσαι τὰ ἐγγεγραμμένα προσεγγράψας μετ' ἐμοῦ Νίκωνα τὸν Κη φισέα · ἐλθόντες δ' ἐπὶ τὸ μυροπωλῖον τὸ

μὲν γραμματε[ῖ]ον τιθέμεθα παρὰ Λυσι κλεῖ Λευκονοεῖ, τὰς δὲ τετταράκοντα μνᾶς ἐγὼ κα[τ]αβαλὼν τὴν ὠνὴ[ν] ἐποιη σάμην. Τούτου δὲ γενομένου προσήιε

σάν μοι οἱ χρῆσται, οἷς ὠψείλετο παρὰ τῶι Μ]ίδαι καὶ οἱ πληρωταὶ τῶν ἐράν[ω]ν καὶ δι ε]λέγοντό μοι [κ]αὶ ἐν τρισὶν μη[σ]ὶν ἅπαν τα] τὰ χρέα φαν[ε]ρὰ ἐγεγόνει, ὥστ' εἶναι μοι σὺ]ν τοῖς ἐράνο[ι]ς, ὅπερ καὶ ἀρτίως εἶπον, πε ρὶ πέντε τάλαντα. ὡς δ' ᾐσθόμην οὗ ἦν κα κ]οῦ, τότ' ἤδη τοὺς φίλους [κ]αὶ τοὺς ο[ἰ]κείους συνήγαγον καὶ τὰ ἀντίγραφα τῶν συνθηκ[ῶν] ἀνεγινώσκομεν. ἐν αἷς ἐγέγραπτο μὲν τὸ τοῦ Παγκάλου [κ]αὶ τοῦ Πολυκλέους ὄνο μα [δ]ιαρρήδην καὶ ὅτι μύ[ρ]ων τιμαὶ ὠφείλον το, ἃ ἦν βραχέα τε καὶ ἐξῆν αὐτοῖς εἰπεῖν ὅτ[ι τ]ὸ μύρον ἄξιον εἴη το[ῦ] ἀργυρίου τὸ ἐν τ[ῶι ἐ]ργαστηρίωι · τὰ δὲ πολλὰ τῶν χρεῶν κα[ὶ τ]ὰ μέγιστα οὐκ ἐν[ε]γέγραπτο ἐ[π'] ὀνο



COLONNE V.

μάτων, ἀλλ᾽ ἐν προσθήκης μέρει ὡς οὐ δὲν ὄντα · καὶ εἴ τῶι ἄλλωι ὀφείλει τι Μίδας. καὶ τῶν ἐράνων εἷς μὲν οὖν Δικαιοκράτης ἐνεγέγραπτο, οὗ ἦσαν λοιπαὶ τρεῖς φοραί, οὗτος μὲν ἐπὶ τοῦ Δικαιοκράτους ὀνόμα τος [ἦ]ν γεγραμμένος, οἱ δ᾽ ἄλλοι ἔφ᾽ οἷς [1] εἰλήφει πάντα ὁ Μίδας, νεοσύλλογ[ο]ι δ᾽ ἦ σαν, τούτους δ᾽ οὐκ ἐνέγραψεν ἐν ταῖς συνθήκαις, ἀλλ᾽ ἀπεκρύψατο. Βουλευομέ νοις δ᾽ ἡμῖν ἔδοξεν πορεύεσθαι πρὸς τοῦ τ[ο]ν καὶ διαλέγεσθαι, καὶ κ[ατα]λαβόν[τ]ες αὐτὸν πρὸς τοῖς μυροπωλίοις ἠρ[ωτῶ]μεν εἰ οὐκ αἰσχύνοιτο ψευδόμενος κα[ὶ ἐν]εδρεύ σας ἡμᾶς ταῖς συνθ[ή]καις, οὐ προειπὼν τὰ χρ[έα]. Ὁδ᾽ ἀπεκρίνατ[ο] ἡμῖν ὡς οὔτε τὰ χρέα γινώσκοι ἃ λέγομεν [2] οὔτε [3] προσχοίη μοι] τὸν νοῦν, γραμματεῖόν τ᾽ εἴη αὐτῶι κε[ίμ]ενον πρὸς ἐμὲ περὶ τού[τ]ων. Πολλ[ῶν] δ᾽ ἀ[ν]θρώπων σ[υλλ]εγομέ[νω]ν καὶ ἐπα[κ]ου όν[τ]ων τοῦ πρά[γ]ματος διὰ [τὸ] ἐν τῆι ἀγο ρᾶι τοὺς λόγους γίνεσθα[ι] καὶ [4] κα[τατε]μνόν τ[ω]ν [5] αὐτὸν κελευόν[τ]ων δ᾽ [ἀπάγ]ειν [6] ὡς ἀνδ[ρ]αποδ[ισ]τὴ[ν [7] θόρυβο]ν [8] οὐκ [ο]ἰόμε θα [9] δεῖν ποιεῖν, πρ[οσεγκαλού]μεθα δὲ αὐ τὸν εἰς ὑμᾶς κατὰ [τὸν νόμ]ον. Πρῶτον μὲν οὖν ὑμ[(ε)]ῖν τὰς σ[υνθή]κας ἀναγνώ σεται. ἐξ [αὐτῶ]ν γὰρ τ[ῶν] γεγρα[μμένων]

1. D. — 2. Bl. D. — 3. Bl. D. — 4. D. entre lignes. — 5. D. — 6. Bl. D. — 7. Bl. D. — 8. D ou θροῦν μέν D.

Colonne VI.

μαθήσεσθε τὴν ἐπιβουλὴν αὐτοῦ τού
του. Λέγε τὰς συνθήκας

C̄YNΘHKAĪ

Τὰ μὲν το[ίν]υν πεπραγμένα, ὦ ἄνδρες δι
κασταί, καθ' ἓν ἕκαστον ἀκηκόατε. ἐρεῖ
δὲ πρὸς ὑμᾶς αὐτίκα μάλα Ἀθηνογένης,
ὡς ὁ νόμος λέγει, ὅσα ἂν ἕτερος ἑτέρωι
ὁμολογήσηι κύρι[α] εἶναι · τά γε δίκαια, ὦ βέλ
τιστε, τὰ δὲ μή, τοὐναντίον ἀπαγορεύει
μὴ κύρια εἶναι. Ἐξ αὐτῶν δέ σοι τῶν νό
μων ἐγὼ φανερώτερον ποιήσω[(ι)] · καὶ γὰρ
οὕτω με διατέθεικας καὶ περίφοβον [1] πε
ποίηκας, μὴ ἀπόλωμα[ι ὑ]πὸ σοῦ καὶ τῆς
δεινότητος τῆς σῆς, ὥ[σ]τε τούς τε νό
μους ἐξετάζειν καὶ μελετᾶν νύκτα
καὶ ἡμέραν πάρεργα τἆλ[λα π]άντα ποι
ησάμενον. Ὁ μὲν τοίνυν εἷ[ς] νόμος κε
λεύ[ει] ἀψευ[δ]εῖν ἐ[ν] τῆι ἀγ[ορᾶι. Πρὸ] πάντων
οἶμα[ι π]αρα[νο]με[ῖς τὴ]ν Ἀν[τιγόνα]ν παραγ
γέλλων, συ[μψευ]σάμενο[ς δὲ καὶ ἐν] μέσηι τῆι
ἀγορᾶ[ι] συν[τάξα]ς [2] κατ' ἐμο[ῦ ἐψεύδ]ου [3] . ἐπεὶ ἐ
ὰν δ[ηλεύσηις προει]πὼν ἐμ[οὶ τοὺ]ς ἐράνους
καὶ τοὺς χρηστὰς ἐν ταῖς σαῖς συν[θήκαι]ς ὅ[
σο]υς [4]. . . . . , ...
. . . . ἕ
τερο]ς νόμο[ς κελεύει οἷς δὴ [5] ὁμολογοῦν]

1. D. — 2. D. — 3. Ou ἀπέδου D. — 4. Voici comment M. Diels complète la ligne 24 depuis ὅσους et la ligne suivante jusqu'à ἕτερος

l. 24, ... [ὕστερον ἔμαθον, οὐ μάχομαι ἐγώ σοι, ἀλ
λ' ὁ]μολογῶ [ἀναδέξασθαι · παρὰ δὲ τα]ῦτα

5. Ou mieux περὶ ὧν D.



Colonne VII.

τες ἀλλήλοις συμβάλλουσιν, ὅταν τις
πωλῆι ἀνδράποδον προλέγειν ἐάν τι ἔχηι
ἀρρώστημα, εἰ δ[ὲ μή], ἀναγωγὴ τούτου ἐ
στίν. Καίτοι ὅπου τὰ παρὰ τῆς τύχης νοσή
ματα ἂν μὴ δηλώσηι [1] τις πωλῶν οἰκέτην
ἀνάγειν ἔξεστι, πῶς τά γε παρὰ σοῦ ἀδι
κήματα συσκευασθέντα οὐκ ἀναδε
κτέον σοί ἐστιν; Ἀλλὰ μὴν τὸ μὲν ἐπί
λη[(μ)]πτον ἀνδράποδον οὐ προσαπολλύ
ει τοῦ πριαμένου τὴν οὐσίαν, ὁ δὲ Μίδας
ὃν σύ μοι ἀπέδου, κ[α]ὶ τὴν τῶν φίλων τῶν
ἐμῶν ἀπολώλεκ[ε]. Σκέψαι δέ, ὦ Ἀθηνόγε
νες, μὴ μόνον [πε]ρὶ τῶν οἰκετῶν ἀλλὰ
καὶ περὶ τῶν ἐλευθέρων σωμάτων ὃν
τρόπον οἱ νόμοι ἔχουσιν· οἶσθα γὰρ δήπου
καὶ σὺ καὶ ἄλ[λ]οι πάντες, ὅτι οἱ ἐκ τῶν ἐγγυ
ητῶν γυναικῶν πα[ῖδ]ες οὗτοι γνήσιοί
εἰσ[ι]ν. ἀλ[λὰ] μὴ[ν οὐκ ἀπέ[χρ]η[(ι)]σε τῶι νό
μο[θέτηι] τὸ ἐγγ[υηθῆ]ναι τὴν γυναῖκα
ὑπὸ [τοῦ πατ]ρὸς [ἢ τοῦ ἀδ]ελφοῦ, ἀλλ' ἔγρα
ψε δι[αρρή]δην ἐν [τῶι νόμ]ωι· [ἣν] ἂν ἐγγυή
σηι [τις ἐπὶ δικαίοις δάμαρτα], ἐκ ταύτης
παῖδ[ας γνησίους εἶναι, καὶ [2] δὴ οὐ]κ ἐάν τις
ψευσ[άμενός τινα παρὰ τὰ δίκαια ἐγ]γυήσηι·
ἀλ[λὰ τότε τούς τε παῖδας νόθους] καὶ ἃς ἐγγύ
ας ἠ[γγύησεν, ἀκύρους πάσας [3] ταύτας] καθί
στη[σιν. Ἔτι δὲ καὶ [4] ὁ περὶ τῶν] διαθη

1. D. — 2. D. — 3. D. — 4. Bl.

Colonne VIII.

χῶν ν[όμο]ς παρ[α]πλήσιος τούτοις [1] ἐστίν ·
κελεύε[ι γὰρ [2] ἐξεῖν]αι τὰ ἑαυτοῦ [δια]τίθε
σθα[ι, ὡς ἄν] τις βούληται, πλὴν ἢ [γή]ρως
ἕνε[κεν] ἢ νόσου ἢ μανιῶν, ἢ γυ[ναικὶ] πει
θόμ[ενο]ν, ἢ [ὑπὸ] δεσμοῦ ἢ [τινος [3] ἀνά]γ
κης κ[ατ]αληφθ[έντ]α. Ὅπου δὲ οὐδὲ περ[ὶ] τῶν
αὐτοῦ ἰδίων αἱ ἐ[γγύα]ι καὶ αἱ διαθῆκαι κύρι
αί εἰσιν, πῶς Ἀθηνογ[έν]ει γε καὶ [περὶ τ]ῶν ἐ
μῶν συνθεμέν[ωι τ]οιαῦτα δεῖ [κύρ]ια [4] εἶ
ναι; καὶ ἐὰν μέν τι[ς εἰ]ς [δι]οίκησιν τῶν αὐ
τοῦ γυναικὶ π[(ε)]ιθόμενος διαθήκας [γρά]φηι [5],
ἄκυροι ἔσο[νται · ὅτ]ε δ' ἐγὼ[(ι)] τῆι Ἀθηνογ[ένο]υς
ἑταίραι ἐπ[είσ]θην, προσαπολωλέναι οὐ [6] δεῖ
ὅς ἔχω[(ι)]μ[ίαν] [7], τὴν βοήθειαν τὴν ἐν τῶι
νόμωι γεγραμμένην, ἀναγκασθεὶς ὑ
πὸ τούτων ταῦτα συνθέσθαι. Εἶτα σὺ ταῖς
συνθ[ήκ]αις ἰσ[χυρί]ζηι, ἃς ἐνεδρευσαντές
με σὺ κ[αὶ] ἡ ἑ[ταίρα σ]ο[υ [8] ἐσ]ημήνασθε καὶ ὑ
πὸ τῆς ὑμετέρας βου]λεύσεως, ὑμᾶς οἰό
μενος ἀξιοπίστου]ς [9] εἶναι, ἐπὶ τούτοις προς
εδέξαμεν, ἃ ἐβουλεύσα]τε [10], καὶ οὐχ ἱκανόν σοι
ἔδοξεν τὰς τετταράκοντα μ]νᾶς εἰληφέναι
ὑπὲρ [11] τοῦ μυροπωλείου, ἀλ]λὰ καὶ πέντε τά
λαντα ἐβούλου συληθῆναι] [12] με [13] ὥσπερ ὑπο[χεί]
ριον ἐν ποδοστράβηι κατ]ειλημμένον. [Ἀλλ']
ἴσως ἐρεῖ καὶ πρὸς ὑμᾶς ὡ]ς οὐκ ἠδύ[νατο]
εἰδέναι, ὅτ' ἐπώλει [14], τὰ πρὸς] [15] Μίδαν ἀδ[ήλως]
συνενεχθέντα [16] ἢ αὐτῶι δανει]σθέντα · ἀ[λλ' ὥιγε [17]]

1. Ou τούτωι D. — 2. D. — 3. M. Diels a pensé qu'il n'y aurait pas ici la place suffisante pour suppléer le mot ὑπό avant τινος. — 4. M. Diels fait remarquer que l'espace est court pour ce mot à moins qu'une partie n'en ait été écrite par le correcteur entre les lignes. — 5. Ou γράψηι D. — 6. D. — 7. Ou μόνον. D. — 8. Sans répétition de l'article. D. — 9. D. — 10. D. — 11. D. — 12. Ou ἀφελέσθαι με D. — 13. Voici les dernières restitutions que me propose M. Diels pour l'incise commençant à la fin de cette ligne et se continuant à la ligne suivante jusqu'au mot ἀλλ' :

l. 24 .... ὥσπερ ὑπὸ
l. 25 νάρκης ἀναισθησίαι κατει]λημμένον...

14. D. J'avais écrit ὅτ' ἐπόλει, τοτ' εἰδέναι. — 15. D. — 16. Ou εἰσενεχθέντα D. — 17. D.



Colonne IX.

σ[πουδὴ οὐδεμ]ία εἰς τὰ ἐν ἀγορᾶι, ἀτρέ[μα]
δὴ ἐ[γὼ ἐν τρισὶν] μησὶν ἅπαντα τὰ χρέα καὶ
τ[οὺς ἐράνο]υς ἐπυθόμην. οὗτ[ος] δὲ ὁ ἐκ τρι
γε]νίας [ὢν] μυροπώλης, καθ[ήμε]νος δ' ἐν
τῆι ἀγο[ρᾶι ὅσ]αι [1] ἡμέραι, τριὰ [δὲ μυ]ροπώλι
α κεκ[τημένος ἤδη,] λόγους δὲ κατ[ὰ] μῆνα
λαμβάνω[ν, οὐκ ἤ]ιδει τὰ χρέα; ἀλλ' ἐν μὲν
τοῖς ἄλλοις οὐκ [ἰδι]ώτης ἐστίν, πρὸς δὲ τὸν
οἰκέτην αὐτ[ὸς [2] ε]ὐήθης [3] ἐγένετο καὶ τι
νὰ μὲν τῶν χρ[εῶ]ν ὡς ἔοικεν ἤιδει, τὰ δέ
φησιν οὐκ εἰδέν[αι ὅ]σα μὴ βούλεται. Ὁ δὲ τοι
οῦτο[ς αὐτοῦ] λόγος, ὦ ἄνδρες δ[ικασ]ταί, οὐ
κ ἀπολογί]α ἐστίν, ἀλλ' ὁμολόγημα ὡς οὐδ' εἰ
δότος συνωιδὰ [4] εὑ]ρεῖν [5]. ὅταν γὰρ φῆι μὴ εἰδέναι
ἅπαντα [6]] τὰ ὀφειλόμενα, οὐκ ἔστιν αὐτῶι δή
που[θεν [7]] εἰπεῖν, ὡς προεῖπέ μοι περὶ τῶν χρε
ῶν· ὅσα δὲ [8] οὐκ ἤ]κουσα παρὰ τοῦ πωλοῦντος
τ[αῦτ' οὐ δίκαιός [9]] εἰμι διαλύειν. Ὅτι μὲν οὖν ἤι
δεις ὦ Ἀθηνόγε]νες ὀφείλοντα Μίδαν [10] π[ολ]
λὰ καὶ μεγάλα] οἶμαι πᾶσιν εἶναι δηλ[ότᾳ]
τον [11] ἔκ τε τῶν ἄλλ]ων καὶ ἐκ τοῦ αἰτεῖν [12] [τὴν]
ἀναδοχὴν παρ' ἐ]μοῦ ἐγγύηι τ[ῶ]ν ἔ[ργων]
ὡς ταῦτα πρὸς τ]ὰ χρέα ὄντα ἱκανὸ[ν [13]...
. . . . [14] . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . . [ἔσ]

1. Bl. D. — 2. Ou αὐτόν D. ou peut-être αὐτοῦ. — 3. D. — 4. D. — 5. D. — 6. Ou πάντα D. — 7. D ou δήπου ἅμα Bl. — 8. Bl. D. — 9. Bl. D. — 10. M. Diels pense que la ligne doit se terminer après Μίδαν et qu'il faut suppléer à la ligne suivante πολλὰ πολλοῖς. — 11. Ou δῆλον. D. — 12. A partir d'ici jusqu'au mot ἱκανόν, j'accepte provisoirement ici les restitutions proposées en dernier lieu par M. Diels. — 13. M. Diels complète la phrase ainsi qu'il suit : [ἐνέχυρον ἀλεθί]-νω[ς]. Mais nous lisions νο où il lit νω. — 14. Voici les restitutions proposées en dernier lieu par M. Diels pour la fin de cette ligne et pour les suivantes :

l. 24 .... οὐ μὲν δὴ ἐγὼ [μα]
25 χοῦμαι νῦν τῶι λό]γωι σου τούτ[ωι. ἦσ
θ' ἄρα πάντων ἄπειρ]ος καὶ οὐκ εἰ[δέναι]
πάντα τὰ χρέα δυνάμε]νος καὶ τῶ[ι δούλωι σου]
πιστεύων εἰκῆι τουτ]ονὶ τὸν τ[ρόπον. ἔσ
Col. X, l. 1 τω



Colonne X.

τω] · σὺ μὲν διὰ τὸ μὴ εἰδέναι μὴ προεῖπάς
μοι] [1] πάντα τὰ χρέα, ἐγὼ δὲ ὅσα σου ἤκουσα
τα[ῦ]τα μόνον οἰόμενος εἶναι, τὰς συνθή
κας [2] ἐθέμην, πότερος δίκαι[ό]ς ἐστιν ἐκτεῖ
σα]ι, ὁ ὕστερος πριάμεν[ο]ς ἢ ὁ [π]άλαι κεκτη
μένος ὃς ἐδανείζετο; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἴο
μαι σέ [3] · εἰ δ' ἄρ' ἀντιλέγομεν [4] περὶ τούτου,
διαιτητὴς ἡμῖν γενέσθω ὁ νόμος ὃν οὐ
χ [5]]οἱ ἐρῶντες οὐδ' οἱ ἐπιβουλεύοντες τοῖς
ἀλλ]οτρίοις ἔθεσαν, ἀλλ' ὁ δημοτικώτα
τος] Σόλων · ὃς εἰδὼς ὅτι πολλαὶ ὠναὶ
ψεύδον]ται [6] ἐν τῆι πόλει, ἔθηκε νόμον δίκαι
ον, ὡς] παρὰ πάντων ὁμολογεῖται, τὰς ζη
μίας ἐὰν] ἐργάσωνται οἱ οἰκέται καὶ τὰ ἀ
ναλώμ]ατα διαλύειν τὸν δεσπότην, παρ' ὧι
ἂν ἐργάζ]ωνται οἱ οἰκέται · εἰ[κ]ότως · καὶ γὰρ
ἐάν τις [7] ἀ]γαθὸν πράξηι ἢ ἐργασίαν εὕρ[ο]ῦ
σαν θῆι [8], το]ῦ [κ]εκτημένου αὐτὸν γ[ίνεται]
τοῦτο. Ὃν [9]] νόμον ἀφεὶς περὶ συνθ[ηκῶν]
ἐπιβουλευ]ομένων [10] διαλέγηι καὶ [11]...
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . . . . [12]. . . . .
. . . . [διοι]

1. D. — 2. M. Diels, citant Dem. 48, 11, juge inutile de corriger en ταῖς συνθήκαις. — 3. D. — 4. Bl. — 5. Bl. — 6. D. — 7. D. — 8. D. — 9. D. — 10. Ou παραβαινομένων D. — 11. Voici les restitutions que, sous toutes réserves, M. Diels m'a proposées en dernier lieu pour la fin de cette ligne et pour les suivantes :

l. 20 . . . . [ὀδύρηι.]
ἀλλ' εἰ οὐδ'] ὃ δικαίως ἔγραφεν ψη[φισμά]
τις, ὁ Σόλων] οἴεται δεῖν κυριώ[τερον εἶναι]
νόμου, πῶς τ]ὰς ἀδίκους συν[θήκας κυριώτερας]
ἡγητέον τ]ῶν νόμων;

12. Pour la fin de la ligne 27 et pour la ligne suivante jusqu'au mot διοικεῖν, voici les dernières restitutions de M. Diels :

l. 27 . . . . ἐθέλ[ειν δόντα μοι τὸν]
ἕτερον τῶν παίδων] δωρεὰ[ν πάντα εὖ...]



Colonne XI.

κε[ῖν, τὸ]ν δὲ Μίδαν κελεύε[ιν μ]ε ἐ[ᾶ]ν αὐτῶι
καὶ μὴ ὠνεῖσθαι, ἐμὲ δὲ οὐκ ἐθέλειν, ἀλλὰ βού
λεσθαι πάντας πριάσθαι · καὶ ταῦτα. κα[ὶ]
πρὸς ὑμᾶς αὐτόν, φασίν, μέ[λ]λει λέγειν, ἵνα
δὴ δοκοίη μέτριος εἶναι, ὥσ[πε]ρ πρὸς ἠλιθί
ους τινὰς διαλεξόμενος καὶ οὐκ αἰσθησο
μένους τὴν τούτου ἀναίδ[ει]αν. Τὸ δὲ γε
νόμενον δεῖ ὑμᾶς ἀ[κ]οῦσ[αι · φαν]ήσετα[ι]
[γὰρ] ἀκόλ[ου]θον ὂν τῆι ἄλλη[ι αὐ]τῶν [1] ἐπιβ[ου
λῆι [2]]. Τὸν μὲν γὰρ παῖδα ὅνπ[ερ ἀρ]τίως εἶπο[ν]
ἔπε]μπέ μοι λέγοντα ὅτι οὐκ [ἐμοὶ] [3] εἴη, ἵ[να]
. . . .
..... ἤδη δέ μου ὁμολ[ογη]κότος [τῶν παί]
δων κα]ταθήσειν τριῶν ὁμ[οῦ πᾶ]ν [4] τὸ ἀ[ργύ]
ριον, προ]σελθὼν ὁ Ἀθηνο[γέ]νης πρός [τι
νας [5] τῶν] φίλων τῶν ἐμῶν [ἐπε]βού[λ]ε[υσε [6]
ὡς ὢν [7] ἐ]πικρατὴς πράγματα ἔχειν. [Καὶ γάρ]
μοι [8] λα[βόντι τὸν παῖδα ἀ]π[ήν]τησε [9]...
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

1. D. — 2. D. — 3. M. Diels qui pour οὐκ ἐμοί s'est définitivement rattaché à ma première restitution (j'avais hésité entre ἐμοί et ὤνιος), ne croit pas qu'on doive suppléer entre ces mots et le verbe εἴη la particule ἄν. Voici, pour la ligne 12 et le commencement de la suivante, la dernière restitution que m'a proposée M. Diels à partir du mot ἵνα :

l. 12 [ἅμα ὠν]ῶμαι αὐτοῦ τὸν πα[τέ]ρα καὶ τὸν [υἱ]
[ὸν αὐτ]ὸν

je suis très porté à accepter cette restitution en y remplaçant τὸν υἱὸν αὐτὸν par τὸν ἀδελφόν. — 4. D. — 5. D. — 6. Ou ἐβούλετο D. — 7. D. — 8. Ou καί μοι D. — 9. Pour la fin de cette ligne et les huit lignes suivantes, voici les restitutions que m'a proposées M. Diels en dernier lieu :

l. 18 [τὴν]
[μὲν οὖν] συκοφα[ντίαν οὐκ ἤι-]
[δη ἦν ἐ]ποιεῖτο, τῶι δὲ λ[όγωι αὐτοῦ τῶι]
[πάντων ἀ]δικημάτων κα[ὶ ἀπατῶν ἀρξα-]
[μένωι ἐπ]ίστευσα, ὡς εἶ[πον. ὁμολογή-]
[σαντὸς δὲ τὸ]ν μὲν παῖδα δι[δόναι προῖκα]
[ἐγὼ τὴν ὠνὴ]ν οὐκ ἤθελον [ἀναβάλλεσθαι.]
[καταβαλὼν] οὖν τετ[ταράκοντα μνᾶς]
[ἔμελλον πέν]τε τάλα[ντα προσαπολέσαι.]



Colonne XII [1].

οὔτε [2] μυροπώλη]ς εἰμὶ οὔτ᾽ ἄλλην τέχνην ἐμεμαθήκειν, ἀλ]λ᾽ ἅπερ ὁ πατήρ μοι ἔδωκε διαθέμενος [3] ἐν τῆ]ι [4] γῆι γεωργῶ[(ι)], τ[ῆι] δὲ τού[του] ἑταίραι [5] εἰς τὴν] ὠνὴν ἐνεσείσθην. Πότερα πιθανώτερά ἐσ]τιν, ὦ Ἀθηνόγενες, ἐμὲ τῆς σῆ[ς] ἐργασίας ἐπιθ]υμῆσαι ἢ σοῦ [δηλαδ]ὴ [6] ἐμπείρως [7] ἔχοντος [8] τ]ὴν ἑταίραν τοῖ[ς ἐ]μοῖς ἐπιβεβουλευκέναι [9]]; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἴομαι ὑμᾶς δικαίως, ὦ ἄνδρες δι]κασταί, ἐμοὶ μὲν ἂν . . [10] . . . . ἀτυχῆσαι τούτωι τῶι πανούργωι ἐπι]πέσοντα [11] Ἀθηνογένει

1. Pour le bas de la colonne XI *bis*, représentée par des fragments, M. Diels nous a proposé les restitutions suivantes, qui commencent la phrase continuée au commencement de la colonne XII :

Avant dernière ligne........................ [σύ]
Dernière ligne, μὲν τῆ[ς ἐργασίας ταύτης εἶ ἔμπειρος, ἐγὼ δέ].

2. D. — 3. D. — 4. D. rappelant Andocide, 1, 45, τῶν ἐν τῆι γῆι γεωργούντων. — 5. Ou ὑπὸ δὲ τουτουὶ D. au lieu de τῆι δὲ τούτου ἑταίραι. — 6. D. Ou κομιδῆ D. — 7. D. — 8. D. — 9. Ou mieux ἐπιβουλεῦσαι D. — 10. M. Diels remplit de la façon suivante ce que nous laissons ici en blanc

l. 9. .... εἰ
l. 10. κὄτως ἦν ἐπιστή]μην ἔχω [πεισ]θῆναι
l. 11. ἐκ τοῦ συμβεβηκέ]ναι.

11. Ou περιπέσοντα D.

Nota. — Relativement à cette colonne, voir la partie autographiée du nº III-IV de la sixième année de la *Revue Egyptologique* (pages 8 et suivantes).



Colonne XIII.

ἐνε[δρεύσας π]άντα ἐμοὶ εἶναι, τὰ δὲ τῆς ἀ
πάτ[ης κέρδη α]ὐτῶι. καὶ τὸν μὲν Μίδαν ὅν
. . . . ὃν ἄκων φησῖν ἀπολῦσαι,
τοῦ[τον. . . . .] . . τοῦ δὲ παιδὸς[ὃν [1]] τότε
προῖκ[α ἔφασκε] διδόναι, νῦν [2]. . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

1. D. — 2. Voici les restitutions proposées en dernier lieu par M. Diels pour la fin de la ligne 4 et pour les lignes suivantes jusqu'à la ligne 14 :

l. 5. .... νῦν αὐτ[οῦ? λ]αβεῖν
ἀργύρι[ον σύμμετ]ρον τῆς ἀξίας οὐχ ὥ[σ]τε ἐμὸν
ἐξ[ῆς εἶναι, ἀλλ' ὥστε ὁμ]οῦ τῆι ψήφωι [ἐ]λεύθε
ρον ἀφ[εθῆναι. ἐγὼ μέ]ντοι οὐκ ἀξιῶ
προσ[παίζεσθαι τῶι ἐρη]μωθῆνα[ι ὑ]π' Ἀθη
l. 10. νογέ]νους. λίαν γὰρ ἂ]ν δεινὸ[ν συμ]βαί
νοι μ[οι, ὦ ἄνδρες δικασ]ταί, εἴ μ[οι πρ]ὸς
[τῆι ἀτυχίαι, ἐπειδὴ πάντω[ν ἥμαρτο[ν, νῦν ἀ]δι
[κοίμην πρὸς ὑμῶν. ἡ γὰρ πε]νία δεκ[άζειν] οὐ
[δύναται.

Colonne XII [1].

οὔτε [2] μυροπώλη]ς εἰμὶ οὔτ' ἄλλην τέχνην ἐ
μεμαθήκειν, ἀλ]λ' ἅπερ ὁ πατήρ μοι ἔδωκε δι
αθέμενος [3] ἐν τῆ]ι [4] γῆι γεωργῶ[ι]], τ[ῆι] δὲ τού[του]
ἑταίραι [5] εἰς τὴν] ὠνὴν ἐνεσείσθην. Πότερα
πιθανώτερά ἐσ]τιν, ὦ Ἀθηνόγενες, ἐμὲ τῆς σῆ[ς]
ἐργασίας ἐπιθ]υμῆσαι ἢ σοῦ [δηλαδ]ή [6] ἐμπεί
ρως [7] ἔχοντος [8] τ]ὴν ἑταίραν τοῖ[ς ἐ]μοῖς ἐπι
βεβουλευκέναι [9]]; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἴομαι ὑμᾶς δι
καίως, ὦ ἄνδρες δι]κασταί, ἐμοὶ μὲν ἂν . .
[10] . . . .
. . . . ἀτυχῆσαι τούτωι
τῶι πανούργωι ἐπι]πέσοντα [11] Ἀθηνογένει

1. Pour le bas de la colonne XI *bis*, représentée par des fragments, M. Diels nous a proposé les restitutions suivantes, qui commencent la phrase continuée au commencement de la colonne XII :

Avant dernière ligne........................ [σύ]
Dernière ligne, μὲν τῆ[ς ἐργασίας ταύτης εἶ ἔμπειρος, ἐγὼ δέ].

2. D. — 3. D. — 4. D. rappelant Andocide, 1, 45, τῶν ἐν τῆι γῆι γεωργούντων. — 5. Ou ὑπὸ δὲ τουτουὶ D. au lieu de τῆι δὲ τούτου ἑταίραι. — 6. D. Ou κομιδῆ D. — 7. D. — 8. D. — 9. Ou mieux ἐπιβουλεῦσαι D. — 10. M. Diels remplit de la façon suivante ce que nous laissons ici en blanc

l. 9. .... εἰ
l. 10. κότως ἣν ἐπιστή]μην ἔχω [πεισ]θῆναι
l. 11. ἐκ τοῦ συμβεβηκέ]ναι.

11. Ou περιπέσοντα D.

Nota. — Relativement à cette colonne, voir la partie autographiée du nº III-IV de la sixième année de la *Revue Egyptologique* (pages 8 et suivantes).



Colonne XIII.

ἐνε[δρεύσας π]άντα ἐμοὶ εἶναι, τὰ δὲ τῆς ἀ

πάτ[ης κέρδη α]ὐτῶι. καὶ τὸν μὲν Μίδαν ὅν

. . . . ὃν ἄκων φησῖν ἀπολῦσαι,

τοῦ[τον. . . . .] . . τοῦ δὲ παιδὸς[ὃν [1]] τότε

προῖκ[α ἔφασκε] διδόναι, νῦν [2]. . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

1. D. — 2. Voici les restitutions proposées en dernier lieu par M. Diels pour la fin de la ligne 4 et pour les lignes suivantes jusqu'à la ligne 14 :

l. 5. .... νῦν αὐτ[οῦ? λ]αβεῖν
ἀργύρι[ον σύμμετ]ρον τῆς ἀξίας οὐχ ὥ[σ]τε ἐμὸν
ἐξ[ῆς εἶναι, ἀλλ' ὥστε ὁμ]οῦ τῆι ψήφωι [ἐ]λεύθε
ρον ἀφ[εθῆναι. ἐγὼ μέ]ντοι οὐκ ἀξιῶ
προσ[παίζεσθαι τῶι ἐρη]μωθῆνα[ι ὑ]π' Ἀθη
l. 10. νογέ]νους. λίαν γὰρ ἄ]ν δεινὸ[ν συμ]βαί
νοι μ[οι, ὦ ἄνδρες δικασ]ταί, εἴ μ[οι πρ]ὸς
[τῆι ἀτυχίαι, ἐπειδὴ πάντω[ν ἥμαρτο[ν, νῦν ἀ]δι
[κοίμην πρὸς ὑμῶν. ἡ γὰρ πε]νία δεκ[άζειν] οὐ
[δύναται.



Colonne XIV.

μώτα τοι [1] τῶν μετοίκων ἀφίκο[ντο ἐπὶ τὸ μά]χεσθαι, ἐν δὲ τῶι πολέμωι τῶι πρ[ὸ]ς [τὸν] Φίλι[π]πον μικρὸν πρὸ τῆς μάχης ἀπ[έ]λιπε [τ]ὴν π[ό]λιν καὶ μεθ' ὑμῶν μὲν οὐ συνεστρατεύσ[ατ]ο εἰς Χαιρώνεια[ν], ἐξῴκησε δὲ εἰς [Τροι]ζῆνα παρὰ τὸν νό[μ]ον, ὃς κελεύει ἔν[δειξιν] εἶ[ν]αι καὶ ἀναγωγὴν τοῦ ἐξοικήσαντος [ἐν] τῶι [π]ολέμωι ἐὰν π[ά]λιν ἔλθῃ. καὶ τ[αῦτα ἐποί]ει [τὴ]ν μὲν ἐκείνω[ν] πόλιν ὡς ἔοι[κε περιποιή]σε[σθ]αι [2] ὑπολαμβ[άνω]ν [3], τῆς δὲ ἡμε[τέρας πεφευγέ]να[ι τὴ]ν κατάγνω[σιν]. καὶ τὰς θυγα[τέρας. . .

[4] . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

1. J'accepte pleinement pour le premier mot de cette ligne la restitution « ἀπολεμώτατοι » proposée par M. Diels, qui propose également de rétablir ce membre de phrase ainsi qu'il suit :

dernière ligne de la col. XIII ....[ὅτε προῃροῦντο καὶ οἱ ἀπολε]
Col. XIV, l. 1. μ]ώτατοι τῶν μετοίκων ἀφ[ύλακτοι ἔ]
l. 2. πεσθαι.

2. D. — 3. Ou ὑπολαβὼν D. — 4. Voici comment, en dernier lieu, M. Diels propose de rétablir les lignes suivantes :

ἠγγύα οὐχ ὑμῖν (οὐδ ὑμῶν εἴα ἐκθρέψαι οὐδένα)
ἀλλὰ] ἐξέδωκεν ἄ[λλο]σε . πάλιν δ' ἦ[λθε τὴν ἐρ]
γ[ασίαν] ἐργασόμενος, ἐπεὶ εἰρήνη γέ[γονεν]
l. 15. τά[χιστ]α γὰρ ὑμ[ῖν ἀπορήσ]ασιν οἱ χρησ[ι .....

Ce qu'il faut compléter par la restitution précédemment proposée par lui pour la fin de la ligne 15 et le commencement de la ligne 16

l. 15. .... μώτα
l. 16. τοι ο]ὗτοι πο[λῖται.



Colonne XV.

κοινὰ[ς] τῆς πόλεως συνθήκας παραβὰς ταῖς ἰδίαις πρὸς ἐμὲ ἰσχορίζεται ὥσπερ ἄν τινα πεισθέντα, ὡς ὁ τῶν πρὸς ὑμᾶς δικα ίων καταφρονήσας οὗτος ἂν τῶν πρὸς ἐ μὲ [1] ἐ]φρόντιζεν, ὃς οὕτω[(ι)] πονηρός ἐστι καὶ πανταχοῦ ὅμοιος, ὥστε καὶ εἰς Τροιζῆ ν]α ἐλθὼν καὶ ποιησαμένων αὐτὸν Τροϊ- ζ]ηνίων πολίτην, ὑποπεσὼν Μνησίαν τὸ]ν Ἀργεῖον [2] καὶ ὑπ᾽ ἐκείνου κατασ[τα]θεὶς ἄρχω]ν ἐξέβαλεν τοὺς πολ[(ε)]ίτας ἐκ τῆς πόλε]ως, ὡς ὑμῖν αὐτοὶ μαρτυρήσουσιν. Ἐν]θάδε γὰρ φεύγουσιν. καὶ ὑμεῖς μὲν ὦ ἄν δρ[ες] δικασταί, ἐκπ[ε]σόντας αὐτοὺς [ὑ]πεδέ ξασ]θε καὶ πολίτας ἐποιήσασθε καὶ τῶν ὑ μετέρων ἀγαθῶν [π]άν[τ]ων μετέδοτε ἀ πομνημονεύσαντες τὴν εὐεργεσ[ί]αν τὴ]ν πρὸς τὸν βάρβαρον δι᾽ ἐτῶν πλε[ιό]νω[ν] π]εντήκοντα κ[αὶ] ἑκατὸν καὶ οἰόμ[ε]νοι δεῖν] τοὺς ἐν τοῖς κινδύνοις ὑμῖν χ[ρ]ησίμους γενο]μένους τούτο[υ]ς ἀτυχοῦν[τας χα]ρισ θῆναι [3]] ὑφ᾽ ὑμῶν · οὗτος δὲ ὁ μιαρὸς [ὁ [4]] ἀφεὶς ὑμᾶς καὶ ἐ]κεῖ ἐγραφ[θεὶ]ς [5] οὔτε τῆς πολιτείας [6] . . . . ἀλλ᾽ [οὕτ]ως ὅμως τοὺς τῆς πόλεως [7] ὑφ᾽ ἑα]υτὸν [ἐποι]ήσατο, ὥστε [πάν]τα ἀεὶ ἐψηφίσαν]το [8] ἐν τῆι ἐκκλησίαι [ὡς ἐκέλευε] . . . . [9] [ὑμετέ]

1. M. Diels fait remarquer que les habitudes du scribe conduisent à suppléer ἐμέ plutôt que ἔμ᾽. — 2. M. Diels corrige ici le texte en Μνησίαι τῶι Ἀργείωι. — 3. Ou ἀντιπαθεῖν D. — 4. D. — 5. Ou ἐγγραφεὶς D. — 6. D. Voici les dernières restitutions de M. Diels pour la ligne 23 et le commencement de la ligne 24 :

l. 23. οὔτε ἄντικρ]υς τῆς πόλεως οὐδέν[α] πε
φύλαχε νόμ]ον.

7. Ou ἐκείνων D. — 8. Ou ἐψηφίζοντο. D. — 9. Voici la très ingénieuse restitution proposée par M. Diels pour cette ligne et pour la suivante jusqu'au mot ὑμετέραν :

l. 27. [καὶ τοὺς πολίτας] κατὰ τοὺς [ἐκείνου νόμους]
[πολιτευομένους ὑμῶν οὐδ᾽ ὁτιοῦν τὴν. . . .]

Colonne XVI.

ραν [δ]εδιὼ[ς τιμωρίαν ἀπ[έ]στ[η]σεν καὶ ταῦ
τα δι[ετέ]θη ἀε[ί. Ἀναγ]νώσεται ὑμῖν πρῶτον
μὲν τὸν νό[μ]ον [ὅσπερ [1]] οὐκ ἐᾶι τοὺς μετοίκους
ἐξοι[κεῖ]ν ἐ[ν τ]ῶι πολέμωι, ἔπειτα τὴν Τροι
ζη[ν]ί[ων] μα[ρτ]υρίαν, πρὸς δὲ τούτοις τὸ
τῶν [Τροιζηνίων αὐτῶ]ν ψήφισμα, ὃ ἐψηφίσαν
το [τῆι πόλει] [2] τῆι [ὑμ]ετέραι, δι' ὃ ὑμεῖς αὐτοὺς
ὑπεδέξασθε] καὶ [π]ολίτας ἐποιήσασθε. Ἀνά
γνωθι]

[ΝΟΜΟϹ] ΜΑΡΤΥΡΙΑ

[ΨΗΦΙϹΜ]Α

Λα[βέ μοι νῦν καὶ τὴ]ν τοῦ κηδε[στοῦ τ]οῦ αὐτοῦ
μ[αρτυρίαν, ὡς τὴν [3]] μὲν οὐσίαν [πέρυ]σι [4] λα[βὼν [5]]
παρὰ τοῦ πατρὸς [6] καὶ τ]ὰ λειφ[θέ]ν[τα ὑπὸ τῶν αὐτοῦ]
ἀδ[ελφῶν ταῦτα [7] ἐφε]ξῆς [8]. . . . . . .
. . . .

1. D. — 2. D. — 3. D. — 4. D. — 5. D. — 6. D. Ces mots λαβὼν παρὰ τοῦ πατρός étaient ceux que nous entrevoyons, songeant à rétablir ainsi la contexture générale, « comme quoi il possédait une grande fortune qu'il avait reçue de son père, et beaucoup de biens laissés par ses frères, et tout cela, etc. » Mais le temps nous avait manqué pour achever la restitution de ce membre de phrase négligé par nous jusqu'à l'épreuve où nous donnions le bon à tirer, et c'est à M. Diels que revient par conséquent tout le mérite de cette restitution, non écrite par nous. — 7. Nous avons ici supposé un δὲ que M. Diels supprime, coupant autrement la phrase. — 8. Voici comment, en dernier lieu, M. Diels propose de remplir la fin de cette ligne et les lignes suivantes :

l. 15. .... πάν[θ]' ὡ[ς ἐλά]μβ[ανεν]
π[ρὸς τὴν ἑταίραν] Ἀντιγόναν [ἀνήλωσεν],
τέλ[ος δὲ καὶ τὸ λῆμμ]α ἐπ[έδωκεν τὸ ἐκ
τοῦ μυροπωλείου].



Colonne XVII.

τὰ πρα]
χθέντα καὶ ὃν [τρ]όπον ἐ[πεβεβουλεύκει ἐ]
μοὶ Ἀθηνογένης καὶ ὡς ὑμῖ[ν]π[ροδότης ἑώρα]
ται[1]. τὸν δὴ [(ι)] καὶ ἰδία[ι] πονηρὸν [καὶ τῆς πόλε]
ως[2] τὴν σωτηρίαν ἀπελπίσαν[τα[3] καὶ[4] ὑμᾶς]
ἐγκαταλιπόντα καὶ παρ' οὓς ἐξ[ῴκει τούτους]
ἀναστάτους ποιήσαντα, [τὸν τοιοῦτον πῶς]
εἰληφότες οὐ κολάσετε[5]; Κ[αὶ ἔγωγ[6] ὦ ἄνδρες]
δι]κασταί, δέομαι ὑμῶν [ἐν τῶι παρόντι μὴ περι
ιδεῖν ἐ]μὲ[7], ἐκ[εῖ]νο σκεψαμέ[νους[8]...
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

1. Ou εὕρηται D. — 2. Bl. D. — 3. Bl. D. — 4. Bl. D. — 5. D. — 6. D. — 7. Ou ἀδικεῖν με. D. — 8. Voici les restitutions proposées, en dernier lieu, par M. Diels pour la fin de cette ligne et les suivantes :

l. 9. . . . .[. . . . . τί ἑκάτερος]
ἐν ταύ]τηι τῆι δίκηι [πείσεται . ἐμὲ μὲν γὰρ]
τίθησι]ν ἐλεεινὸν τὸ ἀ[γ]ωνίσεσθαι αὐτό,
οὗτος δ' ἂ]ν ἁλῶι, οὐδὲν πάσχω[ν ἀπαλλάξε
ται καὶ οὐ]δὲ τότ[ε τὰ πα[ρακλαπεντα ἀποδώ]
σει · ἐγὼ] δ' ἂν ἀποφύγηι μ[οῦ τὴν κατηγορί .
αν ἀπολο]ῦμαι · οὐ γὰρ ἂν δ[ι]α[λλαχθείς μοι]
τῶν ἐμ]ῶν οὐδὲ [π]ολλοστ[ὸν μέρος ἀποδοίη]
εἰς Ἀντι]γόνα[ν κατα[χρησάμενος πᾶσιν]

LE PUY-EN-VELAY. — IMPRIMERIE MARCHESSOU FILS, 23, BOULEVARD SAINT-LAURENT

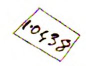
T. III

PL. I



Ernest Leroux Edit.

Héliog. & Imp. Lemercier.





Ernest Leroux Edit. Héliog. & Imp. Lemercier.

T III | PL. III



Ernest Leroux Edit. | Héliog & Imp. Lemercier



Ernest Leroux Edit.

Heliog. & Imp. Lemercier & Cie

Ernest Leroux Edit.

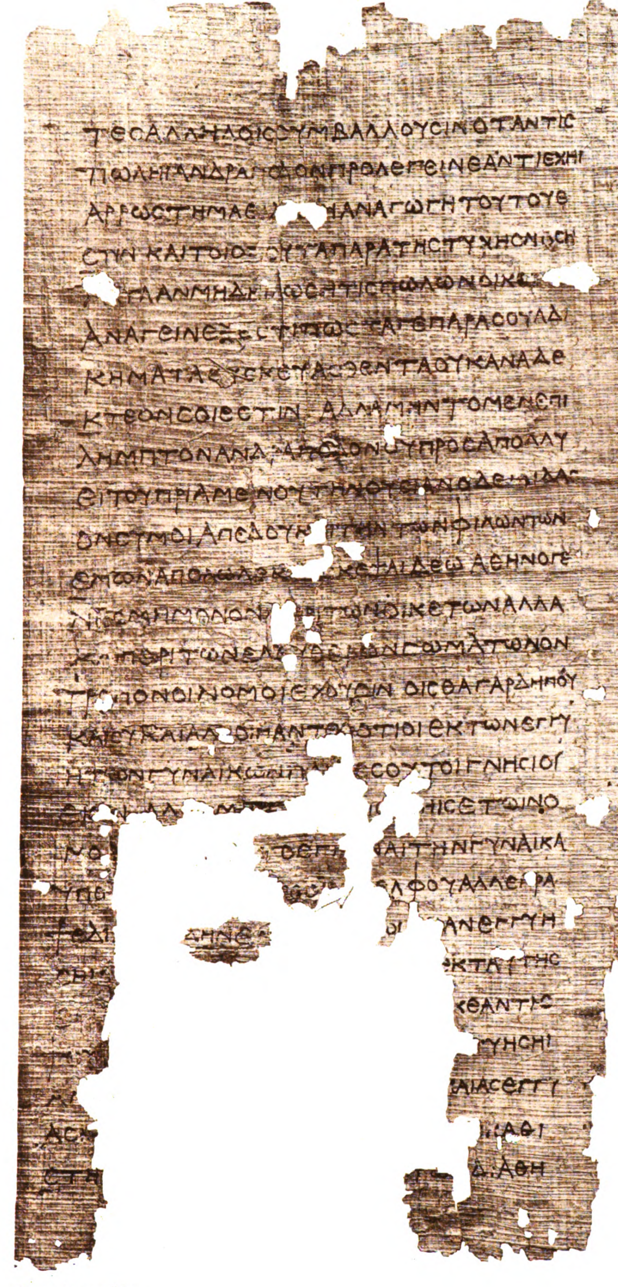
Heliog. & Imp. Lemercier.





Ernest Leroux Edit.

Heliog & Imp Lemercier



Ernest Leroux Edit. Heliog & Imp Lemercier



Ernest Leroux Édit. Héliog. & Imp. Lemercier

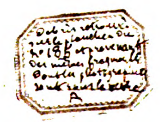
Enest Leroux Edit Héliog & Imp Lemercier

Ernest Leroux Édit
Heliog & Imp Lemercier



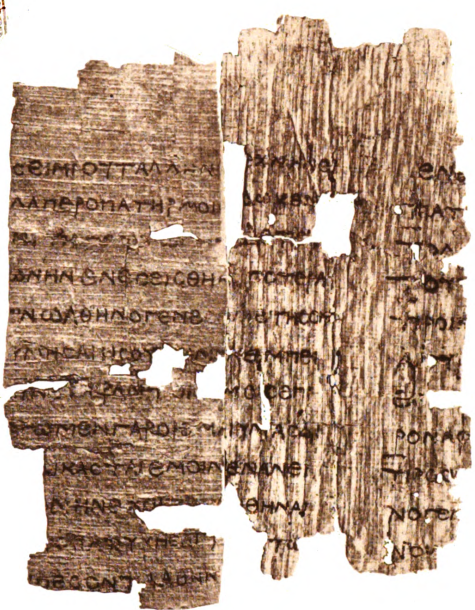








Ernest Leroux Edit · Heliog & Imp Lemercier

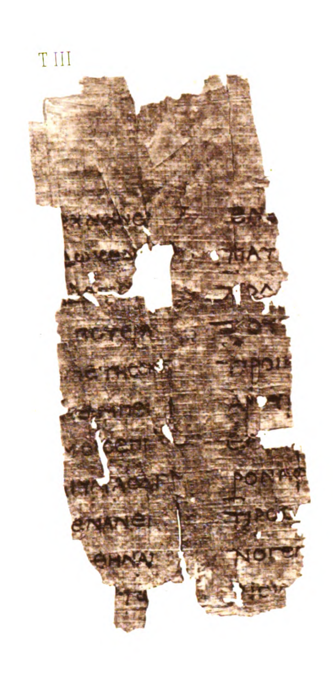




Ernest Leroux Edr. Héliog. & Imp. Lemercier

T III

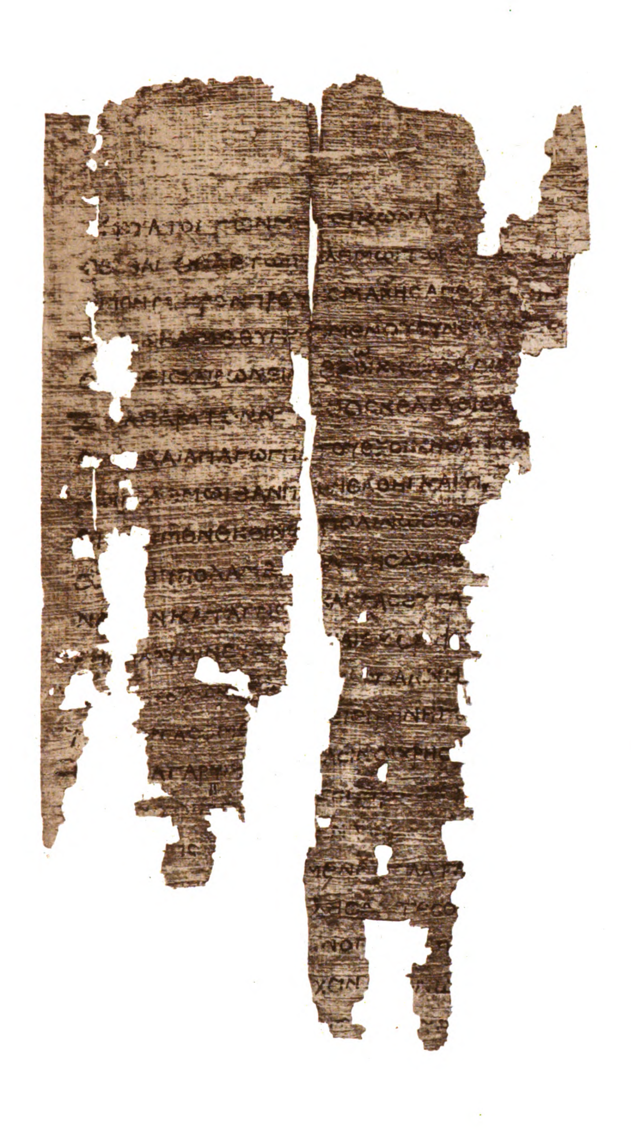
PL. XIII

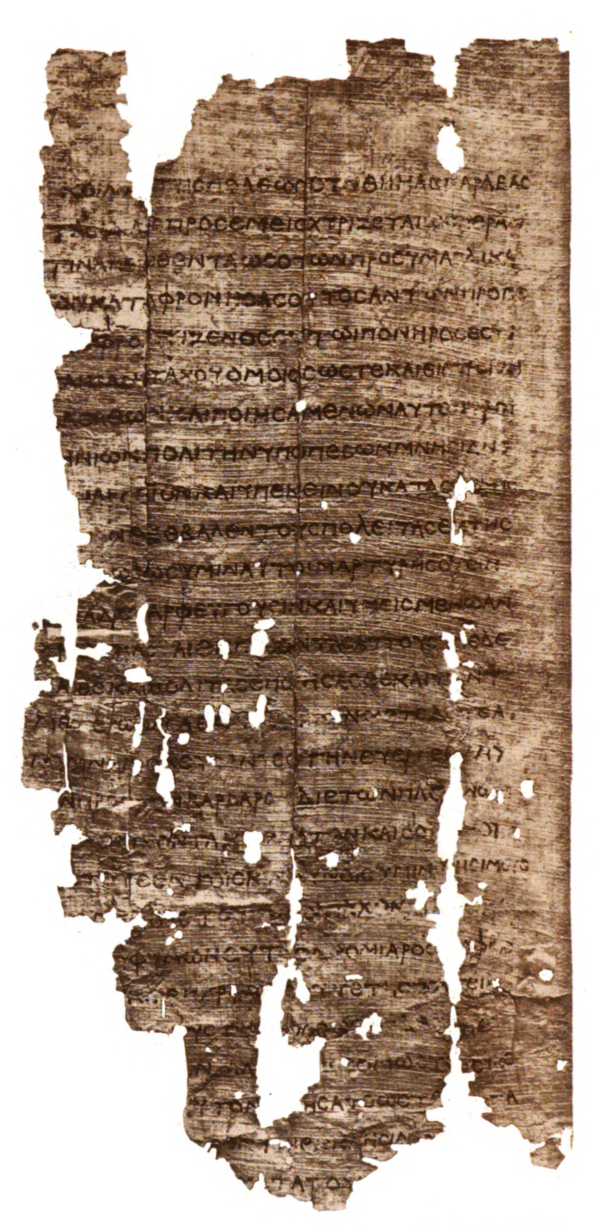




Ernest Leroux Edit.

Héliog. & Imp. Lemercier





Ernest Leroux Edit. Heliog. & Imp Lemercier

Ernest Leroux Edit

Héliog & Imp Lemercier









